



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**Conseil général de l'alimentation, de
l'agriculture et des espaces ruraux
CGAAER/ 1911**

**Conseil général de l'environnement et du
développement durable**

RAPPORT

Mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable

établi par

Patrick Brun

Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Vincent Frey

Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Mai 2011

Table des matières

1 RESUME.....	5
2 TERMES ET DEROULEMENT DE LA MISSION.....	7
2.1 Objectifs de la mission.....	7
2.2 Les hypothèses retenues.....	7
2.3 Les investigations menées par la mission.....	8
3 LES OBJECTIFS ET LA METHODE.....	9
3.1 Les différents objectifs de protection.....	9
3.1.1 Clarifier les objectifs assignés par l'État.....	10
3.1.2 Les priorités inscrites dans les SDAGE.....	10
3.1.3 L'antériorité des périmètres de protection des captages.....	11
3.1.4 Les objectifs principaux de protection de la ressource	12
3.2 Délimitation des aires d'alimentation.....	16
3.2.1 Combien ça coûte ?	16
3.2.2 Qui assure la maîtrise d'ouvrage?.....	17
3.2.2.1 Directive eau potable ou Directive cadre sur l'eau (DCE) ?.....	17
3.2.2.2 Délimitation par les collectivités ou par l'agence de l'eau ?.....	17
3.2.2.3 Résoudre le problème des petites collectivités.....	18
3.2.2.4 Dissociation entre le groupe de communes utilisatrices d'un captage et la commune « source ».....	19
3.2.3 Que faire quand il y a divergence avec les périmètres PPC anciens, ou entre démarches parallèles ZSCE/AAC et PPC ?.....	19
3.2.3.1 PPC établi précédemment à la définition de l'AAC.....	19
3.2.3.2 Lancement simultané des procédures PPC et AAC.....	20
3.2.4 Que faire quand le périmètre est très vaste ou réduit?.....	20
3.2.4.1 Cas des périmètres de grande taille.....	20
3.2.4.2 Cas des périmètres de petite taille ou se ramenant à une aire réduite..	21
3.3 Diagnostic territoires et exploitations.....	23
3.3.1 La méthode : expliquer et hiérarchiser.....	23
3.3.1.1 Le volet non agricole : pour une vision d'ensemble de la ressource dans le territoire	23
3.3.1.2 Le volet agricole : se garder des raisonnements globalisants.....	24
3.3.2 Les bureaux d'étude.....	25
3.4 Programme d'actions.....	25
3.4.1 Les initiatives contractuelles antérieures.....	25
3.4.2 Le contenu : des mesures proportionnées aux enjeux.....	25
3.4.3 La méthode : associer les agriculteurs.....	26
3.4.4 Les outils.....	26
3.4.4.1 La modélisation: des outils et des références utiles.....	26
3.4.4.2 L'action foncière.....	28
3.4.4.3 Les mesures agronomiques.....	29
3.4.5 La logique d'action.....	30
3.5 Point d'avancement du dispositif AAC	31
4 LES MOYENS ET LA GOUVERNANCE.....	35
4.1 La panoplie des outils incitatifs.....	35
4.1.1 Le volet non agricole.....	35
4.1.2 Le volet agricole.....	35
4.1.2.1 Le PDRH 2009	35
4.1.2.2 La maîtrise du foncier : entrée dans la pratique.....	38

4.1.2.3	Le bail à clauses environnementales : un complément logique.....	38
4.1.2.4	L'agriculture biologique : une voie prometteuse.....	39
4.1.3	Les difficultés-les questions.....	40
4.1.3.1	Des calendriers peu compatibles.....	40
4.1.3.2	La rigueur du périmètre.....	40
4.1.3.3	Les outils du PDRH: des MAEt en voie d'adaptation.....	40
4.1.3.4	Les contraintes des MAEt.....	41
4.1.3.5	L'approche économique: condition de l'adhésion.....	41
4.1.3.6	La cohérence de l'action: beaucoup de petits accros.....	42
4.1.3.7	Les décisions administratives : la réalisation prime sur la formalisation.....	42
4.2	La gouvernance.....	42
4.2.1	La coordination des interventions : l'unité fait la crédibilité.....	42
4.2.2	Le portage politique : une fondation à étayer.....	43
4.2.3	Les services et établissements publics de l'Etat : l'entraîneur peut aussi être arbitre.....	43
4.2.4	Les chambres d'agriculture : un appui indispensable, mais pas un écran.....	44
4.2.5	Les prescripteurs agronomiques : en faire des alliés.....	45
4.2.6	Les agriculteurs : mettre la sociologie à l'honneur.....	46
5	LA PLACE DE L'ARTICLE 41.....	47
5.1	La mise en œuvre de la procédure ZSCE (Art 21 – LEMA 2006).....	47
5.2	Perspectives d'application de l'article 41.....	48
5.2.1	L'origine de l'article 41 : les freins à l'application de l'article 21.....	48
5.2.2	Domaine d'application : quelles cibles pour l'article 41 ?.....	49
5.2.3	Les autres outils : concurrence ou action conjointe.....	49
5.3	L'application de l'article 41 : quel coût induit ?.....	50
5.3.1	La surface concernée par l'article 41 : un ordre de grandeur.....	50
5.3.2	L'indemnisation : hypothèse pour un coût unitaire.....	51
5.3.2.1	Les références des ZSCE	51
5.3.2.2	La prévision du coût unitaire de l'article 41.....	52
5.3.3	Ordre de grandeur de la dépense : quelle enveloppe pour les captages prioritaires ?.....	53
5.3.4	L'origine des crédits.....	53
5.4	Le contexte juridique.....	54
5.4.1	Faut-il une enquête publique ?.....	54
5.4.2	Faut-il adapter l'article R114-1 du code rural ?.....	54
6	LES PRECONISATIONS.....	55
6.1	Déterminer clairement les objectifs.....	55
6.1.1	Construire un référentiel local objectifs/enjeux.....	55
6.1.2	Définir, le plus rapidement possible la zone d'action.....	55
6.2	Renforcer la cohérence des décisions administratives	55
6.2.1	Garantir une démarche concertée.....	55
6.2.2	Assurer la cohérence des décisions réglementaires.....	55
6.2.3	Prendre en compte les AAC dans la planification territoriale.....	56
6.3	Faire émerger par tous les moyens un maître d'ouvrage	56
6.3.1	Accompagner et guider les petites collectivités	56
6.3.2	Intervenir dans le cas de dissociation source-réseau.....	56
6.4	Soutenir les acteurs engagés et responsables.....	56
6.4.1	Mettre en œuvre un régime d'aide spécifique des agences de l'eau.....	56
6.4.2	Rechercher des opérateurs pleinement responsables.....	56
6.4.3	Soutenir la mise en place de contrats collectifs.....	56
6.5	Etablir des mesures simples dans un cadre souple.....	57
6.5.1	Privilégier la souplesse pour le plan d'action.....	57
6.5.2	Garantir des procédures financières simples et cohérentes.....	57
6.6	Partager la connaissance des pratiques agronomiques.....	57

6.7 Analyser la faisabilité juridique et économique au cas par cas.....	57
6.7.1 Prévoir une analyse juridique.....	57
6.7.2 Examiner la faisabilité coûts/enjeux.....	57
6.8 Adapter le Code Rural pour disposer d'un corpus réglementaire gradué.....	58
7 ANNEXES.....	59
7.1 Lettre de commande de la DEB et de la DGPAAT (16/01/2009).....	59
7.2 Les aides du 9ème programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne relative aux captages prioritaires.....	59
7.3 Liste des captages enquêtés.....	59
7.4 Liste des personnes rencontrées.....	59
7.5 Texte de l'article 41 de la loi Grenelle 2.....	59
7.6 Lettre du Préfet du Gard sur les objectifs de protection des ressources de Nîmes Métropole.....	59
7.7 Carte de regroupement potentiel de collectivités pour la procédure de ZSCE en Moselle.....	59
7.8 Statuts de l'association de la plaine de Saulce – Yonne.....	59
7.9 Premier bilan des plans d'action territoriaux - bassin Adour Garonne.....	59
7.10 Contrat territorial Fleury-La Jallière (86) – Art 3 – Etat zéro et objectifs.....	59
7.11 Avancement de la procédure des captages prioritaires.....	59
7.12 Modèle de bail rural environnemental (Cholet).....	59
7.13 Coordination des acteurs publics pour la protection des AAC- Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne.....	59
7.14 Statuts du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix et pour la gestion de la ressource (SHEP-Charente).....	59
7.15 Rôle de la mission d'accompagnement et de conseil MACMAE (Yonne).....	59
7.16 Tableaux de bord de suivi des contrats MAEt-phytos – groupe coopératif Qualisol - AAC Gimone – Tarn et Garonne.....	59
7.17 Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Kermorvan.....	59
7.18 Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Pentvert.....	59
7.19 Proposition d'adaptation de l'article R114 du code rural.....	59
7.20 Glossaire des sigles.....	59

1 RESUME

Les Ministères chargés de l'Agriculture, d'une part, et de l'Écologie, d'autre part, ont chargé le CGAAER et le CGEDD d'analyser les moyens mis en place par la deuxième loi Grenelle pour la protection des captages d'alimentation en eau potable. L'article 41 du projet de loi Grenelle 2 fait suite à l'article 21 de la LEMA qui avait aussi pour objectif la restauration des captages prioritaires¹, dont le nombre total est estimé à 2500. Parmi ceux-ci, 250 correspondant aux situations les plus difficiles tant sur le plan du milieu que sur celui de la maîtrise d'ouvrage, pourraient relever de l'application de l'article 41.

La mission a visité 19 départements pour y faire le point de l'avancement de la protection des 500 aires d'alimentation des captages retenus (AAC), dans le cadre du Grenelle et pour examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la procédure ZSCE. Ce panorama présente, en effet, un échantillon suffisant de captages prioritaires. En l'absence d'expérience d'application de l'article 41, il constitue une base suffisante pour une analyse prospective de la procédure liée à ce nouvel article.

- **les objectifs**

Le rapport présente d'abord les différents objectifs de l'État, pour la protection des captages prioritaires, en particulier le respect de deux directives européennes (DCE, directive eaux brutes/potables). Il énonce également les priorités retenues par les SDAGE et *recommande que soient disponibles, au niveau des bassins, un référentiel de cas concrets, relatifs aux objectifs*. Ceux-ci sont illustrés par ceux de 4 AAC, ayant fait l'objet d'une visite.

- **le périmètre des AAC**

La mission a ensuite analysé différentes situations posant problème pour la délimitation des AAC (taille des périmètres, population concernée, dissociation entre territoires origine de la ressource et lieu de consommation) et proposé des solutions. *Elle insiste particulièrement sur l'opportunité de cibler, à brefs délais, la zone d'action au sein de la délimitation globale de l'aire.*

- **le diagnostic de territoire et d'exploitations**

Le rapport expose le volet agricole et le volet non agricole de ce diagnostic en insistant sur l'importance de ce dernier aspect, même s'il est clair que le domaine agricole est prépondérant. La garantie de la durabilité suppose de vérifier que la situation économique des exploitations agricoles soit compatible avec les mesures envisagées. La mission met ainsi en avant quelques exemples de contextes agricoles particuliers posant un problème économique. *Elle pointe également l'importance de la connaissance de l'effet attendu ou constaté des mesures de base déjà mises en oeuvre (BCAE, PMPOA, couverture hivernale, bandes enherbées, ...).*

¹ Il s'agit des captages pour l'alimentation en eau potable présentant des teneurs élevées en nitrates et/ou en phytosanitaires ou des hausses rapides de celles-ci.

- **les programmes d'actions**

La mission insiste sur la nécessité de proportionner les mesures aux enjeux, le programme d'action ne doit pas perdre de vue l'aspect économique. Elle reprend ensuite les précautions à prendre : l'association des agriculteurs, le recours aux outils adéquats (modélisation, action foncière, ...), les mesures agronomiques. *Sur ce dernier point, il est proposé que dans le cas d'une AAC à risques de nitrates, les mesures de reliquats azotés soient intensifiées.*

- **les moyens de restauration des captages prioritaires**

Le rapport identifie les principaux moyens à la disposition du volet agricole des programmes d'action. Malgré des difficultés certaines (lourdeur, calendrier trop contraignant) le PDRH est l'outil essentiel du volet agricole ; les MAEt-DCE touchent actuellement plus de 100 000 ha. La maîtrise foncière coordonnée avec les baux à clauses environnementales et l'agriculture biologique ne concernent aujourd'hui que des surfaces limitées, mais présentent un grand intérêt environnemental et un fort potentiel de croissance.

- **la gouvernance**

La mission a déterminé les acteurs de la politique de protection des captages prioritaires et leur responsabilités (collectivité, services de l'État, chambres d'agriculture, opérateurs économiques,...). Elle note le poids essentiel des élus, maîtres d'ouvrage des captages, la situation délicate des chambres d'agriculture quasi-incontournables pour l'animation des agriculteurs mais qui peuvent se trouver dans une situation critique de « juge et parti ». Quant aux prescripteurs agronomiques, le rapport propose que soit créé, dans chaque département, un groupe de travail, comme cela existe dans plusieurs départements, chargé de réflexions agronomiques et notamment de mettre à disposition des agriculteurs un référentiel local des bonnes pratiques agronomiques. Enfin, il innove en demandant une approche originale pour les situations bloquées, en recommandant de faire appel à la sociologie. *La mission propose enfin que les agences de l'eau puissent apporter aux collectivités engagées dans la protection d'un captage prioritaire, une aide sous forme de réduction de redevance ou de prime significative, mais pour une durée limitée.*

- **l'article 41**

Le rapport analyse, au sein des captages prioritaires, les principales perspectives et cibles pour l'application de l'article 41. Il évalue un ordre de grandeur des différents paramètres de la restauration des AAC prioritaires (article 21 + article 41) : 2500 captages pour une surface de zone de protection de 600 000 ha, représentant pour 5 ans un coût de 800 à 900 millions €. *Enfin, l'application de l'article 41, notamment pour implantations de prairies permanentes ou de cultures ligneuses sans intrant, mérite une expertise juridique, qui n'a pu être menée au cours de cette mission, pour conclure à la nécessité ou non d'une enquête publique.*

- **Le rapport se termine par l'énoncé de 16 préconisations.**

2 TERMES ET DEROULEMENT DE LA MISSION

2.1 Objectifs de la mission

Par courrier du 16 janvier 2009 (cf annexe 1), le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) du MAAPRAT et la directrice de l'eau et de la biodiversité (DEB) du MEDDTL ont demandé au CGEDD et au CGAAER une analyse des moyens mis en place par la deuxième loi Grenelle, en matière de protection des captages d'alimentation en eau potable. Cette demande a été complétée par les prescriptions d'un comité de pilotage, rassemblant les représentants de la DGPAAT et de la DEB, qui s'est réuni à trois reprises. Cette étude doit contribuer à la rédaction des textes d'application de la Loi Grenelle 2, notamment de son article 41 (L211-3-7°), relatif à la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

La mission constate que la maîtrise des pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation de captage est une question qui se pose depuis 1992, voire depuis 1964. Des actions ont été entreprises, soit localement sous l'angle réglementaire (périmètres de protection), soit par bassins sous l'angle du volontariat (*Fertimieux*,...). Une politique contractuelle, intégrant différents leviers d'action au sein d'un territoire, a été menée plus récemment, au début du VIIIe programme des agences de l'eau (2003-2006). La lourdeur des procédures et un certain manque de volonté politique locale, alliés à la multiplicité des captages et à la dispersion des actions préventives sur le terrain, amènent à constater que les résultats atteints sont encore assez loin des objectifs envisagés il y a pratiquement 30 ans.

Face à cette situation critique, le législateur a introduit, par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA-2006) et son article 21 (codifié L211-3), de nouveaux outils juridiques permettant aux préfets d'imposer un plan d'action si nécessaire. Le Grenelle de l'environnement a renforcé ces orientations en décidant de cibler 500 captages dont les aires d'alimentation sont à protéger de manière urgente. En outre, la loi Grenelle 2 (L211-3-7°) donne aux préfets la possibilité d'intervenir de manière encore plus directive.

AVERTISSEMENT

Pour des raisons de simplicité, le présent rapport se réfère généralement à l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ou à l'article 41 du projet de loi Grenelle 2, au lieu des numéros des textes correspondant codifiés dans le Code de l'Environnement, soit le L211-3 5° et 7° alinéa.

2.2 Les hypothèses retenues

En l'absence d'expériences relatives à l'article 41 (la loi Grenelle 2 n'était pas votée lors de la phase de terrain de la mission), la mission a pris le parti d'étudier les opérations lancées sur la base de l'article 21, aujourd'hui assez nombreuses, et notamment celles correspondant aux captages Grenelle. En effet, les démarches de ces deux procédures sont convergentes, leur comparaison permettra donc de prévoir les difficultés susceptibles de se poser et les précautions à prendre en vue de l'application de l'article 41.

2.3 Les investigations menées par la mission

Après recueil des données disponibles, les missionnaires ont rencontré à plusieurs reprises les administrations centrales intéressées (DGPAAT pour le ministère chargé de l'agriculture et DEB pour le ministre chargé de l'écologie) et des représentants de l'ONEMA. Ils ont également participé à 3 comités de pilotage, rassemblant l'ensemble de ces partenaires. A l'issue de plusieurs contacts (mail, téléphone, . . .), un échantillon de 19 aires d'alimentation de captages (AAC) a été bâti, avec l'aide des DDT(M), des DREAL et des DRAAF, qui ont fourni les caractéristiques des captages Grenelle sélectionnés, parmi les 500 de la liste nationale (cf tableau en annexe 3). Cet échantillon recouvre des systèmes de grandes cultures, de polyculture-élevage, de cultures légumières, de viticulture, d'arboriculture. La dominante de grandes cultures correspond à leur importance relative parmi les 500 AAC.

Les missionnaires se sont ensuite déplacés dans une vingtaine de départements, pour examiner l'état d'avancement de la protection des captages prioritaires retenus .

Dans chaque département, la mission a rencontré notamment, outre les responsables de la DDT(M) :

- un représentant du Préfet
- le président du Conseil Général ou son représentant
- le représentant de la DREAL
- le représentant de la DRAAF
- une représentation de la Chambre d'agriculture, accompagnée ou non d'une délégation d'agriculteurs installés sur l'aire d'alimentation du captage retenu
- un représentant local de l'ONEMA
- un représentant local de l'agence régionale de la Santé (ARS)
- le représentant local de l'agence de l'eau concernée

La liste des personnes rencontrées figure en annexe 4.

Ainsi, les missionnaires se sont déplacés, aux sièges des directions concernées et pour des réunions de terrain à Angers, Auxerre, Bourges, Caen, Charleville-Mézières, Clermont-Ferrand, Cognac, Evry, Grenoble, Le Mans, Montauban, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Valence.

La DDT a organisé, en plus d'une réunion inter services, diverses rencontres, avec les partenaires de l'État (profession agricole, conseil général , maître d'ouvrage des captages, associations...), et dans quelques cas, une audience avec le Préfet. Ces réunions ont été , parfois, complétées par une visite de terrain, sur le lieu du captage retenu.

A la suite de cette mission auprès des services de terrain concernés par les captages sélectionnés, la présente note analyse les moyens disponibles pour lutter contre la pollution diffuse agricole et non agricole, et les conditions de recours éventuel à l'article 41 du projet de loi Grenelle 2 (L211-3-7° ; cf annexe 5); cette présentation est structurée en 4 chapitres :

- Les objectifs et la méthode
- Les moyens et la gouvernance

- La place de l'article 41 de la Loi Grenelle
- Les préconisations

3 LES OBJECTIFS ET LA METHODE

3.1 Les différents objectifs de protection

Différents instruments concourent à la protection des aires d'alimentation de captage, parmi lesquels on peut citer :

- les périmètres de protection des captages (art L1321 du Code de la Santé)
- les zones soumises à contraintes environnementales (au titre de l'article 21 de la loi sur l'eau de décembre 2006 -décret du 14.05.07- et de l'article 41 du projet de loi Grenelle 2)
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (loi sur l'eau de 1992)
- les contrats territoriaux (initiatives agences de l'eau et collectivités)

La présente mission examine particulièrement l'incidence de l'article 41 initial (annexe 5) de la récente loi Grenelle 2, dans le contexte plus large des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC Grenelle) définies par le Code de l'Environnement.

Voir, ci-dessous, l'article 41 du projet de loi Grenelle 2 et le texte final de la loi votée pour son application dans le Code de l'Environnement (article L211-3 II 7° alinéa) :

Article L211-3

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

(...)

[Article 41 du projet de loi] « 7° En cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5° du présent article, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural un plan d'action, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation. »

[Article 107 de la loi votée] « 7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à

l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation. »

3.1.1 Clarifier les objectifs assignés par l'État

Au niveau départemental, le dossier des captages du Grenelle s'intègre dans un dispositif d'ensemble pour la restauration de la qualité de l'eau potable. La première démarche utile consiste à ce que les services de l'État, chacun dans ses relations avec ses partenaires et collectivement sous la communication préfectorale, affichent le plus clairement possible les objectifs assignés et la méthode. Cela vaut aussi pour les agences de l'eau, nécessairement solidaires dans l'action. Le schéma à présenter est sans doute à adapter au contexte local pour être mieux compris, mais on peut donner ici l'exemple fourni par le Pôle Politique de l'Eau (PPE) de l'Yonne, qui donne une vision suffisamment simple d'un cadre qui ne l'est pas tout à fait :

« Les objectifs inscrits au programme d'action du Pôle Politique de l'Eau en déclinaison des orientations nationales et régionales sont de quatre ordres :

- **ACTIONS CURATIVES** : résorber les points de non-conformité pour l'eau distribuée d'ici 2010 (Plan régional santé environnement).
- **ACTIONS PREVENTIVES GLOBALES**: réduire les pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble du département (Directive Nitrates et Plan Ecophyto 2018).
- **ACTIONS PREVENTIVES CIBLEES REGLEMENTAIRES**: définir les périmètres de captages réglementaires, ou modifier les périmètres trop anciens (Plan National Santé Environnement).
- **ACTIONS PREVENTIVES CIBLEES CONTRACTUELLES ET REGLEMENTAIRES** : améliorer la situation dans les secteurs les plus sensibles par des mesures préventives ciblées conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptible de contribuer à la protection de la ressource.

Ces objectifs doivent être atteints avec le souci d'améliorer l'efficacité des investissements publics, conformément à la directive cadre sur l'Eau (DCE), afin de maintenir le prix de l'eau à un niveau acceptable pour les consommateurs et les contribuables. »

3.1.2 Les priorités inscrites dans les SDAGE

Plusieurs SDAGE 2010-2015, approuvés fin 2009, ont souvent inscrit un nombre de captages prioritaires allant bien au delà des captages retenus dans le Grenelle, par exemple plus de 1600 pour le bassin Seine Normandie alors que le SDAGE sélectionne 238 captages Grenelle ou encore près de 250 pour le seul bassin Rhin-Meuse, à comparer aux 97 captages Grenelle retenus (SDAGE Rhin et Meuse - partie française). L'ensemble des captages prioritaires, Grenelle et hors Grenelle, qui sont listés voire cartographiés dans les SDAGE, correspondent soit à des concentrations élevées en nitrates ou pesticides, soit à des hausses rapides de ces teneurs et/ou à des ressources stratégiques. Ainsi, pour les nitrates les critères retenus, conformément à la circulaire ZSCE², répondent aux situations suivantes :

- concentration en nitrates entre 25 et 37 mg/l et une tendance haussière ;

2 : zone soumise à contrainte environnementale - Art L-211-3 du code de l'environnement

- concentration en nitrates supérieure à 37 mg/l ;

En outre, certains SDAGE prévoient aussi l'instauration de zonages de protection des AAC dans les SCOT et les PLU et l'identification de ressources majeures à préserver pour l'avenir.

Pour autant, les IXe programmes des agences de l'eau prévoient tous d'attribuer en priorité n°1 une aide aux démarches de protection des captages du Grenelle, sauf actions engagées auparavant (et à poursuivre) sur des bassins d'alimentation retenus au titre de contrats territoriaux. Les aides portent essentiellement sur les études, l'animation, les aides aux mesures du PDRH ainsi que des contributions aux acquisitions foncières. On trouvera en annexe 2 le descriptif des aides du 9ème programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne relatives aux captages prioritaires.

3.1.3 L'antériorité des périmètres de protection des captages

L'obligation d'établir des périmètres de protection des captages d'eau potable est fixée par les lois de 1964 (nouveaux captages) et de 1992 (tous captages, à partir de 1997). Cette procédure est régie par les articles L 1321 du code de la santé publique. L'objectif essentiel de ces périmètres de protection est de sécuriser le captage contre des pollutions ponctuelles et accidentelles. Ainsi, et en simplifiant, le périmètre immédiat (PPI) est à acquérir et clôturer alors que le périmètre rapproché (PPR) fait l'objet de servitudes (activités à risques, stockages, rejets,...). Qui dit servitudes, dit DUP, acte essentiel de cette procédure et donc indemnisation possible.

Un périmètre éloigné (PPE) est prévu par la loi, mais à titre facultatif, pour rappeler, voire renforcer la réglementation existante notamment quand s'y trouvent des activités ou infrastructures présentant un risque sanitaire élevé (pollutions ponctuelles). Le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation (OPECST – n° 215 – 2002-2003) note que « *c'est par erreur que l'on présente souvent le périmètre de protection comme une mesure de protection de la ressource alors que le périmètre de protection ne protège – au mieux – que les lieux de captage.* » Pour autant, on voit bien que nombre de procédures conduites avant la loi sur l'eau (LEMA) de 2006 ont pris l'option de combler un vide en édictant des prescriptions contre les pollutions diffuses, en particulier au niveau des PPR, voire des PPE.

L'objectif fixé par le Plan national santé environnement (PNSE 2005-2008) est de 80% des captages protégés par DUP en décembre 2008, et de 100% en décembre 2010. L'état établi par le Ministère de la Santé en août 2009, indique que sur près de 34 000 points de captages d'eau, 56,6 % des ouvrages de prélèvement sont dotés de périmètres de protection couverts par un arrêté de DUP³, ce qui représente les 2/3 des volumes d'eau prélevés. Il reste alors un peu moins de 15 000 captages encore à protéger en France pour 1/3 des volumes d'eau. Certes, l'objectif 2010 n'aura pas tout à fait été atteint, mais compte tenu de la référence 2001, ci-dessous, on notera tout de même une accélération puisqu'entre 2002 et 2009, près de 1000 captages/an on fait l'objet d'une DUP. La mission reviendra sur le sujet, dans l'idée qu'une bonne articulation avec la procédure relative aux aires d'alimentation des captages produise un effet de synergie.

Le même rapport parlementaire (OPECST) fustige en 2002-2003 les retards accumulés : « *En 2001, sur les 35.171 points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, 12.786, soit 35,3 % seulement bénéficiaient de périmètres de protection.* En

³ 62 % des captages du Bassin Loire Bretagne sont couverts par une DUP, en juillet 2008

excluant les procédures en cours, près de 22.800 captages ne bénéficient pas des périmètres de protection obligatoires. » Il s'interroge sur les causes de ce qu'il considère comme un échec. Il souligne que la dérive de temps aggrave la situation du fait de l'urbanisation et des infrastructures, jusqu'à conduire à des impasses telles que les collectivités se résignent à l'abandon de nombreux captages. Cela peut entraîner de fâcheuses répercussions sur l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau correspondantes, au sens de la DCE.

Le rapporteur s'inquiète également d'un décalage entre les intérêts collectifs de la protection et les contraintes ou servitudes, supportées par la commune « hôte » du point de captage, décalage stratégique qui pèse d'emblée sur la démarche à conduire. Il en conclut que *« l'échelon communal n'est pas le bon échelon de la protection des eaux. »*

Cela soulève deux questions auxquelles la mission s'efforce de répondre plus avant :

- Quel est le bon échelon territorial pour porter le processus de protection de la ressource en eau ?
- Est-il utile de conserver le périmètre de protection éloignée (PPE) dans les arrêtés de protection des captages, dès lors qu'un autre arrêté définit une aire d'alimentation de captage selon la procédure de zone soumise à contrainte environnementale ? (ZSCE - Art L-211-3 du code de l'environnement).

3.1.4 Les objectifs principaux de protection de la ressource

On a le sentiment de proférer une évidence en affirmant que la fixation de **l'objectif** est un **préalable indispensable** au déroulement de la procédure ZSCE appliquée aux aires d'alimentation des captages d'eau potable. En toute rigueur, l'objectif de résultat en la matière correspond à terme aux normes de la Directive cadre sur l'eau (DCE-2000), pondérées du risque (enjeu de population, état et évolution mesurées) ; à court terme, l'objectif est de satisfaire aux objectifs de la directive Eau Potable. La circulaire interministérielle du 30 mai 2008, sur l'application des articles R-114 du code rural (ZSCE) indique les paramètres de suivi et les objectifs associés : *« Par exemple, dans le cas de la protection d'une aire d'alimentation de captages d'eaux souterraines dans un aquifère pollué par des nitrates :*

- *le paramètre d'état est la concentration des « eaux brutes » en nitrates (mg/l) ;*
- *le résultat visé au terme du programme d'action, peut être, en fonction de l'état de la ressource, le respect de la valeur limite de potabilité de l'eau (concentration inférieure à 50 mg/l) ou la possibilité de prélever en vue d'une potabilisation (concentration inférieure à 100 mg/l).* » La limite de potabilisation est à considérer comme un objectif à court terme.

La même circulaire interministérielle insiste d'ailleurs sur **la fixation des objectifs** : *« Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire sur certaines zones soumises à contraintes environnementales doit s'appuyer sur l'appréciation d'un état des lieux relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre. »* Le Guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires d'alimentation des captages (MEEDDM-MAAP-janvier 2010) propose d'inclure ces objectifs de résultat dans l'arrêté préfectoral pour la définition du programme d'actions. Il précise que ces objectifs *« sont à choisir en fonction de la situation initiale et de l'importance de l'enjeu, et de manière réaliste, compte tenu des conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles, ..., et en cohérence avec la définition des mesures et leurs objectifs de mise en œuvre. »* Il ne faut pas lire cela comme une inversion de la démarche, dans laquelle les objectifs de résultat relatifs à l'amélioration de la ressource en eau seraient une conséquence des mesures envisageables dans le programme d'action, impression renforcée par le caractère souvent tardif de la fixation

des dits objectifs de résultat. Les rédacteurs du guide ont voulu suggérer une démarche pragmatique, croisant l'enjeu et la faisabilité, c'est à dire, en évitant de fixer des objectifs hors de portée des mesures envisageables sur la durée d'un programme.

Si les services de l'Etat et agences de l'eau, s'accommodent en interne des quelques difficultés d'interprétation induites par des concepts non stabilisés ou des interférences juridiques, un plus grand flou règne au niveau des collectivités territoriales qui ont souvent du mal à saisir les nuances exprimées par leurs différents partenaires institutionnels, sauf lorsque les captages dont ils ont l'usage impérieux et la responsabilité sont particulièrement dégradés.

Le premier doute provient des normes différentes entre les limites de potabilisation et le bon état lié à la DCE, doute qui se prolonge dans la définition des périmètres comme on le perçoit dans le chapitre précédent. Le deuxième doute apparaît parfois du fait de formulations initiales imprécises des objectifs de résultat à atteindre: « améliorer », « diminuer », « des objectifs ambitieux », formulations qui aboutissent fatalement à une réaction de méfiance des acteurs de terrain, et notamment des agriculteurs.

L'effet de frein que provoque une telle imprécision se nourrit de l'impression des acteurs concernés selon laquelle on va leur demander d'appliquer des mesures disproportionnées afin de s'assurer a priori qu'elles auront un impact suffisant. La difficulté est d'atteindre un objectif risquant fort de s'éloigner au fur et à mesure qu'on avancera ou plus justement, d'un objectif que l'on ne pourrait fixer qu'après avoir conçu le programme d'actions.

Les opérations relativement avancées, au stade de plans et contrats proposés depuis quelques années par les agences de l'eau, définissent plus nettement les objectifs à atteindre au niveau de la ressource. Quatre exemples ci-dessous montrent bien qu'il ne s'agit pas d'aller au delà d'un cadrage global, que l'on pourrait appeler « objectifs principaux », tout en prenant en compte l'état initial de la ressource:

Exemple 1 - Contrat Rural AESN-Auxerre (89): *L'objectif est de parvenir à un bon état des eaux en 2015, et à la non dégradation de l'existant. (...) Les effets attendus des actions mises en œuvre sont : - une concentration moyenne en nitrates de 35 mg/l, sans dépassement de la limite réglementaire sur chaque captage...[soit 50 mg/l].*

Exemple 2 - Plan d'action territorial (PAT) AEAG-SIVOM du Cognaçais (16): *Diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux brutes pour obtenir une moyenne inférieure à 40 mg/l et des pics inférieurs à 50 mg/l . Prévenir la présence de produits phytosanitaires dans les eaux brutes ; respect des normes de concentration et surveillance des nouvelles molécules utilisées .*

Exemple 3 – Contrat captage prioritaire AELB-SMPEP du Nord-Sarthe (72) :

.....objectifs de résultats sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques à l'issue du contrat : L'objectif fixé à 4 ans ... est d'obtenir de façon durable une descente sous la valeur de 80 mg/l de nitrates⁴ en moyenne annuelle et une teneur maximale inférieure à 85 mg/l. En matière de pesticides, l'objectif est le respect des seuils réglementaires.

Exemple 4 – Contrat territorial des MAET du captage du Porche AELB-Bourges Plus(18) : *Le présent contrat a pour ambition de réaliser des actions programmées et concertées pour la réduction de la teneur en nitrates de l'eau (...) des captages du Porche, (...). A l'échéance 2021, la ressource captée au niveau de chacun des forages du site doit avoir une concentration en nitrates inférieure à 50 mg/l. A l'échéance de ce contrat (2011), l'objectif fixé est de pouvoir constater une inversion significative de la tendance*

Les entretiens réalisés par la mission ont montré la nécessité de mentionner ces objectifs principaux dès la saisine du maître d'ouvrage (syndicat AEP, en général) par les services

4 La pollution de la nappe en nitrates était de 100 mg/l en 1995, 110 mg/l en 2001 et 95 mg/l en 2007.

de l'État, et de les formaliser, à la fois pour légitimer toutes les démarches collectives ultérieures, mais aussi pour afficher clairement les bases du « contrat » à venir. Un exemple en est donné par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (30) qui a demandé, et obtenu du préfet la détermination de ces fameux objectifs par écrit. (copie en annexe 6).

Les objectifs principaux s'intègrent évidemment d'autant mieux dans la démarche, qu'ils sont plus solidement justifiés. Les évolutions enregistrées sur différents points de mesure de la pollution, notamment quand on peut les mettre en regard des actions correctives déjà menées, sont généralement parlantes. Il reste cependant à mesurer les enjeux qui s'y attachent: population desservie, existence ou non de ressources alternatives, préconisations du schéma local ou départemental d'adduction d'eau (interconnexions,...). Normalement la sélection des AAC du Grenelle est censée remplir de telles conditions.

Les quatre exemples précités affichent une sorte de réalisme dans les objectifs, partant d'une situation de départ plus ou moins mauvaise : depuis une moyenne des teneurs en nitrates (NO₃) sur 2003-2007 de 40 mg/l pour le premier ou de 47,5 mg/l pour le second jusqu'à une concentration de 95 mg/l pour le troisième.

Cependant, on constate parfois une tendance à forcer sur les objectifs lorsque la situation de départ est moins dégradée. Ainsi pour les captages de Giry/SIAEP Premery dans la Nièvre, les moyennes NO₃ sont de 29 et 34,6 mg/l (deux captages), mais le projet d'arrêté prévoyait l'objectif de « teneurs en nitrates inférieures à 25 mg/l », ce qui en toute rigueur suppose une moyenne bien inférieure encore, car cela signifie qu'aucune valeur ne devra dépasser 25 mg/l, comme si la valeur guide devenait la nouvelle norme. En outre, on note que dans ce cas, le facteur critique essentiel de dégradation est en fait celui des phytosanitaires, au point de nécessiter une dérogation pour usage de l'eau par le syndicat.

Mais le cas le plus emblématique est sans doute celui du *captage d'Aubigny les Pothées/C. Agglo. Charleville Mézières (CCAM)*, dont la moyenne NO₃ est de 18,8 mg/l, mais où l'on croit discerner une légère tendance à l'augmentation. Les teneurs en phytosanitaires sont à la limite du bon état DCE, mais il s'agit essentiellement des métabolites de l'atrazine dont les « stocks » accumulés dans les sols s'épuisent lentement. La priorité qui a été attribuée à ce captage répond à l'importance de la population desservie (# 20 000 hb) et à l'absence de ressource alternative. On devrait logiquement aboutir ici à des objectifs de conservation (application du principe de non dégradation de la DCE) sur les 911 ha de l'aire délimitée, composée à 68% de bois et prairies permanentes, et à des actions renforcées sur la vingtaine d'hectares cultivés au sein du périmètre de protection rapprochée (63 ha). Or force est de constater qu'au fil des réunions préparatoires de l'année 2009, entre la CACM et les services, on évoque l'état des lieux et la procédure, mais jamais les objectifs concrets. L'entretien réalisé par la mission auprès du vice-président de la CACM, a bien montré que ces objectifs ne sont pas du tout implicites et qu'une proposition commune des services (Etat-Agence) est attendue, avec les arguments qui la justifieront.

C'est en effet le maître d'ouvrage de la collectivité responsable qui détient la légitimité de l'action, qui portera le « contrat » avec les acteurs du territoire, qui aura à rendre des comptes au public. C'est donc à lui de fixer les objectifs, dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la réglementation. Cela n'entre pas en contradiction avec la formalisation des éléments clefs du dispositif dans les arrêtés préfectoraux, car ils constituent le support juridique final et permettent du même coup d'affirmer le soutien de l'Etat à la démarche sur des bases officielles et clarifiées.

Enfin, il semble utile de rappeler ici les bons préceptes de la circulaire ZSCE (mai 2008 – annexe E6) que l'on peut résumer dans le tableau suivant :

Concentration observée Exemple des nitrates	< 37 mg/l (seuil de qualité dégradée)	> 37 mg/l
Pas de tendance à la hausse	Cas 1 = surveillance + non dégradation	Cas 2 = non dégradation ou cf cas 3 si stratégique
Existence d'une tendance à la hausse	Cas 2 = arrêt de la tendance à la hausse, à renforcer si stratégique	Cas 3 = contraintes fortes, garantissant une inversion de la tendance

Certes, ces indications laissent, tout à fait normalement, place à des adaptations donc à des interprétations. Mais la mission a constaté, lors de ses visites et au vu des documents fournis, d'assez fortes disparités face à des situations de départ différentes, ce qui est justifié, mais aussi face à des situations similaires, ce qui l'est moins. Dans cette phase de démarrage de la mise en oeuvre du Grenelle, il serait donc utile que les services disposent d'un référentiel de cas, a minima au niveau régional, et de préférence au niveau du Bassin. En outre, malgré les efforts de concertation indiscutables entre services, il subsiste des divergences de fond sur la finalité des politiques en jeu. Il paraît donc indispensable que chaque dossier fasse systématiquement l'objet d'un arbitrage conjoint (ou d'une confirmation) au niveau du préfet et du président de la collectivité responsable.

3.2 Délimitation des aires d'alimentation

La circulaire ZSCE de mai 2008 est tout à fait claire quant à la finalité des zonages à établir. « *Il y a lieu de distinguer :*

- *la zone identifiée comme porteuse d'un enjeu environnemental (aire d'alimentation de captages, ...),*

- *la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'action.*

D'une manière générale, la délimitation d'une zone d'action implique la réalisation de deux phases d'études complémentaires ... :

- *délimitation d'une zone à enjeu et zonage de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation,*

- *diagnostic territorial des pressions, notamment agricoles, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en oeuvre du programme d'action. »*

Dans la pratique, il s'agit d'une part de délimiter l'aire d'alimentation des captages, c'est à dire la surface du sol qui contribue à l'alimentation du captage, puis de dresser la cartographie au 1/25.000e de la vulnérabilité, élaborée à l'aide d'une analyse multicritères. La méthodologie en la matière a été développée par le BRGM en 2007 sous forme d'un guide publié sous la référence BRGM/RP-55874-FR, pour les eaux souterraines et est en cours de définition pour les eaux superficielles par le CEMAGREF.

3.2.1 Combien ça coûte ?

L'agence de l'eau Adour Garonne, ayant assuré la maîtrise d'ouvrage de la délimitation simultanément sur 43 captages, nous fournit un assez large éventail de tarifs. S'agissant d'un marché groupé, il y a probablement un effet de réduction des coûts unitaires. Cela représente cependant une référence intéressante ayant bénéficié d'un traitement homogène, sur la base d'un cahier des charges incluant la délimitation de l'aire d'alimentation et la cartographie de la vulnérabilité.

Les tarifs fixés dépendent essentiellement du niveau de complexité, selon trois classes, le paramètre de la surface apparaissant relativement mineur:

- C1 = captages ne disposant d'aucune donnée hydrogéologique
- C2 = captages disposant d'une donnée de base (du type de celle utilisée par l'hydrogéologue agréé pour délimiter les périmètres de protection)
- C3 = captages disposant d'une donnée complète permettant de délimiter l'AAC et de cartographier la vulnérabilité sans faire d'investigation supplémentaire.

En classe 1, les tarifs sont de moins de 20 000 € pour des aires de 600 ha à 3 700 ha. Mais ils s'élèvent à 8 200€ pour 53ha (1 cas).

En classe 2, les tarifs varient de 6 000 à 8 000 €, sauf quelques cas où l'on approche des 20 000 €.

En classe 3, les tarifs varient de 4 000 à 7 000 €, sauf quelques cas à 10 000 €.

3.2.2 Qui assure la maîtrise d'ouvrage?

3.2.2.1 Directive eau potable ou Directive cadre sur l'eau (DCE) ?

Le premier obstacle majeur, signalé dans la plupart des départements visités par la mission, résulte de l'incompréhension des syndicats d'AEP d'avoir à assurer une responsabilité qui paraît dépasser leur domaine de compétence, par rapport à la procédure de périmètre de protection des captages (PPC) qui vise uniquement les ressources qu'ils utilisent à titre permanent ou occasionnel. Cette difficulté touche particulièrement le cas des captages abandonnés par des syndicats AEP confrontés à un niveau de pollution jugé irréversible (substitution) ou qui se sont orientés vers des solutions alternatives (dilution). Ce sont des options prises, selon les exemples cités par la DDT de Meurthe et Moselle, notamment durant les années 90, ou en voie d'être prise sur un exemple présenté par la DDT du Maine et Loire (captage de St Aubin alimentant la ville de Segré). Dans de telles conditions, les collectivités ne se sentent pas responsables d'une ressource dont elles n'ont plus l'usage, ou de manière partielle.

Si le représentant de l'Etat ne parvient pas à les convaincre de la nécessité impérieuse de restaurer la qualité de telles ressources, selon les objectifs de la DCE, et dans une perspective à moyen/long terme, il apparaît que l'article 41 de la loi Grenelle 2 pourrait être appliqué. Une telle injonction donnerait en même temps une sorte de couverture juridique à l'intervention de la collectivité. En effet, la circulaire ZSCE de mai 2008 rappelle que : « *L'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable (prise d'eau superficielle ou captage d'eau souterraine) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable **ou susceptible de l'être dans le futur.*** »

Nous verrons cependant (§ 4) que d'autres initiatives, plus collectives, permettent d'engager la démarche de protection et de rallier ainsi les syndicats AEP démotivés.

3.2.2.2 Délimitation par les collectivités ou par l'agence de l'eau ?

Deux écoles de traitement du dossier de la délimitation sont portées par les agences de l'eau, avec des arguments contraires mais néanmoins fondés.

La première, représentée notamment par les agences Adour Garonne et Rhin Meuse, consiste à réaliser la délimitation sous leur propre maîtrise d'ouvrage. Les avantages résident dans la rapidité, le traitement homogène, et sans doute aussi les coûts (marchés groupés). L'inconvénient souligné par les tenants de cette première école est que cela peut déresponsabiliser la collectivité.

La deuxième, représentée notamment par les agences Seine Normandie, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée, consiste à soutenir financièrement et techniquement les collectivités pour qu'elles assurent elles-mêmes cette maîtrise d'ouvrage, ainsi confortées

dans leur mission, pour autant qu'elles acceptent de l'assumer. Par contre, le processus est évidemment moins rapide, surtout lorsque l'on s'adresse à de petites collectivités.

Il n'y a certainement pas de solution idéale en la matière. Il serait préférable que les deux possibilités soient ouvertes, assorties de critères d'accès rationnels et objectifs.

3.2.2.3 Résoudre le problème des petites collectivités

Un autre problème, maintes fois souligné au cours de la mission, est celui des petites collectivités, réticentes à s'engager tant sur la délimitation que pour le diagnostic. Elles ont des difficultés à prendre en charge le dossier de la protection de l'aire d'alimentation, plus encore par leur faible encadrement technique que par leur capacités de financement. D'après les données associées à la liste des captages du Grenelle, la mission a effectué une petite statistique sur 430 captages indiquant la population desservie. Ainsi, 55% d'entre eux concernent une population de moins de 5 000 hb, et même 42 % de moins de 3 000 hb. A contrario, 26% desservent plus de 10 000 hb. Ce ne sont sans doute pas ces derniers qui posent le plus de problèmes de mise en œuvre opérationnelle, bien que les collectivités responsables rencontrent d'autres difficultés (grande surface de l'aire d'alimentation, développement de l'urbanisation/infrastructures, ...).

➤ Le regroupement des collectivités

Dans le cas de petites collectivités, une première solution est de rechercher le regroupement (syndicats AEP, communautés de communes), l'expérience a montré que ces regroupements sont à favoriser, tant au stade de la délimitation que du diagnostic et du programme d'actions. Cette méthode est déjà utilisée et elle devrait être développée en intégrant non seulement les captages affichés dans le Grenelle, mais aussi l'ensemble des captages prioritaires du SDAGE, c'est par exemple la solution qui pourrait être proposée pour plusieurs syndicats du val d'Allier dans le Puy de Dôme. Il est dommage d'amener certaines collectivités à constater a posteriori qu'elles auraient pu s'unir pour traiter en commun de questions similaires sur des aires proches. Outre la mise en œuvre de la procédure ZSCE, de tels rapprochements sont porteurs de mesures de solidarité (interconnexions), voire de création de structures intercommunales ou intersyndicales. On en trouvera un exemple caractéristique et même visuel, en annexe 7, dans le cas du département de la Moselle dans la région de Sierck les Bains.

➤ Groupements et associations de collectivités

Dans le cas des départements dotés de structures collectives ou associatives, il est possible de les charger du support de ces actions: un syndicat de gestion de la ressource tel que le SHEP en Charente, ou le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Caen (SYMPERC), des contrats de Pays (par ex, Gâtinais dans le Loiret, ...) ou une association ad hoc telle que celle de la Plaine de Saulce dans l'Yonne dont on trouvera un extrait des statuts en annexe 8 : (<http://plainedusaulce.com/>). Enfin, peut être facilité un portage collectif du dossier par le syndicat le mieux doté du secteur, dans le cadre d'une convention de mandat, ou par une structure associative chargée de la ressource en eau, comme Aquibrie en Seine et Marne, organisme chargé de la gestion de la nappe de Champigny.

➤ Assistance apportée par les Conseils Généraux

Dans la majorité des territoires, les conseils généraux interviennent financièrement pour la définition des périmètres des captages Grenelle ; dans quelques cas, ils vont plus loin. Exemple des Vosges - [extrait note CG88] :

L'article 73 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) et son décret d'application n°2007-1868 du 26 décembre 2007 proposent aux Conseils généraux de mettre en place une assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable. L'article R-3232-1-2 du CGCT en définit la mission précise : « *Assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi* ». Cette assistance technique est réglementairement mise à disposition des collectivités qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de la ressource en eau, c'est-à-dire les collectivités rurales au sens de l'INSEE et qui ont un potentiel financier inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national par habitant. Ainsi dans le cas des Vosges, 84% des collectivités du département sont éligibles au SATEP pour l'année 2010. En ce qui concerne les aires d'alimentation AAC, la mission remplie par le CG 88 auprès des collectivités éligibles est une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) portant sur la définition et le suivi des mesures de protection des AAC (marchés, suivi technique, communication, accompagnement des actions), mais aussi un appui administratif pour l'avancement de la procédure de DUP des périmètres de protection. Il est à noter que, dans le même département, l'EPTB Saône & Doubs assure également cette mission d'AMO sur toute la démarche pour les communes de Lironcourt, Saint-Julien, Ameuvelle, et uniquement sur la phase d'études préalables pour les communes de Harol et Regnevell.

3.2.2.4 Dissociation entre le groupe de communes utilisatrices d'un captage et la commune « source ».

Dans ce cas un peu complexe, la mission a rencontré diverses situations : conflit ouvert entre la commune de Charleville-Mézières et la commune « source », ou bonne coordination grâce à un support qu'il soit associatif (plaine du Saulce pour Auxerre) ou par le biais d'un EPCI (syndicat départemental SHEP en Charente).

La leçon que l'on peut retirer des graves difficultés rencontrées par l'agglomération de Charleville-Mézières est qu'il ne faut pas laisser perdurer des solutions purement conventionnelles, de type client-fournisseur, car elles induisent à terme des remises en cause juridiques et financières. L'Etat et le Département ont le devoir de conjuguer leurs efforts pour soutenir la construction d'une forme d'association dans laquelle la ou les communes sources soient nettement impliquées.

Dans le cas de la Plaine du Saulce (Auxerre), un élu municipal de la commune source est le président de l'association.

En outre, les enjeux actuels portant sur la conservation patrimoniale de la ressource, il convient de veiller à la composition d'associations telle que celle de la plaine du Saulce, pour permettre une représentation plus significative des entreprises et agriculteurs, et en offrant également une voix délibérative aux représentants des consommateurs. Le soin apporté à la composition des structures de protection et de gestion de la ressource, sera largement récompensé par l'effet d'équilibrage des points de vue dans le diagnostic, et d'arbitrage implicite dans les décisions.

3.2.3 Que faire quand il y a divergence avec les périmètres PPC anciens, ou entre démarches parallèles ZSCE/AAC et PPC ?

3.2.3.1 PPC établi précédemment à la définition de l'AAC

En cas de non convergence entre PPC et AAC (délimitation, servitudes), il ne faut pas, si cela se justifie, s'interdire de réviser la réglementation relative aux périmètres de protection, en particulier en veillant à la cohérence des zonages PP et AAC, notamment

sur le périmètre éloigné (PPE). L'objectif est la superposition dans le cas de faibles surfaces AAC, en organisant, le cas échéant, une nouvelle expertise hydrogéologique. Les représentants du ministère chargé de la Santé ont par ailleurs souligné la difficulté de revenir sur les règles édictées au titre du PPE, car cela suppose de reprendre toute la procédure, DUP comprise.

Seule une mesure législative serait de nature à éviter de nombreuses et lourdes procédures de révision, en précisant que le volet PPE des arrêtés de protection des captages devient caduc dès lors qu'un arrêté ZSCE assure la protection de la ressource.

3.2.3.2 Lancement simultané des procédures PPC et AAC

Pour garantir la réussite de ces procédures, il faut évidemment veiller à la cohérence entre ces deux démarches, en prenant le soin de les expliquer au stade du lancement des procédures. En effet, les résultats peuvent être divergents et entraver l'ensemble du processus. Trois exemples opposés :

En Moselle: La simultanéité des deux procédures (DUP/PPC, ZSCE/AAC) a conduit à des blocages dans le Saulnois car les agriculteurs n'ont pas compris les différences entre les deux démarches et encore moins les nuances entre les périmètres et les aires de protection.

En Puy de Dôme (captage du Broc) : La mise en œuvre de l'AAC a été, au contraire, l'occasion de débloquent la procédure PPC, en faisant explicitement référence pour les servitudes du périmètre éloigné (PPE), à l'arrêté ZSCE en cours d'élaboration.

Dans l'Hérault (Fenouillet/Vacquières), les contraintes drastiques imposées au titre du périmètre rapproché (PPR) créent de très fortes tensions qui entravent la mise au point du programme d'action sur l'aire d'alimentation (AAC).

Le parallélisme entre PPE et ZSCE est un objectif à atteindre. Ainsi, lorsque les périmètres de protection sont établis alors que l'étude AAC est réalisée, il convient d'éviter les prescriptions maximalistes en PPR et, de préférence, s'abstenir de réglementer le périmètre éloigné pour s'en remettre aux mesures envisagées dans le programme d'action AAC. Ces dispositions simples faciliteront un déroulement rapide et sans heurts de la procédure du périmètre de protection.

Le guide technique édité par le ministère de la Santé (Protection des captages d'eau – mai 2008) indique d'ailleurs que : « La création d'un périmètre de protection éloignée ne se justifie que si l'application d'une réglementation précise s'impose. (...) Afin de distinguer ce périmètre qui, à la différence des périmètres de protection immédiate et rapprochée, n'est jamais connu à la parcelle, il pourrait être utile de l'ériger en « zone de vigilance » s'étendant au bassin versant potentiel. »

3.2.4 Que faire quand le périmètre est très vaste ou réduit?

3.2.4.1 Cas des périmètres de grande taille

La solution est d'isoler, dans le périmètre de l'AAC, une zone prioritaire où sont concentrées les actions à mener. Ceci suppose que puissent être distinguées de telles zones, sur la base de critères de milieu (pédologique, hydraulique ou hydrogéologique) voire de pressions (cultures intensives, infrastructures à risque).

Par exemple, le captage en eau de surface de la Gimone (Tarn et Garonne), dont l'aire totale est celle du bassin versant (BV), soit 726 km², peut être cité comme exemple positif. Il a été procédé à la délimitation des zones à risque majeur en s'appuyant sur des

critères de vulnérabilité: accessibilité du cours d'eau, nature du sol et du sous-sol (perméabilité, occupation du sol), pentes (intensité, courbure), précipitation et érosion. Au final, les zones de vulnérabilité élevée et très élevée (classes 3 et 4) occupent 16% de l'aire totale, soit 116 km². La classe 4 ne représente que 560 ha.

La vulnérabilité intrinsèque qui se déduit de ces travaux doit être explicable, logique, cohérente, notamment avec les périmètres de protection, plutôt que longuement raffinée, même si les études menées ont utilisé des méthodes élaborées. En l'occurrence, la classe 4 se situe principalement en tête des petits affluents de la Gimone dans la partie aval du bassin. Les classes 1 et 2 se situent sur les sommets des plateaux et sur certains flancs de vallées en amont du bassin.

De la même façon, avec une situation cependant moins favorable que celle rencontrée pour le captage de la Gimone, le champ captant du Porche qui alimente Bourges (Cher) est alimenté par une aire de captage de 325 km². Bien que l'aquifère soit relativement homogène (calcaire de Champagne berrichonne), une analyse plus fine lithologique et structurale a permis de distinguer une zone prioritaire d'action de 92 km², soit 28% du total. Sur cette zone qui reste de grande taille, sera mis en œuvre un programme comprenant maîtrise de la fertilisation azotée, gestion de l'interculture, suivi des produits phytosanitaires et mise en place de mesures agri-environnementales.

Au contraire, dans le cas des captages de la Mue qui alimentent l'agglomération de Caen (20 000m³/j), l'aire de captage représente 42 km² et la zone d'action est en cours de définition. Cependant, il est difficile de distinguer une zone d'action prioritaire restreinte, compte-tenu du caractère homogène de l'aquifère Bathonien-Bajocien et de la qualité des sols, qui font de la plaine de Caen l'une des régions les plus riches pour les grandes cultures, au niveau national.

De même, dans le cas du captage de St Aubin dans le Maine et Loire, par prélèvement dans la rivière Oudon, la démarche n'a pas permis de distinguer une zone d'action prioritaire suffisamment restreinte. Le maître d'ouvrage le SIAPP renonce devant la taille de l'AAC (900 km²) qu'il est censé protéger, considérant que la lutte contre la pollution diffuse à une telle échelle ne relève pas de sa compétence. Le syndicat abandonne ce captage et lui substitue une ressource moins touchée par la pollution (feeder de transfert de 17 kms). Il reste que si le problème de l'eau potable est ainsi réglé, celui du bon état de la DCE ne l'est pas et justifie donc la recherche d'un autre maître d'ouvrage (syndicat de bassin, EPTB,... ?).

Ainsi, la mission a constaté dans plusieurs départements l'importance majeure de la délimitation respectueuse et concomitante de l'ensemble de l'aire AAC et de la zone d'action prioritaire. C'est évidemment un point clef dans les grands périmètres AAC pour permettre la conception et la mise en œuvre d'un programme d'action efficace et crédible.

3.2.4.2 Cas des périmètres de petite taille ou se ramenant à une aire réduite

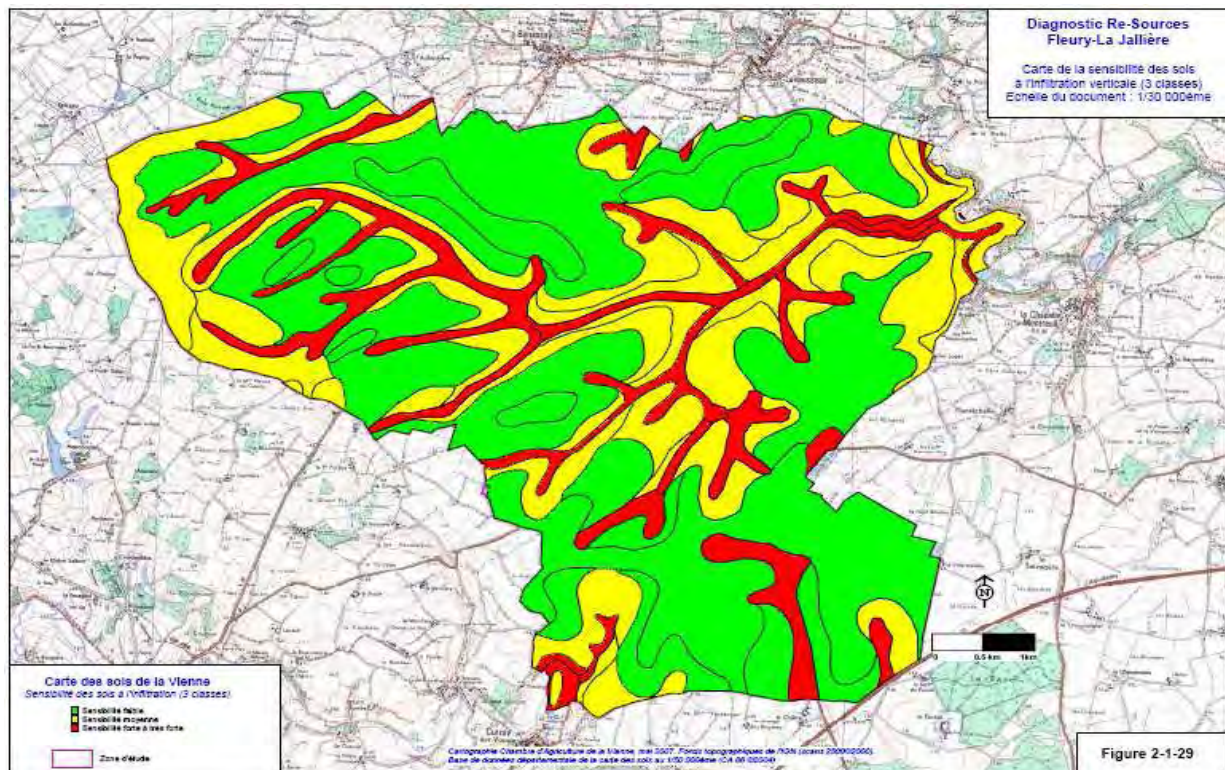
Sur les petits bassins, très généralement en eau souterraine, il convient d'éviter les études fines qui concluent finalement à une zone unique de priorité, du fait du morcellement trop important des franges jugées à risque. La logique est donc de privilégier l'identité entre PPE et AAC, même au prix du renoncement à la perfection, sans cependant laisser subsister d'incohérences qui discréditeraient l'ensemble de la démarche. Il y a dans ce cas, le plus souvent, identité entre zone d'action et ensemble du bassin.

Quelques exemples (ci-dessous) présentent la situation de plusieurs AAC de petite taille :

Exemple 1 : cas du captage du Brachet (Isère), où le périmètre de l'AAC est calé sur le bassin d'alimentation soit 200 ha dont 120 ha de SAU ; il en est de même de la zone d'action, pour laquelle le plan d'action repose alors essentiellement sur un programme de MAET.

Exemple 2 : cas du captage de Kermorvan (Finistère), dont la zone de protection du captage s'étend sur l'ensemble du BV, soit 1410 ha, au sein de laquelle a été délimitée une zone critique correspondant aux bandes proches des cours d'eau et aux zones humides, et où s'appliquent des mesures complémentaires.

Exemple 3 : cas des captages de Crevecoeur et Pihale 2 (Essonne) dont le périmètre couvre 1200ha, mais qui comporte 58% de surfaces à très faible impact (bois et prairies pour équidés à faible chargement). Un tiers de la surface est en grandes cultures dont une partie seulement représente une vulnérabilité forte (étude Burgeap) en fond de vallons.



Exemple 4 : cas des captages de Fleury-La Jallière (Vienne) dont le périmètre couvre 3709 ha, dont seulement 14% (511 ha) en sensibilité forte ou très forte à l'infiltration. Le projet de contrat territorial (2009-2013) indique : « Compte tenu de la petite taille du BAC (3 709 ha) et de l'hétérogénéité de la sensibilité de ses sols, il n'y a pas de découpage en sous bassins. Le programme d'actions Fleury-La Jallière est présenté pour l'ensemble du BAC. Sa mise en œuvre sera faite en ciblant, en priorité, les zones les plus sensibles. »

3.3 Diagnostic territoires et exploitations

3.3.1 La méthode : expliquer et hiérarchiser

L'objectif est de montrer la sensibilité du ou des territoires constitutifs de l'AAC et d'en expliquer la cause. Il faut aussi définir l'état des pressions en regard de ces niveaux de sensibilité et hiérarchiser les risques. Ainsi, le CCTP des études menées par l'agence Adour-Garonne (AEAG) prescrit que: « *afin de mieux définir les programmes d'actions et de cibler et hiérarchiser les territoires d'actions au sein de la zone de protection, il est également nécessaire de définir au sein des AAC les zones les plus vulnérables aux pollutions diffuses.* »

3.3.1.1 Le volet non agricole : pour une vision d'ensemble de la ressource dans le territoire

L'examen systématique du volet non-agricole est essentiel , non seulement pour des raisons psychologiques, car les agriculteurs acceptent difficilement d'être seuls montrés du doigt, mais aussi parce que l'impact est réel même s'il apparaît à première vue mineur (petits captages privés, impact des infrastructures sur quelques zones d'affleurement des nappes).

Il s'agit donc de faire un inventaire complet des sources de pollution urbaine : rejets de stations, flux apportés par le réseau pluvial, traitements phytosanitaires en voirie et jardins (doses très élevées au m²),... Outre son incidence directe sur la protection de la ressource, le plan d'action correspondant prend rapidement valeur d'exemple pour l'ensemble de la population, et devient un excellent facteur de compréhension entre la partie urbaine et la partie rurale-agricole.

Une situation particulière, rencontrée dans plusieurs départements, se caractérise par la multiplicité des forages individuels, actifs ou abandonnés, mal établis ou non protégés qui constituent un risque élevé de contamination de la nappe, notamment dans le cas des nappes à faible profondeur.

Dans le même esprit, il est apparu important d'examiner d'emblée les solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la population, actuelle et future, dans le territoire, afin de clarifier les enjeux. Concrètement, il s'agit de ne pas laisser s'insinuer de doutes tels que : « *Pourquoi embêter tout le monde pour protéger un captage, alors qu'une autre source pourrait satisfaire les besoins ? Pourquoi ne pas se limiter au traitement curatif pour rendre l'eau potable avec des techniques modernes ?* » Cela rejoint le souci d'éviter que les perspectives d'interconnexions, de ressources alternatives (abandons et transfert, mélanges,...) ne viennent jouer comme facteur de démobilitation des collectivités.

On voit donc bien l'intérêt d'établir en préalable, un schéma directeur AEP visant à rationaliser les accès à la ressource dans une perspective à court-moyen terme et sur un périmètre assez vaste (vision intercommunale).

L'idéal serait de pouvoir intégrer la réflexion sur l'accès à des ressources en eau préservées dans un schéma de cohérence territoriale qui prend également en compte l'urbanisme, la protection des zones agricoles, la protection/récupération des zones humides tampons, la restauration des cours d'eau (ripisylves, entretien, expansion de crues Vs effets d'accélération), l'assainissement des eaux usées (traitement tertiaire, points noirs en secteur non collectif - SPANC), comme les besoins en eau potable.

3.3.1.2 Le volet agricole : se garder des raisonnements globalisants

C'est, très généralement le plus important par l'effet conjugué des pressions et des surfaces en jeu.

Les diagnostics bien conduits distinguent les pressions (charges brutes) et les impacts liés aux sols, aux pentes, à la pluviométrie, au manque d'obstacles naturels,... Ils identifient, au niveau des productions et des filières, les contraintes et les exigences (normes produits, besoins d'alimentation du bétail, climat/maladies végétales,...). Ils vérifient que les mesures de base (BCAE, PMPOA, couverture hivernale, bandes enherbées,...) sont appliquées et se préoccupe de savoir si elles sont suffisantes ou non en regard des objectifs. Si ces mesures ne sont pas assez mises en pratique, les diagnostics recherchent d'abord les leviers et les freins pour leur réalisation ; les mesures nouvelles ne se superposent pas aux mesures de base, elles sont complémentaires ou les renforcent si nécessaire.

Il s'agit aussi de vérifier que la situation économique des exploitants et des filières associées offre des marges de progrès et d'examiner la compatibilité entre des mesures renforcées et la structure économique des exploitations. Différents outils sont envisageables : compensations financières, restructuration via échanges fonciers, contractualisation au sein des filières.

Il y a un certain risque de ralentir ou bloquer certaines mesures en mettant l'accent sur l'approche économique, par exemple avec de grandes productions céréalières dans un contexte de prix mondiaux élevés. Mais on a tout de même intérêt à expliciter les éléments du débat, plutôt que de constater un blocage implicite a posteriori. C'est d'ailleurs dans ce type de relation que l'on peut arriver à une démarche contractuelle efficace : le contrat sur résultats (sanction à prévoir) ou l'application sans nuance d'une norme portée par l'art 21 ou 41 (pas de sanction si la norme est respectée, ...). Le Conseil environnemental 77 (cf 4.2.1) constitue un bel exemple dans ce domaine, avec, en premier lieu l'élaboration d'un outil commun. Baptisé diagnostic agro-environnemental géographique (DAEG), cet outil élaboré par Agro Ressources Picardie évalue le lien entre la pratique et l'environnement à l'échelle parcellaire. L'idée est que tous les organismes impliqués utilisent le même diagnostic, à partir duquel il sera possible de mieux comprendre la pratique des agriculteurs, autrement dit la façon dont ils construisent leur itinéraire technique: quelles dates, quelles doses, quels produits, pourquoi, etc... ? Avec la localisation géographique, il est possible de focaliser à tel endroit le risque environnemental de certaines pratiques. Le but, à partir de cet outil, est une réflexion commune, sur des constats de base, afin de trouver des solutions partagées.

La mission a, cependant, relevé des contextes agricoles particuliers posant problème dont certains peuvent être cités en exemples :

- viticulture en zone escarpée dont les coûts de travail mécanisé sont très supérieurs aux compensations MAEt (ex-Roussillon);
- microparcélaire viticole et baux verbaux annuels en Bourgogne;
- cultures légumières intensives et itinérantes, en Languedoc;
- évolutions critiques de cultures – arrachage vignes/asperges,...en Languedoc.
- agriculture céréalière intensive (blé >100qx/ha) dont le remplacement par des cultures économes en intrants se heurte à l'absence de modèle agricole, par exemple dans la plaine de Caen ou sur le plateau de la Sarthe ;
- plantations de noyers dont le programme d'action prévoit la lutte biologique, mais soumis à une si forte attaque de parasites qu'elle exige un traitement phytosanitaire (captage de Romans -Drôme).

3.3.2 Les bureaux d'étude

Il s'avère difficile de trouver sur le marché des BET pour les études de délimitation, diagnostic et plan d'action, qui allient des compétences hydrogéologiques et agronomiques. Il est souhaitable d'introduire la possibilité d'une sous-traitance des chambres d'agriculture dans le cahier des charges. A contrario, l'enquête a permis de constater quelques cas d'obstruction par les chambres d'agriculture, notamment pour obtenir le monopole du diagnostic et des enquêtes de terrain (cahier des charges, méthode et modèle ad hoc).

Comment répondre à cette difficulté? Il convient sans doute de mettre en avant des alternatives moins contractuelles, telles que la maîtrise foncière, l'action réglementaire dans le cadre de la 2^o phase de l'article 21 de la loi sur l'Eau, voire la mise en œuvre de l'art 41 de la loi Grenelle 2, ou de susciter la concurrence, par exemple en appelant l'intervention des coopératives.

Le rapport reviendra sur cette question dans l'analyse du rôle des différents acteurs (cf § 4.2).

3.4 Programme d'actions

3.4.1 Les initiatives contractuelles antérieures

Depuis plusieurs années, des dispositifs contractuels ont été proposés sur des bassins versants, à l'initiative de l'Etat et des agences de l'eau, souvent associés à des régions ou départements (Programme Re-Sources en Poitou-Charentes). Sous des appellations variables (contrats ruraux, contrats territoriaux, plan d'action territorial,...), ils visent à préserver certains milieux (zones humides) ou à reconquérir la qualité de la ressource en eau.

Ces opérations ont permis de tester les méthodes et d'affiner les outils, mais aussi de mettre en pratique un ensemble de mesures en vraie grandeur. Une évolution raisonnée des outils contractuels associés à ces démarches est donc aujourd'hui permise, afin de mieux faire face aujourd'hui aux enjeux de la DCE et aux engagements du Grenelle.

A titre d'exemple, l'agence de l'eau Adour-Garonne a produit, fin 2009, un premier bilan de 17 de ses « plans d'action territoriaux » (PAT) et en a déduit des propositions que l'on trouvera en annexe 9. Elles portent sur:

- *le partage et l'appropriation des objectifs;*
- *l'attractivité, la pertinence et l'efficacité des mesures;*
- *la démarche contractuelle PAT.*

La mission confirme que l'ensemble de ces propositions sont à l'unisson des idées émises par de nombreux interlocuteurs lors des visites de terrain.

3.4.2 Le contenu : des mesures proportionnées aux enjeux

C'est le point clef de la démarche, car le programme d'actions va traduire en termes concrets le résultat d'études et d'analyses parfois complexes ou théoriques.

Il faut donc veiller à ce que les mesures envisagées dans les plans d'action soient en proportion des enjeux et éviter une tendance au maximalisme sur des AAC dont les objectifs DCE sont presque atteints.

La mission a relevé quelques cas où le ciblage des mesures en fonction de la vulnérabilité est ignoré, au nom d'une sorte de principe de précaution. Cela nuit à la crédibilité de l'action préconisée, donc à l'adhésion recherchée.

En outre, il est difficile, dans le cas général, de lier le pourcentage de surface souscrite en MAEt et les effets prévisibles, en dehors de petits bassins expérimentaux, très bien suivis, ou du recours à la modélisation, de plus en plus utilisée.

La plaquette « *Captages Grenelle : Analyse de la situation en Pays de la Loire* » publiée par la DREAL en juillet 2010, résume de manière concrète le contenu du programme d'action :

« A la suite des diagnostics et de la délimitation de la zone d'action, des propositions quant au degré d'exigence des mesures à mettre en œuvre et les différentes stratégies d'action à l'échelle du territoire (par exemple actions fortes et localisées ou actions plus modérées élargies sur le territoire) ont pu être présentées. Ce programme doit être élaboré pour l'automne 2011.

Le programme d'action doit préciser :

- les effets escomptés sur le milieu (nitrates, phytosanitaires...)*
- les mesures et aménagements prévus ;*
- les objectifs quantitatifs de mise en œuvre des actions ;*
- les moyens humains ;*
- les indicateurs de mise en œuvre ;*
- l'évaluation sommaire de l'impact technique et économique. »*

A l'exemple de certains programmes vus par la mission, il serait souhaitable d'y ajouter un « état zéro » pour que le point de départ, la référence, soient formellement connus de tous. Un bon exemple en est donné en annexe 10 avec l'article 3 du contrat territorial de Fleury-La Jallière (Vienne).

3.4.3 La méthode : associer les agriculteurs

La réussite de l'opération suppose d'afficher dès le départ des efforts visibles sur le volet non agricole (cf § 3311) : « *il s'agit d'une action collective et pas de la recherche d'un bouc émissaire* ». En ce sens, la mission a eu connaissance de pratiques positives, grâce auxquelles la ou les premières réunions « publiques » ont été restreintes aux agriculteurs, aux élus et aux représentants de l'Etat, pour éviter le ressenti d'une sorte de « *tribunal du peuple* ». A ce stade, la collectivité responsable doit s'engager nettement sur son intention de communiquer positivement sur les résultats obtenus, en regard des efforts réalisés.

Dans le même esprit des agriculteurs, très impliqués dans la démarche, ont fait remarquer l'effet négatif produit lorsque l'on impose des formations ou des stages basiques, jugés infantilisants par les participants.

On perçoit par contre un fort intérêt lorsque le dispositif (échanges de pratiques, stages de bon niveau technique) a pu être co-construit entre les animateurs du bassin et un groupe d'agriculteurs motivés, sur la base des diagnostics et de méthodes ayant une valeur agronomique (méthode STEPHY Charente, auto-prélèvements des reliquats azotés,...).

3.4.4 Les outils

3.4.4.1 La modélisation: des outils et des références utiles

Tous les responsables en charge de la protection des AAC se heurtent au problème de la modélisation des effets par rapport aux mesures préconisées. L'outil peut apparaître comme une cause de retard ou de surcoût. Cependant on trouve des approches adaptées aux contextes, utilisant des formes sommaires de modélisation, reposant sur des ordres de grandeur, ou utilisant des références comparables déjà étudiées. Dans ce type d'approche simplifiée, l'efficacité réside surtout dans le suivi pas à pas (transparence,

participation) avec des points de contrôle lisibles dans le court terme (reliques NO₃, IFT-NODU, points de mesures intermédiaires dans l'eau,...). Les démarches de modélisation paraissent donc essentielles, mais n'en présentent pas moins des risques, en particulier, si les mesures préconisées par le modèle ne permettent pas d'atteindre les objectifs prévus.

La plupart des captages prioritaires visités par la mission ne disposent pas de modèle scientifique, et les actions sont fondées sur des bases assez sommaires. Cependant, quelques exemples font appel à des outils plus élaborés :

1° cas) captage du Porche (Bourges+)

La définition de la zone et du programme d'action a été réalisée en utilisant le modèle SCAN associé à la datation de l'eau. 70% des agriculteurs du champ captant du Porche utilisent pour le calcul de leur fertilisation azotée le logiciel « farmstar ».

2° cas) captage de Pentvert (nappe de la Sarthe)

L'aire du captage qui correspond aux meilleures terres du département a fait l'objet d'une étude du stock de nitrates (carottage, datation de l'eau, ...), mais il n'y a pas eu de modélisation en vue de la définition du programme d'action.

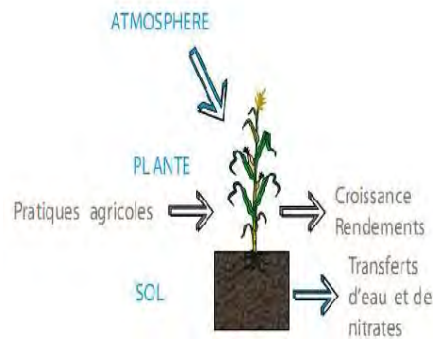
3° cas) captage de la Mue (Caen).

Le recours à un bureau d'études (Sogeti) a permis d'examiner un ensemble portant sur 30 000 hectares, découpés en zones d'études afin d'en étudier la vulnérabilité intrinsèque en fonction de la nature géologique des terrains et de leur capacité d'infiltration ou de rétention. Ces premières recherches ont mis en évidence un périmètre prioritaire d'intervention où un dépassement des normes en produits phytosanitaires est observé, soit 8 zones cibles au sein de l'aire AAC. Les programmes d'action respectifs n'étaient pas arrêtés lors du passage de la mission.

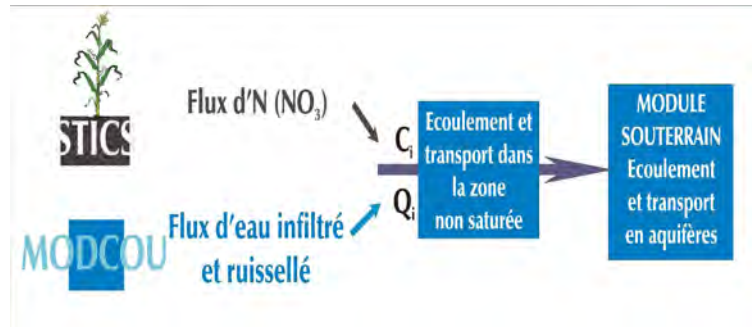
Depuis quelques années, les outils de modélisation sont en plein développement, afin de répondre aux exigences environnementales des directives européennes. Au niveau de la France, on trouve des modèles applicables à de grands territoires :

- Pour le bassin de la Seine, avec le modèle STICS - Simulateur multidisciplinaire pour les cultures standard (INRA – Brisson et al. 1999).
- Dans le cas des bassins versants bretons en contentieux, l'INRA et le BRGM ont utilisé une modélisation du transfert des nitrates dans chacun des bassins par simulation des écoulements superficiels et souterrains, suivie d'une simulation du transfert des nitrates selon les flux d'eau résultant de la première étape (code de calcul TEMPO – BRGM).
- Dans le cas d'un bassin versant à algues vertes, le bassin du Yar (Côtes d'Armor), l'INRA a utilisé le modèle TNT2 (Topography-based Nitrogen Transfert and Transformations), c'est à dire un modèle agro-hydrologique distribué maillé, basé sur le couplage d'un modèle hydrologique inspiré de TOPMODEL et du modèle agronomique STICS de l'INRA. D'une certaine lourdeur, liée à la maille d'étude, il est adapté à des surfaces de quelques dizaines de km². Son grand intérêt est de pouvoir tester différents scénarios pour atteindre les objectifs souhaités.
- Dans le cas des bassins d'alimentation des captages de la basse vallée de l'Yerres et de la fosse de Melun, voisins et couvrant plus de 2000 km², le modèle hydrogéologique MODCOU développé à MINES ParisTech, qui permet de simuler les écoulements superficiels et en nappes, a été couplé avec le modèle STICS (INRA) simulant le cycle agronomique des cultures ainsi que de leur bilan hydrique, azoté et carboné⁵. Voir le schéma représentatif ci-après :

5 « Vers la conception d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses (pesticides, nitrates) sur les BAC du calcaire de Champigny de la fosse de Melun et de la basse vallée de l'Yerres en s'appuyant sur des modélisations couplées »



Principe général des phénomènes pris en compte par STICS



Principe général du couplage STICS-MODCOU

Mais sont disponibles également des modèles destinés à étudier les effets des mesures agronomiques à l'échelle des aires d'alimentation de captages :

- Modélisation du transfert des nitrates dans la nappe alluviale du val de Saône avec AgriFlux, pour l'étude sur les champs captants de la région de Tournus (Chambre d'Agriculture de Saône et Loire - janvier 2005);
- Modèles développés par Arvalis (Aqualéa pour les nitrates et Aquavallée pour les phytosanitaires) particulièrement appliqués sur le projet Agripéron dans l'Aisne et sur le bassin de Nort sur Erdre (44);
- Modèles de parcelles à risques mis en oeuvre par l'INRA (Agrotransfert), utilisé par la commune de Bourges, sur son captage de Porche.
- Le projet européen FOOTPRINT, piloté par le BRGM, pour l'évaluation et la réduction du risque pesticides dans l'eau, depuis l'échelle du bassin, jusqu'au niveau de l'exploitation agricole.

3.4.4.2 L'action foncière

Le volet foncier/urbanisme est généralement présent dans les démarches engagées, plusieurs conventions avec les SAFER sont signées ou en cours de signature ; elles constituent un outil, mais aussi un moteur. L'objectif n'est pas la maîtrise du foncier par principe, mais le développement des systèmes favorables à la protection de la ressource en eau (baux à clauses environnementales, agriculture biologique,) dans les zones critiques au regard de la protection de la ressource.

Un diagnostic socio-économique et de libération du foncier constitue la base d'un dialogue fructueux (et d'une action efficace...); manifestement aucune collectivité n'envisage de grandes acquisitions sous DUP, mais plutôt une procédure amiable comme dans le cas du captage du Brachet (Isère) où une acquisition est déjà réalisée pour y convertir des grandes cultures en prairies permanentes .

Dans certains secteurs, périurbains notamment, le parcellaire est très morcellé; le diagnostic foncier est à élargir pour ne pas s'engager dans des impasses, mais au contraire, proposer des solutions structurantes. A cet égard, les plans d'urbanisme (PLU, SCOT) ont à intégrer la délimitation de zones agricoles protégées en vue de la protection de la ressource en eau. Il s'agit à la fois d'apporter une garantie de durabilité, mais aussi

de désamorcer l'attentisme spéculatif. Cependant il peut y avoir des effets pervers lorsqu'apparaissent des discordances de zonage PLU entre communes voisines.

La veille foncière demandée et le mandat donné aux opérateurs (SAFER) doivent afficher des objectifs rassurants: portefeuille d'échanges pour délocalisation s'il n'y a pas de solution agronomique viable, effet de restructuration recherché, acquisition mais rétrocession avec bail à clauses environnementales. A noter, une CDOA qui accorde une préférence aux exploitants « relocalisés » pour attribuer des droits à produire (Cas de la PMTVA, dans l'Yonne).

L'action foncière des collectivités maîtres d'ouvrage a deux avantages : elle ouvre des perspectives positives (échanges, restructuration, relocalisation) et elle démontre une volonté politique à long terme (gestion du territoire, bail à clauses environnementales).

3.4.4.3 Les mesures agronomiques

La transparence des pratiques agricoles sur le territoire de projet est nécessaire vis-à-vis des structures publiques (collectivités, Etat, distributeurs d'eau...), à la fois pour éviter des préjugés et mesurer les risques en fonction du contexte, comme pour déterminer le point de départ des évolutions à promouvoir. A l'exemple du Conseil environnemental 77 (Seine et Marne) l'approche doit être simultanément agronomique et économique, pour comprendre les facteurs de blocage, les mécanismes qui vont permettre aux agriculteurs d'avancer, ou construire des programmes d'action capables d'entraîner une meilleure adhésion.

Dans le même esprit, la transparence s'impose aussi vis à vis des agriculteurs pour afficher le bilan d'étape, avant de prescrire de nouvelles mesures à mettre en place. A cet égard, la grande majorité des agriculteurs rencontrés dans le cadre d'une AAC et leurs organisations professionnelles ont regretté l'absence d'information complète sur les effets des programmes antérieurs :

- les programmes d'action de la directive Nitrates ;
- le PMPOA ;
- les MAE ;
- la conditionnalité ;
- les contrats de territoire.

Le caractère mesurable des données du problème à résoudre, est visiblement une pierre d'achoppement dans toutes les démarches à finalité environnementale qui mettent en cause des productions agricoles.

Or la connaissance est utile tant pour optimiser la conduite des exploitations que pour ajuster le programme d'actions aux objectifs assignés. Ainsi, la mesure des reliquats d'azote est essentielle pour l'amélioration de la fertilisation azotée. Les visites auprès d'une vingtaine de départements montrent que ces mesures sont, en général, menées par les chambres d'agriculture dans les conditions suivantes :

- reliquats de « sortie hiver » réalisés systématiquement et, en général en nombre suffisant ;
- reliquats « après récolte » mesurés de façon aléatoire et, lorsque c'est le cas, peu nombreux.

D'autre part, il n'est pas apparu, dans les départements visités, de principe systématique d'augmentation de la densité de reliquats, dans les AAC des captages prioritaires, ce qui devrait être une règle logique et bien comprise de la part des agriculteurs. C'est pourquoi on peut s'interroger sur les exemples suivants:

- Dans le département du Loiret, une mesure de reliquat post-hiver pour 60 ha SAU, soit environ 1,8 mesures par exploitation;
- Pour le captage prioritaire de Pentvert (Sarthe), les mesures de reliquat d'azote post-hivernal représentent 58 prélèvements en tout, soit 1 pour 40 ha SAU et 0,8 mesure par exploitation, auxquels il faut ajouter 28 mesures du reliquat avant le drainage hivernal.

Enfin, l'amélioration des itinéraires techniques ne suffit pas dans les AAC en situation dégradée; des modifications d'assolement paraissent inévitables. Ainsi, l'atteinte des objectifs de protection de la ressource en eau suppose de pouvoir implanter, dans une AAC « grandes cultures », des cultures économes en intrants. C'est ainsi que dans les AAC visitées a pu être mis en évidence l'intérêt de l'orge de brasserie, du chanvre, du lin textile, du blé semence et à un moindre degré du colza. Mais, ceci suppose que la filière correspondante soit en place ou accessible, d'où l'importance de la présence des opérateurs économiques (coopérative, collecteur privé, ...) dans la gouvernance de la démarche AAC.

3.4.5 La logique d'action

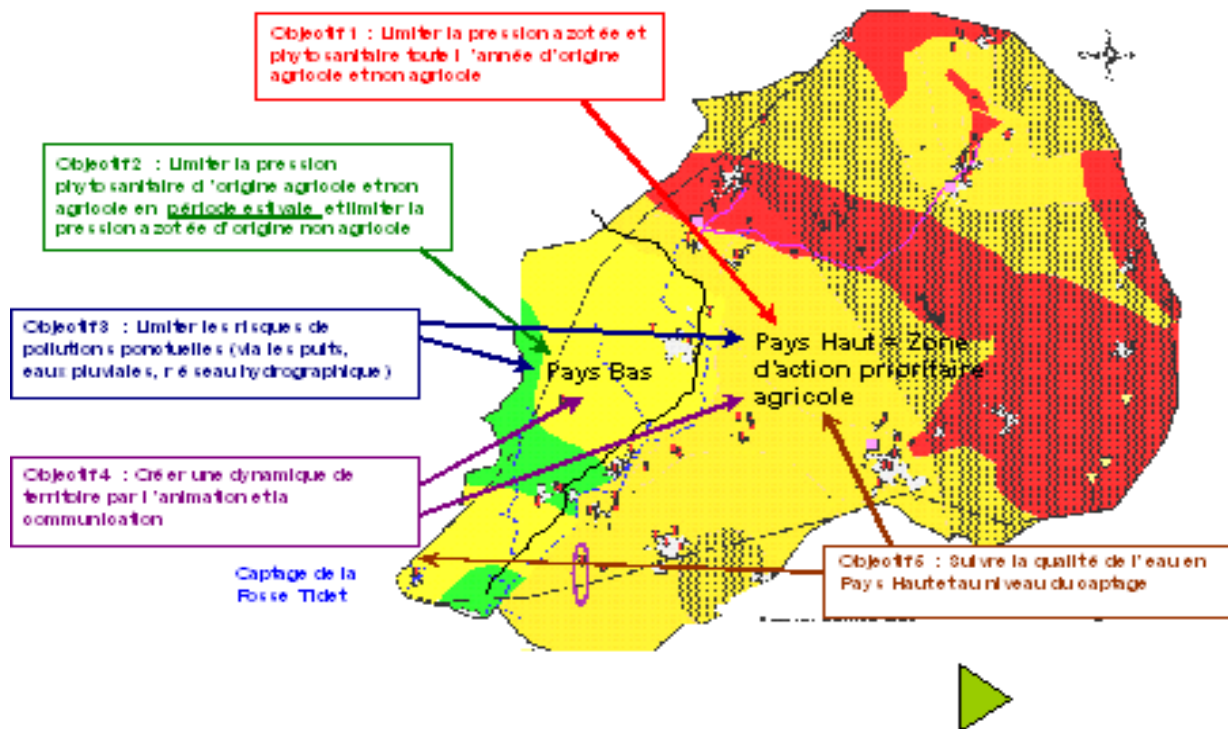
Toutes les observations précédentes ont montré l'intérêt primordial d'obtenir l'adhésion collective des acteurs à la démarche de protection de la ressource, et les agriculteurs en premier. Une chaîne logique doit donc relier les fondements de l'action (enjeux, objectifs) jusqu'à sa mise en œuvre sur le terrain.

A ce stade ultime, les enjeux sont à étayer par l'étude du contexte (eau, sols, géologie, ...) et les mesures sont à relier logiquement à des zones d'application. Mieux qu'un long discours, un bon exemple est donné par le plan d'action en faveur du captage de La Fosse-Tidet en Charente, synthétisé dans la carte suivante :

Exemple de ciblage des actions: La Fosse Tidet-SIVOM du Cognaçais (16)



Zones d'actions prioritaires et objectifs du PAT



Dans le cas d'espèce, le zonage des territoires d'application de telle ou telle mesure a visiblement été bien compris, car les résultats des études recourent concrètement les observations ponctuelles faites au fil du temps par les agriculteurs sur leur terrain.

3.5 Point d'avancement du dispositif AAC

Le rapport d'activité des services déconcentrés 2010 sur la gestion des ressources naturelles fait état de l'avancement de la procédure ZSCE sur les captages du Grenelle. Les indicateurs d'avancement retenus par le MEDDTL sont les suivants :

- nombre de captages où la procédure de création d'une zone de protection est en cours ;
- nombre de captages où la délimitation est faite ;
- nombre de captages où le programme d'action est adopté ;
- nombre de captages où le programme d'action est rendu obligatoire.

La première étape de la procédure consiste à définir un périmètre d'action, formalisé par un arrêté préfectoral ZSCE délimitant une zone de protection ou un arrêté validant un territoire MAET suite à une commission régionale CRAE. À la fin de l'année 2010, 83 zones de protection ont été arrêtées (64 en 2009) et 450 sont en cours de délimitation. L'avancement de l'approbation des zones de protection se fait particulièrement dans les bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, mais la délimitation de ces zones est en fait

beaucoup plus avancée, les arrêtés préfectoraux pouvant être pris au stade du programme d'actions.

Après la délimitation de la zone d'action, des programmes d'actions doivent être élaborés pour déterminer les mesures à mettre en œuvre (programme d'actions ZSCE ou/et MAET). Fin 2010, 37 programmes d'actions ont été approuvés par les préfets, soit 6,7% des captages. Mais là aussi, on constate que de nombreux programmes sont en phase de consultation finale ou de signature par les partenaires. L'ensemble des programmes d'action devraient être finalisés fin 2011, afin de permettre la mise en place des mesures agro-environnementales d'ici mai 2012.

Ces démarches de protection de la ressource se placent dans le dispositif réglementaire de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE). Conformément aux termes du décret, si les objectifs fixés par le programme d'action ne sont pas atteints à l'échéance fixée, le Préfet peut arrêter un programme obligatoire; ils étaient au nombre de 12, fin 2010.

Sont joints, ci-dessous, 3 cartes donnant la localisation des captages Grenelle, et de la part des captages où la zone de protection est arrêtée fin 2009 et fin 2010 ainsi qu'en annexe 11, un tableau d'avancement de la procédure « captages prioritaires » par département.

LOCALISATION DES CAPTAGES GRENELLE

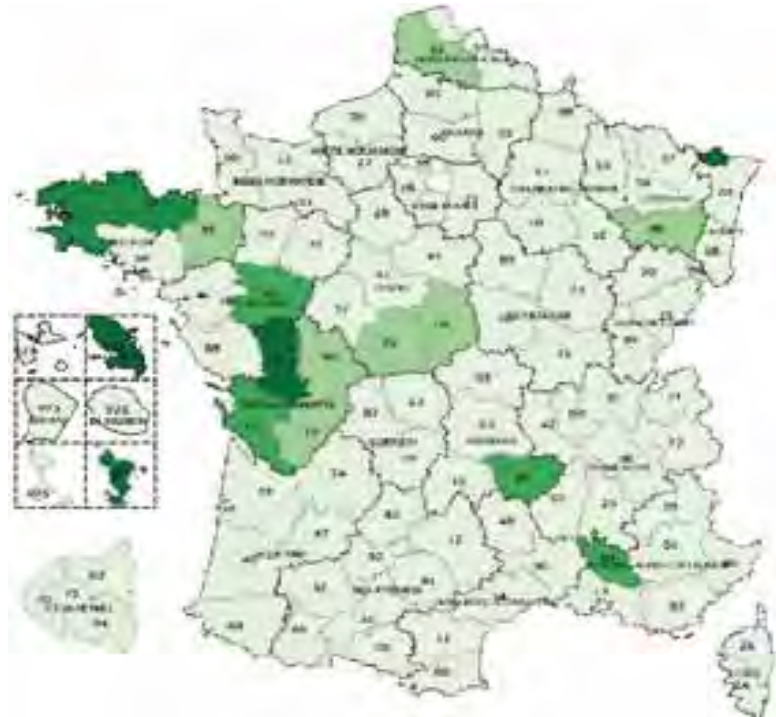


Carte de la part des captages où la zone de protection est arrêtée

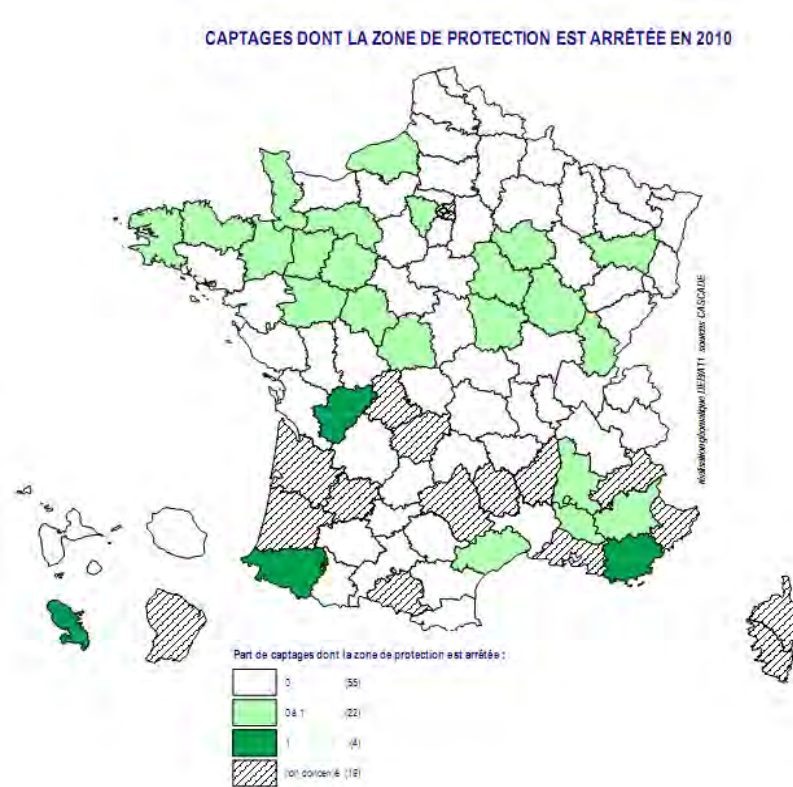
Les niveaux d'intensité correspondent aux classes de **0 à 20%**; **20 à 40%**; **40 à 60%**; **60 à 80%**; **80 à 100%** : ...

fin 2009

CAPTAGES DONT LA ZONE DE PROTECTION EST ARRÊTÉE FIN 2009



fin 2010



Dans la pratique, ces résultats ne rendent pas totalement compte de l'état d'avancement de la démarche. L'enregistrement des étapes de la procédure se trouve manifestement différé du fait de l'option prise dans certains départements de prendre un seul arrêté préfectoral au stade de la délimitation et du programme d'action. Les deux exemples ci-dessous à fin 2010 sont révélateurs d'un certain décalage entre les données administratives nationales et le taux de réalisation technique sur le terrain.

Ainsi, pour le bassin Adour Garonne qui a communiqué à la mission son tableau de bord à fin 2010, sur les 57 AAC Grenelle :

- 100% sont entièrement délimitées ;
- 35 sont engagées dans une procédure ZSCE ;
- 27 ont un diagnostic territorial réalisé et 11 sont en cours ;
- 19 ont un plan d'action territorial initial, en cours de révision ;
- 13 périmètres de protection de captages (PPC) ont dépassé le stade de la DUP.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, en région Languedoc Roussillon, sur les 31 AAC Grenelle :

- 70% (22) sont délimitées ;
- 14 ont un diagnostic territorial réalisé et 8 sont en cours ;
- 2 ont un programme d'actions et 11 sont en cours.

4 LES MOYENS ET LA GOUVERNANCE

4.1 La panoplie des outils incitatifs

4.1.1 Le volet non agricole

La part non agricole des programmes d'action fait appel essentiellement à des aides des agences de l'eau (plan communal de désherbage, conseil aux jardiniers amateurs, entretien mécanique des espaces verts publics, suppression des rejets de pesticides des industriels, SNCF, routes,). Pour les captages privés abandonnés, certaines collectivités engagent une procédure pour réaliser un rebouchage autoritaire sous couvert de DUP, et avec l'aide financière des agences de l'eau, notamment dans le périmètre de protection rapproché (PPR).

4.1.2 Le volet agricole

La part agricole de ces programmes est financé, par la part « DCE » du programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui représente 1/3 des montants de crédits de ce programme. Même si l'on peut regretter que ces MAET constituent un dispositif unifié, qui ne laisse aucune place à des aides différenciées comme c'était le cas, par exemple, pour les OLAE (opérations locales) précédemment, force est de constater que ces mesures constituent actuellement un moyen d'intervention incontournable. Le PDRH est financé par le FEADER, le budget du ministère chargé de l'agriculture ainsi que les concours des agences de l'eau et des collectivités locales (conseils régionaux, principalement).

4.1.2.1 Le PDRH 2009

Le rapport annuel d'exécution du programme de développement rural hexagonal année civile 2009 donne une vision plutôt encourageante, au plan national, de la mise en place des MAET mobilisées sur les bassins versant prioritaires, avec une très nette montée en puissance sur 2009, qui devrait s'amplifier en 2010⁶:

« Sur les trois premières années de la période de programmation, les engagements réalisés au titre du dispositif enjeu eau témoignent d'une montée en puissance de la contractualisation, notamment pour parvenir à l'objectif de bon état des masses d'eau des bassins d'alimentation de captage en 2015.

Ainsi, sur la période 2007/2009, 97 300 ha ont été engagés sur des territoires en lien avec un enjeu DCE dont 50 500 ha pour la seule année 2009.

Ce dynamisme a été encouragé par une adaptation successive des engagements unitaires et la création de nouveaux engagements unitaires dans la version 5 du PDRH, avec un effort particulier porté sur les engagements de réduction de la fertilisation et de l'usage des produits phytosanitaires. Les adaptations ont permis d'accroître les surfaces contractualisées. »

⁶ Le compte rendu d'activité du PDRH pour l'exercice 2010 n'était pas disponible, lors de la rédaction du rapport.

Etat d'avancement financier du PDRH entre le 1er janvier 2007 et le 30 avril 2010

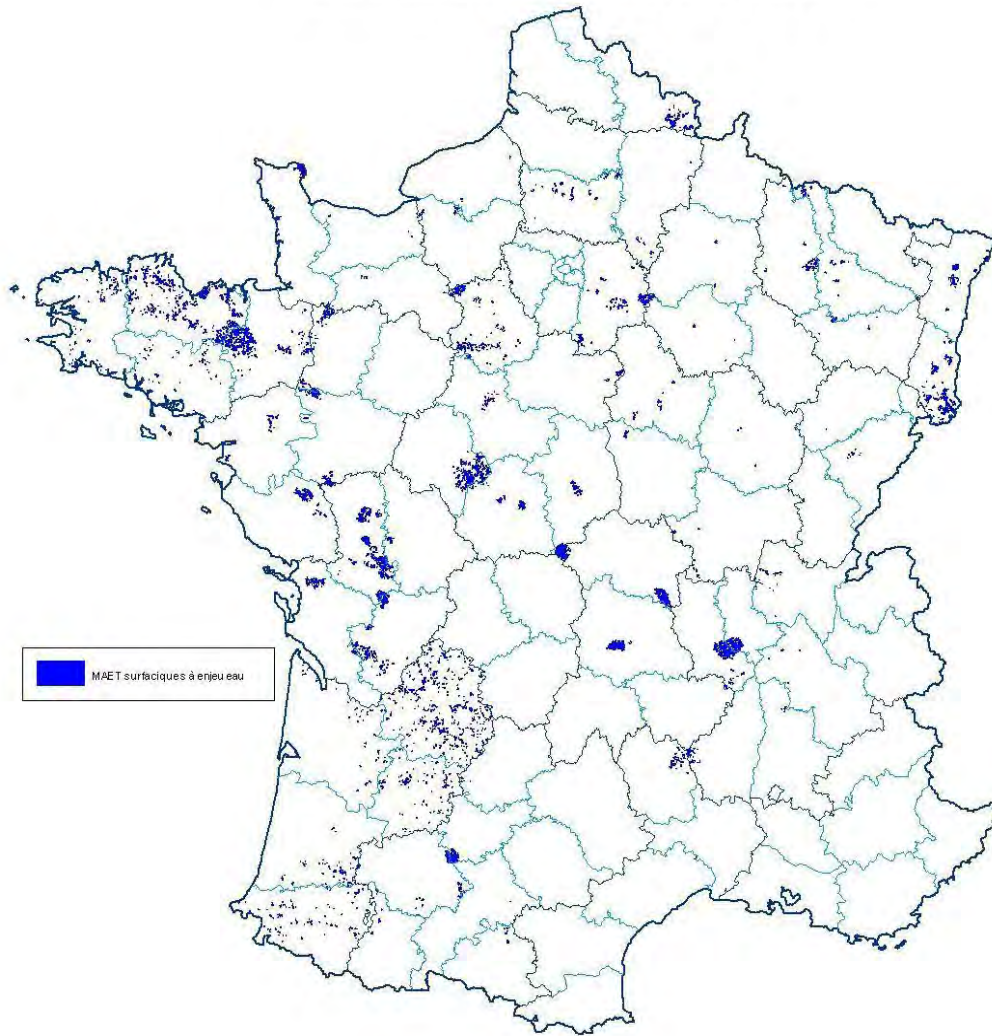
Mesures et dispositions (Globalisés dans d'exécution)	Total des engagements crédits nationaux MAAP et hors MAAP, dont:	Montants des engagements sur MAAP cofinancés	Montants des engagements MAAP totaux	Montants des engagements nationaux hors MAAP cofinancés	Montants des engagements nationaux hors MAAP Totaux	Montants des engagements hors FEADER	Montants des engagements FEADER maquette financière	% Engagements FEADER total FEADER de la maquette
MAET Natura 2000	165,34	84,57	13,74	33,59	33,43	143,34	389,85	37 %
MAE-T DCE								
MA-T autres enjeux								
Plan Veg. Envirt.	23,55	8,27	3,58	3,87	7,83	10,74	61,91	17 %

Enjeu eau = 1/3 de la maquette FEADER

La carte, jointe ci-dessous, permet de voir la situation des engagements MAET à enjeu eau (I2) « en vie » en 2009, soit près de 108 500 ha, et de la rapprocher des captages prioritaires du Grenelle. Toujours dans le domaine des MAET eau, il convient de rajouter à ces éléments surfaciques des mesures linéaires (haies,) pour 1476 km et ponctuelles (arbres,) représentant 1035 objets.

Comme on pourra l'apprécier plus avant, la souscription des MAET n'est pas forcément un indicateur valable en valeur absolue. Plusieurs agriculteurs, techniciens ou responsables professionnels ont signalé à la mission une tendance des producteurs concernés à appliquer les itinéraires techniques prescrits dans les MAE, sans souscrire de contrat. Tout compte fait, ceux-ci estiment que les contraintes et les risques économiques pesant alors sur l'exploitation sont nettement supérieurs au niveau des aides à percevoir. Ils ne veulent donc pas s'engager sur plusieurs années avant d'avoir testé eux-mêmes la mesure.

MAET 2009 à enjeu eau



MAET I2 engagées sur 108 562 ha

MAAPRAT/DGPAAT/SPA/SDEA/BATA

Données 2009 de l'ASP au 31.01.11



Les agriculteurs et représentants des organismes professionnels rencontrés par la mission dénoncent l'effet carcan, la lourdeur et la complexité de la procédure pour couvrir tous les cas de figures. Ils estiment que les aides reçues en contrepartie sont peu incitatives, pour ceux qui sont les plus exposés au risque climatique ou environnemental

(limitation des phytosanitaires, par exemple), mais surtout qu'il n'y a aucun engagement sur la pérennité des indemnités, ou autre forme de soutien.

Dans une analyse interne, la DDT de l'Yonne considère que « d'une manière générale, l'adhésion aux MAET est difficile en raison :

- *D'un manque de lisibilité économique au delà du contrat, ni sur un maintien potentiel des aides, ni sur l'accès à des débouchés rentables. Dans nos zones agricoles, il est difficile de trouver des alternatives économiques au système Colza-Blé-Orges (filiales et revenu);*
- *D'une rémunération des mesures non adaptable au potentiel de production des territoires, donc trop faible pour compenser le manque à gagner réel sur certaines zones;*
- *D'une lourdeur et d'une rigidité de la construction administrative des mesures (ex : la mesure conversion à l'agriculture biologique en grande culture est rémunérée différemment sur des territoires voisins du simple fait du mode de construction « obligatoire »);*
- *Des exigences difficiles à tenir sur 5 ans dans un contexte économique tendu qui n'incite pas à avoir une nouvelle approche des itinéraires techniques en place (limitation du risque pour garantir le revenu et la pérennité de l'exploitation);*
- *De la peur que les engagements contractuels volontaires deviennent obligatoires dans le cadre des arrêtés préfectoraux (Art.21);*
- *Des contenus de cahiers des charges complexes (beaucoup de paramètres à prendre en compte);*
- *Des obligations complémentaires liées à la conditionnalité du 2ème pilier. »*

4.1.2.2 La maîtrise du foncier : entrée dans la pratique

Depuis plusieurs années, ce type d'intervention se développe :

- En Poitou-Charentes, au titre du programme Re-Sources (situation de mars 2009), des acquisitions foncières ont été effectuées sur trois bassins d'alimentation de captages : La Rochelle – 50 ha ; Seneuil - 33 ha ; Fleury – 18 ha.
- Eau de Paris, pour protéger les sources de la vallée de la Vanne dans la région de Sens, s'est assurée la maîtrise foncière de 250 ha environ : 92 ha sur la protection immédiate des sources, 100 ha à proximité, entretenus en herbe, en bois, ou en agriculture biologique via des baux ruraux environnementaux. Eau de Paris a acquis, fin 2010, 80 ha supplémentaires dont la moitié en agriculture biologique (installation 2011), l'autre moitié destinée à des échanges avant conversion. (*Eau de Paris, M. ZAKEOSSIAN - février 2011*)

Toutes les agences de l'eau ont inscrit des aides à taux élevé dans leur IXe programme pour l'acquisition du foncier. Ainsi, l'agence Seine-Normandie a adopté des mesures d'aide particulièrement incitatives en faveur des collectivités : 60 % de subvention et 40 % d'avance pour les aires d'alimentation des captages « Grenelle ». Elle subventionne également à 70% les coûts d'intervention des opérateurs fonciers. Le résultat est net : 200 000€ d'aides ont été attribuées en 2008 par cette agence, mais 1 200 000€ en 2010.

Les agences de l'eau ont également passé, avec les SAFER, des conventions de veille foncière et de conseil aux collectivités concernées.

4.1.2.3 Le bail à clauses environnementales : un complément logique

Il est instauré par le décret n° 2007-326 du 8 mars 2007, relatif aux clauses visant au respect de pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux.

C'est évidemment le pendant de l'action sur le foncier et on constate que beaucoup de collectivités s'y engagent (cf Annexe 12, modèle de bail rural environnemental à Cholet). Les effets de ce type de bail est politiquement bien perçu, tant sur le fond, par substitution du contrat à l'imposition de servitudes, que dans la pratique, avec des échanges restructurants, voire des installations de jeunes agriculteurs.

Plus contraignants, certains proposent d'assortir les cessions par la SAFER dans des zones critiques pour la ressource en eau, de clauses environnementales. Cela paraît simple dans cette formulation un peu lapidaire, mais cela nécessite une importante évolution législative, tout en supposant résolues quelques questions difficiles : Quelles clauses ? Qui les fixe ? Qui paie pour couvrir la différence entre la valeur d'achat et celle de cession ? Des clauses environnementales peuvent-elles être édictées comme des servitudes pérennes ? Et dans ce cas, ne doivent-elles pas être soumises à la procédure de DUP ?

Rappelons donc que la mission de service public des SAFER a été élargie à la préemption pour motif environnemental par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, afin de réaliser « *des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics* ». Dans un rapport précédent (SDAGE et ZSCE – mai 2009), cette modalité d'intervention avait d'ailleurs conduit la mission à demander l'extension du pouvoir de saisine de la SAFER, pour ce motif, aux agences de l'eau.

Comme on l'a vu plus haut (cf § 3.4.4.2), cela confirme que l'acquisition par la collectivité reste le plus simple et le meilleur instrument d'intervention foncière pour la protection de la ressource en eau sur des zones limitées, à enjeu important.

4.1.2.4 L'agriculture biologique : une voie prometteuse

Ce n'est plus une solution marginale dans la démarche de protection de la ressource en eau. Un mouvement relativement important se dessine qui peut être en partie orienté vers les AAC.

En effet, en 2009, toutes les régions françaises enregistrent une progression du nombre d'exploitations « bio », avec trois régions qui affichent les plus forts taux de progression :

- Languedoc-Roussillon(+35%) ;
- Ile-de-France(+33%) ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (+30%).

En viticulture biologique, une très forte dynamique est constatée. Ainsi en Languedoc-Roussillon, les surfaces converties et en conversion atteignaient 12 660 ha fin 2009, soit une croissance de 52% entre 2008 et 2009. Des progressions similaires sont enregistrées dans toutes les grandes régions viticoles. Elles tiennent à la fois à une demande européenne affirmée, mais aussi à la recherche de solutions économiquement porteuses dans un marché en plein marasme. En Languedoc Roussillon, des projets de protection des AAC qui paraissaient dans l'impasse en 2008, offrent aujourd'hui des perspectives plutôt favorables.

Dans le domaine des grandes cultures, on note également des progressions relativement importantes en Pays de Loire (14 100ha; +16%), mais aussi en Bretagne (7 900 ha; +19%).

Les aides sont devenues incitatives : aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB – 350€/ha en viticulture); aide au Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB – 150€/ha en viticulture); auxquels peuvent s'ajouter des crédits d'impôt et une exonération de la taxe

foncière (5 ans). Des filières économiques se constituent et les organismes d'appui technique se structurent dans beaucoup de régions.

4.1.3 Les difficultés-les questions

La rencontre avec les différents partenaires a été l'occasion d'identifier quelques questions et difficultés se posant dans la mise en oeuvre de la procédure AAC/ZSCE.

4.1.3.1 Des calendriers peu compatibles

Le calendrier administratif est difficile à tenir (délais de parution des circulaires, conditions modifiées, financement effectif non assuré) en regard des échéances de gestion agronomique des exploitations (approvisionnement semences + contraintes climatiques et travail du sol).

D'une façon pratique, les animateurs de territoires en AAC ne disposent pas d'assez de temps, entre demande de budget et réunion de la commission régionale CRAE. Ainsi, sur l'exemple du BAC de Douchy (45), la démarche nécessite successivement :

- un contact terrain animateur-agriculteur pour présenter les mesures MAET;
- une présentation des cahiers des charges aux agriculteurs, avant CRAE;
- une réunion collective sur le contenu des cahiers des charges retenus;
- une réflexion sur l'éventuel changement de systèmes agricoles.

S'ajoute au caractère critique du calendrier, le fait que les fichiers d'adresse PAC des agriculteurs du BAC ne sont pas accessibles aux animateurs, ce qui conduit à une perte de temps importante, qui ne paraît pas justifiée.

4.1.3.2 La rigueur du périmètre

La question se pose d'accepter d'étendre le bénéfice des MAEt à des parcelles hors périmètre AAC pour les exploitations engagées (cas des faibles surfaces en AAC). Les réponses semblent s'orienter dans un sens positif, sous certaines conditions (proportions, enjeu de rotation des cultures,...).

En effet, si une faible part de l'exploitation est concernée par la zone d'action, certaines MAEt ne seront opérationnelles qu'en intégrant des parcelles voisines, hors de cette zone. Inversement, si la majeure partie de l'exploitation est engagée en MAEt, l'agriculteur conduit l'ensemble de son exploitation sur le même mode, dans un but de simplification des travaux.

4.1.3.3 Les outils du PDRH: des MAEt en voie d'adaptation

La mise en oeuvre du volet agricole du programme d'action repose largement sur les mesures agri-environnementales. Les principales mesures rencontrées, lors de la mission, concernent :

- la mise en herbe de parcelles de cultures;
- la réduction de fertilisation azotée sur grandes cultures;
- la limitation de la fertilisation sur prairies;
- la conversion à l'agriculture biologique;
- les surfaces fourragères économes en intrants;
- la réduction progressive de traitement phytosanitaire.

La mobilisation de la mesure de limitation de fertilisation azoté sur grandes cultures (ferti 01) a été grandement facilité par l'évolution du cahier des charges correspondant, à compter de 2011. Avant cet exercice, la dose maximum était de 90kg N /ha, elle est désormais de 125 kg N /ha, ce qui a amélioré sensiblement le taux de souscription pour la ferti 01, en grandes cultures.

La question des exploitations récemment engagées en MAEt-DCE et souhaitant passer en CAB est résolue par la circulaire DGPAAT d'avril 2010: ainsi, le contrat CAB aura la durée complète et ne sera pas réduit à la période restante du contrat MAEt.

Les agriculteurs ne souscrivent pas certaines MAEt parce qu'ils doutent des outils. Il y a souvent intérêt à programmer des démonstrations de matériels "PVE" comme facilitateurs de l'adhésion aux MAEt (FDCUMA, Ch Agri). Faut-il aller plus loin et soumettre le PVE à la souscription de MAEt, comme c'est le cas dans les modalités et les règles de financement des MAEt, adoptées par plusieurs Agences ? En toute logique, il vaudrait mieux ouvrir plus largement l'accès au PVE pour les outils à forte utilité environnementale (désherbage mécanique,...) dans la mesure où cela facilite par la suite l'adoption des itinéraires techniques des MAEt, parfois même sans recourir aux aides compensatoires des dites MAEt.

4.1.3.4 Les contraintes des MAEt

Deux cas bloquant l'accès aux MAE-PVE méritent d'être soulignés :

- celui des agriculteurs de plus de 60 ans, particulièrement lorsqu'un agriculteur de cet âge maîtrise une part importante du foncier d'un BAC et qu'il est volontaire;
- celui de l'agriculture sociétaire, pour laquelle il existe cependant des marges d'adaptation acceptables dans des cas particuliers: montage familial/parts sociales Vs montages d'entreprises à intérêt financier et fiscal.

Les agriculteurs souhaitent, en ce qui concerne les contrôles des MAEt, l'acceptation d'un seuil de tolérance minimum (5 à 10%), de nature à améliorer le taux de souscription, sans mettre en cause l'efficacité du programme d'action.

Enfin, la mission a été souvent interrogée sur l'illogisme de MAEt à souscrire individuellement alors que l'action à mener sur les AAC relève de démarches collectives. La mission a d'autant moins d'arguments à opposer à ce constat, qu'elle a déjà plaidé vainement pour une évolution de fond, au niveau européen, vers la mise en place de contrats collectifs sous la responsabilité d'un opérateur agréé⁷.

4.1.3.5 L'approche économique: condition de l'adhésion

L'approche économique est à intégrer d'emblée à deux niveaux:

- micro-économique dès les diagnostics d'exploitation, puis sur les projets avec l'amortissement des coûts directs (équipements) ou des charges induites (travaux du sol) par des réductions d'intrants, etc...;
- macro-économique en engageant une étude économique d'accompagnement sur la zone, pour l'ensemble des exploitations concernées (ex-ante, ex-post), en intégrant les modifications d'assolement induites par la démarche; il s'agit aussi de bien montrer que la collectivité cherche à maintenir une agriculture rentable et durable.

C'est à la fois un outil de pilotage (faisabilité, suivi, évaluation) et un argument psychosociologique: *protéger le patrimoine (ressource en eau), sans détruire l'activité.*

7 Rapport sur la mise en œuvre des mesures agricoles dans les SDAGE et les zones soumises à contraintes environnementales – V.Frey-P.Brun – mai 2009

4.1.3.6 La cohérence de l'action: beaucoup de petits accros

Plusieurs cas de manque de cohérence des politiques ont été signalés par les agriculteurs rencontrés. Quelques exemples ont été relevés, mais la recherche d'exhaustivité nécessiterait un rapport spécial:

- la suppression de la jachère PAC entraîne le retournement de prairies, initialement aidées par l'agence de l'eau et les collectivités!
- le poids de l'IFT appliqué à des mélanges de produits ($n \times \text{valeur}$) est plus élevé que pour des produits complets similaires.
- l'écart entre CAB et MAE réduction phytos est insuffisant.

Des entretiens réalisés par la mission, il ressort que les services de l'Etat passent beaucoup de temps à expliquer les mesures applicables dans les programmes d'action et les contraintes associées, ou à essayer d'obtenir des adaptations sur des points de détail. Mais comme l'affirme le dicton, le diable est précisément dans ces détails qui freinent considérablement la mise en oeuvre du programme. On peut sans doute mettre ces difficultés au compte d'une première phase d'investissement, ce qui est tout à fait compréhensible. Cela sera d'autant mieux compris que le dispositif sera stable dans la durée, et si possible même après 2013.

4.1.3.7 Les décisions administratives : la réalisation prime sur la formalisation

Deux solutions sont mises en oeuvre, dans les AAC ayant fait l'objet d'une visite :

- un arrêté préfectoral unique approuvant simultanément la délimitation de l'AAC et le programme d'action, solution qui a l'inconvénient de retarder toute décision préfectorale, mais l'avantage de faire se prononcer les agriculteurs sur des éléments complets (délimitation, zone d'action, programme d'action).
- deux arrêtés préfectoraux approuvant, d'une part, la délimitation de l'AAC, d'autre part, la zone et le programme d'action; cette solution a le mérite de faire apparaître plus rapidement l'avancement de la procédure avec cependant l'inconvénient d'avoir à se prononcer sans connaître les mesures qui seront mises en oeuvre au sein des zones d'action, voire ces zones elles-mêmes (risque de syndrome du rejet initial de « Natura 2000 »).

La mission n'a pas assez de recul pour donner un avis éclairé sur la meilleure voie en fonction des différents contextes. Par contre, la connaissance assez précise de l'avancement actuel du processus, dans plusieurs bassins, montre un décalage entre les chiffres publiés (cf § 3.5) au stade de la prise d'arrêté de zone en regard du nombre d'AAC effectivement délimitées, ou même déjà au stade de validation du programme d'actions. En conséquence, beaucoup ont manifestement opté pour la prise d'un arrêté préfectoral unique intervenant en 2e phase et portant sur l'ensemble, zonage et programme.

4.2 La gouvernance

4.2.1 La coordination des interventions : l'unité fait la crédibilité

La gouvernance pour la mise en oeuvre de l'article L 211-3 repose principalement sur les comités de pilotage des AAC, qui doivent regrouper la plupart des acteurs de la politique de l'eau, dans les territoires concernés.

La coordination des interventions entre les acteurs institutionnels, qui doit en découler, est la première condition pour fixer la direction et le sens de la démarche collective. En effet, l'affirmation d'une démarche visiblement concertée au niveau de la sphère publique

constitue par soi-même un levier en faveur de l'action commune parce qu'elle devient alors crédible.

Comme on l'a déjà vu précédemment, différents dispositifs se sont constitués dans les départements, voire même préexistaient tel que le groupe « Re-Sources » en Poitou Charentes. Par contre, la mission n'a pas toujours pu percevoir un partage clair et net des rôles. Sans se prononcer sur le fond, qui s'apprécie selon les contextes locaux, la mission propose de suivre la démarche de clarification entreprise dans l'Yonne et schématisée dans le tableau figurant en annexe 13.

4.2.2 Le portage politique : une fondation à étayer

Le portage politique par les collectivités est déterminant. Celles-ci assurent la responsabilité de la procédure, en tant que maître d'ouvrage de l'alimentation en eau potable, et mettent souvent en place dans cet objectif un animateur AAC qui pilote l'ensemble de l'opération (sous-traitance, recrutement). Ce faisant, elles valident et donnent un poids politique aux objectifs dûment déterminés.

Les présidents de syndicats d'AEP sont parfois réticents à prendre en charge la démarche, au motif qu'ils n'en ont pas la compétence technique ou que la pollution diffuse ne relève pas de leur domaine d'action. Mais, dans la majorité des situations, ces collectivités assument leur responsabilité, parfois sur des territoires de grande taille. Elles sous-traitent généralement l'élaboration des études (périmètre de l'AAC, programme d'action, ...) et l'animation agricole.

Des collectivités assurent parfois elles-même l'animation et la mise en place des programmes d'actions, éventuellement dans un cadre de regroupement tel que l'association de la Plaine de Saulce (Auxerre).

Certaines vont jusqu'à assurer conventionnellement ces missions pour d'autres collectivités. Ainsi dans le Calvados, RESEAU, syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen, a également pris en charge les opérations de protection des captages prioritaires de plusieurs collectivités (élaboration des périmètres et plans d'action, cellules d'animation...), pour une population totale de 300 000 hab.

Plus généralement, lorsque les collectivités sont trop petites pour porter le projet, il faut susciter leur regroupement en s'appuyant sur la proximité des AAC ou le fait d'avoir des aires AAC de caractéristiques similaires (Moselle, Puy de Dôme). La solution peut aussi prendre la forme de supports locaux (Association de la Plaine du Saulce en 89, contrat de Pays de Montargis), départementaux (SHEP en Charente, SATEP en Moselle), voire régionaux (Re-Sources en Poitou-Charentes). On trouvera en annexe 14 les statuts du SHEP (SYNDICAT MIXTE POUR L'HARMONISATION DES PRIX DE L'EAU ET POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE).

4.2.3 Les services et établissements publics de l'Etat : l'entraîneur peut aussi être arbitre

Les **services de l'État** et les **agences de l'eau** apportent une aide technique et financière à la procédure captages prioritaires et animent ou participent aux comités de pilotage des AAC. Ils sont donc en mesure de promouvoir la démarche ZSCE (art L211-3 du code de l'environnement) dès lors qu'ils soutiennent un message cohérent et réaliste pour :

- affirmer l'enjeu de la ressource face aux perspectives d'avenir ;
- mettre en avant l'action préventive, discrète, lente, mais durable, au regard de l'action curative , palliatif coûteux, mais rapide et politiquement valorisant (traitement de l'eau avant distribution) ;

- montrer la valeur du soutien apporté par l'Etat (et ses partenaires), au regard des contraintes, logiques et proportionnées, dont ils sont porteurs en son nom.

Plusieurs élus responsables de collectivités, impliquées dans une procédure ZSCE, ont fait part à la mission d'une insuffisante reconnaissance politique de leur engagement. Or un défaut couramment signalé est que certaines collectivités ont tendance à considérer l'étude diagnostic, première phase de la démarche, comme une démonstration suffisante de leur engagement.

Certes, la sanction du prix à l'usager devrait jouer en défaveur des solutions curatives, mais l'effet prix est largement amoindri par l'étalement financier des dépenses et par l'incidence souvent dominante des autres postes de dépenses tels que l'assainissement ou le renouvellement des réseaux.

Un premier correctif est appliqué grâce aux modalités d'intervention des agences de l'eau ; leurs aides sur le curatif imposent l'engagement, au moins formel, d'une action préventive. L'une d'entre elles – Rhin-Meuse – ne financerait plus du tout les investissements curatifs (nitrates et produits phytosanitaires) pour le traitement de l'eau.

Peut-on envisager d'aller plus loin ? Par exemple en imaginant que les Agences consentiraient un dégrèvement de redevance, ou mieux, une prime, pendant quelques années, en faveur d'une collectivité engagée dans un programme d'action de protection d'AAC. L'effet « prime » vaudrait à la fois comme un élément de communication positive et comme un facteur de réduction immédiate (ou de non augmentation) des tarifs.

4.2.4 Les chambres d'agriculture : un appui indispensable, mais pas un écran

Les chambres d'agriculture assument, dans la plupart des cas, la mission d'animation des agriculteurs sur les territoires ZSCE, considérant qu'il s'agit d'une sorte de « chasseur-gardée ».

Cela pose évidemment un problème lorsque la collectivité, parfois sous la pression d'un financeur, a décidé de choisir un autre animateur. C'est, par exemple, le cas du captage de Douchy (45), pour lequel le syndicat d'eau a placé cette animation dans le cadre d'un contrat de Pays. Lorsque l'animation échappe à la Chambre d'agriculture, ce peut aussi être que la collectivité met en place les moyens nécessaires au suivi et à l'animation du programme d'action : à titre d'exemple l'on peut citer les captages du Porche (Bourges), de la Mue (Caen) et du Broc (Puy de Dôme).

D'ailleurs, les agents des collectivités en charge du pilotage des AAC s'insurgent contre le manque de diversité de l'offre au niveau des opérateurs agronomiques, ce qui empêche de bénéficier de points de vue différenciés, voire d'un regard critique. La question se pose d'identifier les prescripteurs agronomiques, en dehors des chambres d'agriculture, et de voir leurs poids respectifs, dans l'AAC. Dans son premier bilan des « plans d'action » (PAT : cf annexe 9), l'agence de l'eau Adour Garonne intitule une de ses propositions : « Dynamiser les partenariats techniques en améliorant la diversité des acteurs impliqués ». Il s'agit de recenser les partenaires non institutionnels, d'utiliser leurs compétences techniques, voire de procéder par appel à projets.

Plus globalement, on perçoit bien un problème de positionnement de ces établissements. Les chambres d'agriculture sont, la plupart du temps, au comité de pilotage, maîtres d'œuvre d'études, prescripteurs, défenseurs de la profession, et voudraient aussi se charger de la mise en œuvre du programme d'action, comme du suivi économique. Elles peuvent alors se retrouver dans une situation de « juge et partie », qui n'est pas dans leur intérêt à moyen terme. Pour éviter ce risque de conflit d'intérêts, dans l'Yonne, comme dans bien d'autres départements, la Chambre d'agriculture limite ses interventions à une action d'appui. Dans le cas de l'Yonne, elle est assurée par le biais

d'une « mission d'accompagnement et de conseil pour la contractualisation des mesures agro-environnementales » (MACMAE) placée fonctionnellement auprès de la Chambre, mais pilotée par un groupe de partenaires, notamment l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la DDT. Un cadrage a été déterminé, à voir en Annexe 15, distinguant ce qui fait partie, ou non, des missions de la MACMAE. Celles qui ne relèvent pas de l'action de la MACMAE doivent être confiées à un prestataire spécifique, hormis la chambre d'agriculture, sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité concernée.

Dans ce cadre, la MACMAE coordonne avec la collectivité locale responsable, la réalisation de programmes d'actions sur les zones à enjeux environnementaux, par exemple sur le volet des MAE territorialisées.

Dans un autre cas, la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne est spécifiquement missionnée sur le département pour la réalisation des diagnostics « DAE-G » dont elle a mis au point la méthode, auprès de toutes les exploitations agricoles concernées. Elle apporte ainsi un élément clé, tant pour faire le point de la situation, que pour déterminer les marges de progression vers les objectifs de protection environnementale.

4.2.5 Les prescripteurs agronomiques : en faire des alliés

Les principaux conseils agronomiques sont les chambres d'agriculture, mais aussi les coopératives, voire des industriels privés. Ces deux derniers opérateurs économiques ont généralement le dernier mot en matière de prescription.

Dans plusieurs départements, ont été mis en place des groupes des prescripteurs (chambres d'agriculture, coopératives, négociants, centres de gestion, voire instituts techniques) auxquels sont associés les services de l'Etat. L'objectif de ces groupes, souvent initiés dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive Nitrates est une réflexion agronomique sur la fertilisation, les traitements, les objectifs de rendement et plus récemment les mesures agri-environnementales.

Dans ce cadre, peut être cité l'exemple du département du Maine et Loire, avec un groupe, constitué à l'origine par la DDAF. Il est désormais animé par la chambre d'agriculture et se réunit de façon bimestrielle.

De la même façon, le Conseil environnemental 77 (Seine et Marne) a pour objectif d'assurer une animation et une coordination de tous les organismes agricoles intervenant auprès des agriculteurs, dans le but de créer une culture environnementale commune et d'étudier la façon dont peuvent être résolus, ensemble, les problèmes agro-environnementaux. Ce conseil a établi un plan d'action concernant le diagnostic des exploitations et les pratiques agricoles, il se réunit en moyenne une fois par trimestre et a pour objectif un travail en commun, à partir d'un état des lieux jusqu'à une évolution partagée, ce même si les objectifs d'entreprise sont différents. L'idée est de trouver un équilibre entre tous, avec comme fil conducteur un Plan départemental de l'eau.

L'association du ou des **organismes économiques** (coopérative, industriel, ...) au comité de pilotage de l'AAC est nécessaire, car cela démontre la préoccupation des pouvoirs publics en faveur d'une activité agricole pérenne, et cela permet d'aboutir à une cohérence dans les prescriptions/conseils de terrain, voire à l'engagement de ces organismes comme opérateurs du plan d'action. Lorsque ces organismes sont responsables de la mise en marché des produits agricoles, on arrive à obtenir des convergences d'intérêts au travers d'une stratégie économique revisitée.

L'approche de type "coopérative" (ou autre support collectif de filières) suppose une dynamique de groupe, un collectif permettant d'organiser une répartition des efforts à réaliser sur le territoire concerné. Cela s'oppose au réflexe individualiste habituel, renforcé par une politique contractuelle d'aide à l'exploitation. Consciente qu'une telle orientation donnerait une sorte de garantie de pérennité de l'action préventive, l'agence de l'eau Seine Normandie a entrepris un démarchage systématique des coopératives leaders sur les territoires AAC.

L'implication directe du groupe coopératif Qualisol sur l'AAC de la Gimone (82), en tant qu'opérateur collectif produit des innovations techniques, des modifications d'assolement et des résultats probants sur la majeure partie du territoire ciblé en priorité. De plus, le conseil technique renforcé dispensé par cet opérateur se traduit également sous forme d'éléments de suivi d'ensemble que les DDT peineraient à obtenir en collationnant des données auprès de chaque titulaire d'un contrat MAEt.

On trouvera en annexe 16 un schéma illustrant le suivi précis réalisé par Qualisol entre l'année 1 et l'année 2 des contrats MAEt, qui ont pu être engagés simultanément grâce à son action très volontaire.

La question se pose de savoir comment associer (ou non) les prescripteurs qui ne sont que distributeurs d'intrants agricoles, et pas responsables de la mise en marché des productions. Même s'ils sont de moins en moins nombreux, il serait dangereux de les écarter, car ils iraient inmanquablement semer le doute sur le bien fondé des itinéraires techniques issus des réflexions sur l'agro-environnement. Deux voies sont à privilégier:

- encourager les opérateurs économiques à les absorber et à recycler leurs moyens d'intervention (techniciens, plates-formes);
- promouvoir leur adaptation aux nouveaux marchés, tels que le conseil technique renforcé, l'équipement matériel alternatif,... dans la mesure où ils disposent d'une assise économique suffisamment performante.

4.2.6 Les agriculteurs : mettre la sociologie à l'honneur

Les visites de la mission ont été l'occasion d'apprécier l'écart entre les conseils agronomiques reçus par les agriculteurs et les pratiques mises en œuvre. Il en ressort que, dans certains cas, les pratiques réelles sont plus respectueuses de l'environnement que celles du conseil, alors que la situation est inverse, dans d'autres. Bref, il ne faut pas se tromper : les règles vertueuses affichées par le conseil agronomique localement ne constituent pas la norme ; elles sont souvent l'apanage d'un groupe d'agriculteurs attirés par la technique et l'innovation.

D'autre part, le positionnement des agriculteurs, au niveau du territoire, peut être plus pondéré, alors que celui des organismes professionnels, au niveau départemental, est souvent plus tranché et plus politique. Par exemple, pour le captage de Kermorvan, le programme d'action a entraîné une forte tension de la part de la chambre d'agriculture du Finistère, alors que les relations étaient plus consensuelles, au niveau de la commission agricole du bassin de Kermorvan.

Enfin, dans plusieurs AAC, est constaté un avis divergent entre la majorité des agriculteurs et une faible minorité très active. C'est la situation trouvée dans le captage de Douchy (45), où 2 agriculteurs très réticents entraînent un blocage de l'opération, de même qu'à Angervilliers dans l'Essonne (91). Trouver ici des solutions conduit à avoir une **approche sociologique**, en révisant les conditions initiales de lancement de l'opération, en examinant d'éventuels conflits locaux antérieurs, en agissant sous la forme d'une médiation.

Lorsqu'on analyse au cas par cas les situations apparemment bloquées, on constate qu'il existe souvent des raisons objectives, économiques ou structurelles, en face desquelles on peut trouver des outils ajustés et mettre des réponses appropriées. Partir du principe selon lequel il y aurait des bons et des mauvais agriculteurs, n'aboutit à aucune solution efficace.

Il faut garder présent à l'esprit que d'excellents résultats seront atteignables, à coûts très modérés, dès lors que les principaux gestionnaires de l'espace concerné par le projet seront convaincus de son intérêt et auront effectivement participé à la construction du programme d'action.

Cela justifierait grandement un investissement dans le domaine de la sociologie rurale, pour l'instant bien peu mis en avant. Les travaux réalisés par l'INRA, le CEMAGREF, et certaines universités montrent que des compétences existent pour traiter la question de la médiation sous un angle opérationnel.

5 LA PLACE DE L'ARTICLE 41

Le texte joint, en annexe 5, présente la rédaction de la partie du projet de loi Grenelle 2 relatif à la protection des captages prioritaires (article 41), et le texte issu du débat parlementaire codifié sous la référence L 211-3 -7° alinéa du code de l'environnement . La comparaison des termes de l'article 41 de la loi Grenelle 2 avec ceux de l'article 21 de la LEMA fait apparaître pour l'article 41 :

- un processus nettement plus régalién, alors que pour l'article 21, une phase réglementaire peut éventuellement suivre une première phase contractuelle ;
- des mesures plus radicales (cultures ligneuses sans intrants, prairies permanentes extensives, agricultures biologiques, ...) ;
- la mise en œuvre d'une compensation financière.

La mission a constaté, lors de ses déplacements dans les 19 départements visités, une faible diffusion, au moment de son passage (avril-juillet 2010), des termes de l'article 41 auprès de la profession agricole ainsi qu'une mauvaise information de certaines chambres d'agriculture sur la liste des captages Grenelle. De même, les responsables de plusieurs DDT, aussi bien au niveau de la direction qu'au niveau du service de police de l'eau, n'avaient à cette date qu'une faible connaissance de ce projet.

5.1 La mise en œuvre de la procédure ZSCE (Art 21 – LEMA 2006)

La mise en œuvre de la procédure relative aux zones soumises à contraintes environnementales, pour la protection des captages AEP, comprend 2 phases :

- une phase de volontariat où les agriculteurs acceptent de se soumettre à un programme d'actions, avec en contrepartie le versement d'indemnités au titre des MAEt en général. Ces programmes sont souvent précédés d'opérations financées par les agences de l'eau, des contrats territoriaux ayant les mêmes objectifs.
- une phase réglementaire qui peut être déclenchée par le Préfet, si l'objectif de souscription des mesures, arrêtées par le programme d'action, n'a pas été atteint à l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral. La circulaire d'application du 30 mai 2008 – ZSCE précise :

« La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs

concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en terme d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

Les arrêtés préfectoraux AAC :

Dans le **Finistère**, le bassin de Kermorvan a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (31 mars 2010), au titre de l'article 21 de la loi du 30/12/2006 (cf annexe 17). Ce document prévoit notamment un objectif environnemental (teneur en nitrates) et un objectif de souscription à une charte d'engagement individuel par les agriculteurs. En cas de non respect des objectifs de souscription, l'arrêté prévoit la possibilité de mettre en œuvre les mesures volontaires, de façon obligatoire, selon l'article R 114-8 du Code Rural.⁸

Dans la **Sarthe**, le captage de Pentvert, qui avait été retenu par le Ministère chargé de l'environnement à la suite d'un appel à projets pour la protection des captages AEP, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9/12/2008 (cf annexe 18). Celui-ci prévoit un objectif environnemental et un objectif de changement des pratiques agricoles, à une échéance de 5 ans.

Dans **l'Yonne**, des arrêtés préfectoraux sont pris au titre de l'article 21 de la loi sur l'eau en intégrant dans leurs prescriptions les dispositions prévues dans le programme d'action volontaire et en fixant des seuils minimum et objectifs de contractualisation dans chaque zone de vulnérabilité des AAC, en dessous desquels la contractualisation de MAEt n'est pas acceptée. Les arrêtés ont un rôle incitatif visant à modifier les pratiques qui sont, dans un premier temps, proposées mais non obligatoires. De ce fait, les mesures agro-environnementales (MAEt) restent éligibles aux aides dans cette phase incitative.

5.2 Perspectives d'application de l'article 41

5.2.1 L'origine de l'article 41 : les freins à l'application de l'article 21

L'échec de l'application de l'article 21 devrait constituer la raison principale de la proposition d'un arrêté au titre de l'article 41.

D'une part, le caractère potentiellement obligatoire des mesures de l'article 21 dans un délai de 3 ans (ZSCE) constitue un handicap pour la communication publique, qui se traduit par des oppositions voire de l'attentisme de nombreux agriculteurs.

D'autre part, le fait que les MAET et les ZSCE n'obéissent ni aux mêmes échéances ni aux mêmes durées (5 ans pour les unes et 3 ans pour les autres) pose problème aux agriculteurs. Ainsi, la mission a rencontré, à plusieurs reprises, des opérations où un projet de ZSCE était envisagé, alors que des MAET étaient lancées depuis plusieurs années (3 ans ou plus) ne laissant ainsi que peu de possibilités de poursuite et donc de marge d'amélioration pour le bassin concerné. La poursuite des MAEt, après un premier arrêté ZSCE, suppose, en effet, que soient imposées des contraintes plus fortes pour obtenir un contrat de 5 ans supplémentaires.

Enfin, **la durabilité** constitue la clef de l'action. Or, les maîtres d'ouvrage des opérations de protection rencontrés ont tous soulevé le problème de l'absence de pérennisation de

⁸ Les objectifs prévus pour fin 2010 n'ayant pas été atteints, le Préfet préparait un passage à la phase réglementaire de l'arrêté ZSCE.

l'aide. La mission se demande comment la durabilité peut être garantie autrement que par la réglementation et comment passer à l'obligation sans création de servitudes.

Une solution au problème des débouchés pour valoriser les filières alternatives (agriculture biologique ou énergie) pourrait être de nature à améliorer la durabilité. C'est ainsi que l'agence AESN a lancé des appels à projets, avec l'idée de stabilisation économique pour éviter le retour à des « techniques simplifiées » au terme de la MAE. Il s'agit de trouver des démarches plus efficaces que les MAEt, mesures à durée limitée...

La question des contrôles sur la mise en œuvre (BCAE, mesures contractuelles) se pose également.

Ainsi plusieurs raisons militent pour le choix de l'article 41, mais, parmi celles-ci deux situations méritent d'être soulignées :

- cas d'une AAC où ne se décide aucun maître d'ouvrage pour mener le programme d'action ; c'est souvent le cas de programmes déterminés plus par des objectifs DCE que par des contraintes AEP;
- cas d'une AAC, engagée dans le cadre d'un article 21, dont il apparaît que l'atteinte des objectifs n'est pas envisageable, sans un changement radical du programme de mesures.

5.2.2 Domaine d'application : quelles cibles pour l'article 41 ?

La mission a, d'abord, recherché quels seraient les cas futurs d'application de l'article 41 (pourquoi, quand, comment?). L'analyse menée montre qu'il n'y a qu'un seul ensemble de captages prioritaires (cf 3.1.2), au sein duquel les captages susceptibles de se voir appliquer l'article 41, correspondent aux situations physiquement les plus difficiles ou aux cas d'échec de la procédure de l'article 21. La mission a ensuite essayé d'estimer le nombre de captages justifiant l'usage de l'article 41, en passant des captages Grenelle (507) aux captages prioritaires (2500 à 3000 ?) et à ceux susceptibles d'un classement au titre de l'article 41 (250 à 300 ?).

L'outil réglementaire est le principal instrument dont dispose l'État. Ses services et établissements publics et les collectivités locales peuvent aussi accompagner les maîtres d'ouvrage, en localisant, en priorité les aides agri-environnementales dans les périmètres AAC (MAAPRAT, Agences, ...).

Mais, lors du passage de la mission, il est apparu une relative réticence des responsables des DDT à utiliser ainsi un outil régalien, mais aussi des doutes sur l'efficacité de la démarche issue de l'article 41.

5.2.3 Les autres outils : concurrence ou action conjointe

La protection des captages prioritaires peut mobiliser l'article 41 ou d'autres outils dont le rôle est à examiner, en termes de substitution (DUP et acquisition foncière, par exemple) , ou en termes de complémentarité (contrat de territoire, MAEt, conditionnalité,...). La question, dans chaque cas de captage prioritaire, est d'analyser si l'un des outils actuels permet d'assurer la protection de ce captage ou s'il est nécessaire de faire appel à l'article 41, par nature plus contraignant.

De nombreux outils contribuent à la protection de la ressource en eau, tels que :

- les SAGE
- les contrats territoriaux
- les programmes d'action de la directive Nitrates

- le PMPOA
- les MAEt
- l'article 21 de la LEMA
- les périmètres de protection des captages - PPC

L'article 41 (L211-3-II-7°) et la réglementation PPC sont les seules procédures qui assurent la compensation des mesures de protection des captages.

Le premier domaine des relations entre ces diverses mesures est juridique et rapproche, par exemple, les prescriptions de l'AAC (art L211-3) et les servitudes du PPE (Code de la Santé). Celles-ci font l'objet d'une enquête publique et se traduisent par le versement d'une indemnisation.

Le deuxième plan est économique et concerne, par exemple, la comparaison entre maîtrise foncière et indemnités pluriannuelles. La mission a rencontré le délégué régional de l'AESN à Caen pour qui cette indemnisation actualisée, devenant souvent supérieure au coût du foncier, impliquerait logiquement une préférence pour la politique d'achat direct (DUP?) ou via un portefeuille d'échange foncier. La réponse à cette question dépend bien sûr de la valeur du foncier, celle-ci n'étant pas la même pour des parcelles hautement productives du Bassin Parisien et des terres légères du Massif Central.

5.3 L'application de l'article 41 : quel coût induit ?

L'estimation du coût de l'application de l'article 41 suppose de connaître les surfaces concernées et le coût de l'indemnité à l'ha, soit le nombre de captages intéressés, la SAU correspondante, la surface des zones de protection et l'indemnité à l'ha.

5.3.1 La surface concernée par l'article 41 : un ordre de grandeur

En l'absence de données résultant des études des programmes d'action, il ne peut s'agir que de l'évaluation d'un ordre de grandeur, nécessaire cependant pour l'estimation du coût global de la politique de restauration des captages :

- **le nombre de captages prioritaires** : sur la base des données résultant des bassins Loire-Bretagne, Rhin-Meuse et Seine-Normandie, le rapport entre nombre de captages prioritaires et nombre de captages Grenelle est de 5; le nombre total de captages estimés comme prioritaires par les SDAGE est ainsi d'environ 2500 ;
- le pourcentage des AAC, correspondant aux **captages susceptibles, pour tout ou partie, de l'application de l'article 41** au sein des captages prioritaires, est estimé à 10%, soit 250 aires d'alimentation ; cette estimation se fonde sur l'analyse de l'échantillon des captages Grenelle, en prenant les hypothèses suivantes : pour les paramètres nitrates (> 60mg/l) et/ou phytosanitaires (> 0,3µg/l pour une molécule unique et > 1,5 µg/l pour le cumul des molécules) ;
- la **surface médiane des AAC** renseignés, dans le cadre de l'échantillon des 507 captages Grenelle, correspond à un BV de 1000 has (ordre de grandeur);
- le ratio moyen de passage entre **surface BV et surface SAU** est d'environ 70% ;
- la part de la SAU à classer en **zone de protection** est difficile à connaître, puisque toutes les données issues de ces délimitations ou de la définition des programmes d'action ne sont pas encore connues. A partir de quelques observations convergentes, on note que ce ratio est variable. En conséquence, en fonction de la taille de l'AAC concernée, il est proposé d'adopter les hypothèses suivantes :

- AAC < 250 ha =====> zone de protection = 100% AAC
- 250 ha < AAC < 1000 ha =====> zone de protection = 50% AAC
- 1000 ha < AAC < 5000 ha =====> zone de protection = 30 % AAC
- AAC > 5 000 ha =====> zone de protection = 10 % AAC

En conclusion, l'ordre de grandeur de la **surface des AAC pouvant relever de l'article 41**, peut être estimé à partir des éléments suivants :

- ✓ nb d'aires d'alimentation = 250
- ✓ surface unitaire du BV médian = 1000 ha
- ✓ surface agricole utile médiane = 700 ha
- ✓ surface unitaire de la zone de protection = 350 ha (700 ha X 50%)
- ✓ surface totale de la zone de protection = 90 000 ha (350 ha X 250).

Il s'agit bien sûr d'un ordre de grandeur, compte tenu de l'incertitude pesant sur les différents ratios à l'origine de ce calcul.

5.3.2 L'indemnisation : hypothèse pour un coût unitaire

Le coût unitaire des opérations engagées au titre de l'article 41 n'est pas connu, en l'absence d'expérience dans ce domaine, seules celles des ZSCE (article 21 de la LEMA) et des MAET-DCE peuvent donner quelques références.

5.3.2.1 Les références des ZSCE

L'estimation du coût des opérations ZSCE s'est faite en construisant une aire de captage fictive, rassemblant 5 engagements unitaires justifiés spécifiquement pour la protection des captages :

- + conversion à l'agriculture biologique
- + maintien de l'agriculture biologique
- + maintien des surfaces en herbe
- + limitation de la fertilisation
- + limitation des traitements

Le rapport du montant global, relatif à chaque engagement, à la surface concernée pour les programmes actuels, aboutit aux résultats suivants⁹ :

⁹ Ce tableau et ces calculs ont été fournis par la DGPAAT / BATA du MAAPRAT.

Extrait enjeu article 38					
	Montant	Nombre de dossiers décidés	Surface	Répartition en % de S par E.U.	part de l'EU en surface du total des 5 EU
dont avec engagement unitaire :	58 758 554	19 955	360 936		
BIOCONVE	165 440	17	496	0,1%	0,8%
BIOMAIN	364 991	57	1 967	0,5%	1,7%
COUVER06	3 335 304	1 561	8 861	2,5%	15,2%
FERTI_01	2 692 448	351	15 416	4,3%	12,3%
PHYTO_01	15 354 380	1 168	48 117	13,3%	70,1%
TOTAL	21 912 563	3 154	74 857	20,7%	100,0%
% Total	37,3%	15,8%	20,7%		

Le paiement moyen serait, par exemple, pour un captage touché à la fois par des teneurs excessives en nitrates et phytosanitaires, mobilisant ces 5 engagements, de 290 €/ha/an. Dans le cas d'une pollution nitratée, la protection de l'AAC pourrait, par contre, être réduite à 2 engagements (FERTI01 et COUVER06), correspondant à un coût de 240 €/ha /an, ce qui est encore très élevé.

5.3.2.2 La prévision du coût unitaire de l'article 41

L'évaluation du coût unitaire de l'application de l'article 41 est encore plus complexe que celle de l'article 21 de la loi sur l'eau (ZSCE), puisqu'on ne dispose d'aucune référence actuelle. Il convient donc de chiffrer les compensations correspondant, aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral, soit :

- l'implantation de prairies permanentes extensives sans intrant
- l'implantation de cultures ligneuses sans intrants
- la conversion à l'agriculture biologique

L'estimation du coût des compensations correspondantes a été faite sur les hypothèses suivantes de répartition des mesures « agri-environnementales » sur de telles zones à risque :

- implantation de prairies extensive sans intrant = 40 %
- implantation de cultures ligneuses sans intrant = 35%
- agriculture biologique = 25%

Le niveau des compensations financières a été évalué sur la base des coûts retenus par le MAAPRAT pour les MAEt correspondantes et l'assiette des aides pour le reboisement des terres agricoles dans 4 régions, soit :

- ✓ prairies extensives ----> implantation = 158 €/ha (remise en herbe après grande culture)

- > absence d'intrant 82 €/ha
- ✓ cultures ligneuses -----> implantation = 200 à 300 €/ha (2000 à 3000 €/ha réparti sur 10 ans)
- > entretien = 60 €/ha
- ✓ agriculture biologique -----> conversion = 100 à 900 €/ha (μ = 350 €/ha)
- > maintien = 100 à 600 €/ha (μ = 250 €/ha)

5.3.3 Ordre de grandeur de la dépense : quelle enveloppe pour les captages prioritaires ?

- cas de l'application de l'article 41

La surface concernée est d' environ 90 000 ha, ce qui aboutit à des dépenses de **30 millions € /an, pendant 5 ans.**

Les crédits correspondant doivent, en dehors de ceux relatifs à la conversion à l'agriculture biologique, avoir la nature d'ICCE, puisque les cahiers des charges de modification des cultures ne résultent pas d'accords contractuels, mais d'une décision réglementaire.

- cas de l'application de l'article 21

La surface concernée beaucoup plus importante pour 2250 captages peut être évaluée à 500 000 has, ce qui aboutit à des crédits (MAEt) d'environ **120 millions € /an , pendant 5 ans.**

Au total, la protection des captages prioritaires nécessiterait **150 millions € /an**, à comparer aux **20 millions € /an** environ que représente la dotation actuelle pour les ZSCE. L'enveloppe nécessaire pour 5 ans s'élèverait alors à 750 millions €, ce qui constitue un montant particulièrement élevé. Cette estimation est un ordre de grandeur à prendre avec précaution, compte tenu de la forte incertitude pesant sur les hypothèses faites pour ce calcul.

5.3.4 L'origine des crédits

Il serait donc nécessaire de prévoir, dès aujourd'hui, les enveloppes totales de crédits nécessaires à la protection des captages prioritaires, au titre :

- du PDRH (MAAPRAT, Collectivités locales, agences de l'eau,...) ;
- des indemnités compensatoires des contraintes environnementales (MAAPRAT) ;
- d'indemnisation de servitudes (cf indemnisation des servitudes des PPE) ;
- de compensation pour le respect de la DCE (MEDDTL, agences de l'eau).

En particulier, il faut rapidement examiner la possibilité de réserver des crédits MAEt 2012 sur les captages prioritaires.

Enfin, la mission a rencontré, à de nombreuses reprises, une demande des agriculteurs d'une AAC de financement d'opérations pérennes dans ces AAC provenant d'un prélèvement sur les factures d'eau potable, selon le modèle Munichois : par exemple, la demande de la chambre d'agriculture du Calvados dans la plaine de Caen (captage de la Mue) 335 000 m³ d'eau potable pour 1800 ha de grandes cultures. Même si cette solution peut paraître séduisante, elle n'est malheureusement pas possible, compte tenu

des règles européennes relatives aux aides aux agriculteurs, sauf à retenir le principe d'une indemnisation de servitudes.

5.4 Le contexte juridique

5.4.1 Faut-il une enquête publique ?

La mission s'interroge sur la capacité des arrêtés préfectoraux (délimitation, plan d'action), pris sur seul avis du CODERST et de la Chambre d'Agriculture, à fixer des obligations réglementaires sans recourir à une phase d'enquête publique. C'est particulièrement le cas des applications les plus sévères de l'article 41 (mise en herbe extensive, cultures ligneuses sans intrant). La question se pose donc de savoir s'il s'agit de servitudes, par analogie avec ce qui existe pour les périmètres de protection des captages, ce qui suppose une enquête publique, ou si on se trouve dans un cas analogue aux ZSCE, c'est à dire une modification du système de production avec compensation financière proportionnée sur 5 ans.

La mission a rencontré , dans le Calvados, le directeur régional de l'AESN qui milite pour une juste indemnisation des contraintes imposées pour la préservation des captages prioritaires, en faisant « *un simple rappel de droit : il est évident qu'une collectivité qui, au nom de l'intérêt public, contraint un particulier en imposant des limites à l'exercice de son droit de propriété, ou de son droit de locataire, par le moyen de servitudes à caractère réglementaire, se doit d'apporter une juste indemnisation à l'intéressé. C'est d'une part un principe d'équité et d'autre part un principe général de droit incontournable, à valeur constitutionnelle.* »

La mission a rencontré deux équipes de juristes (MAAPRAT, MEDDTL) : les juristes du MAAPRAT considèrent que l'application du L211-3-II-7° alinéa correspond seulement à une modification du système de production justiciable d'une compensation financière sur 5 ans, celui du MEDDTL s'interroge sur la nature réelle de la mesure envisagée (servitude innommée ?).

La mission estime ne pas pouvoir conclure sur cette question, d'autant plus importante que le décret, en cours de préparation, devra préciser l'organisation de la consultation (enquête publique ou non ?).

Enfin, le recours à un SAGE est une solution pour certaines AAC (grands aquifères, eaux de surface,...) du fait de la procédure qui le rend juridiquement opposable.

5.4.2 Faut-il adapter l'article R114-1 du code rural ?

Au cours de la mission, a été souvent constaté que la communication des services de l'État se trouve handicapée par les dispositions actuelles du R-114-8/I du code rural. La perspective de voir rendre obligatoires les mesures indiquées dans le programme d'action est considérée comme quasi inéluctable par les agriculteurs, qui ont vu progressivement les "bonnes pratiques" devenir des BCAE de plus en plus contraignantes. Les services sont jugés peu crédibles en exprimant des réserves à cet égard.

La profession agricole, dans certains départements, fait mine de prendre la menace au sérieux pour inciter les agriculteurs concernés à la prudence, c'est à dire au blocage dès le stade du diagnostic. Les collectivités maîtres d'ouvrages hésitent longuement à forcer le passage.

Il paraît donc opportun de reconstruire un arbre logique de décision, enraciné dans le principe de réponses graduées et proportionnées aux enjeux. L'article 41 du projet de loi Grenelle 2 semble une bonne occasion pour restructurer les articles réglementaires correspondants du code rural. Est joint, en annexe 19, une fiche reprenant les textes à réviser, avec des suggestions de modification.

6 LES PRECONISATIONS

Comme cela a été indiqué à de nombreuses reprises dans le rapport, l'application des articles 21 de la LEMA et 41 de la loi Grenelle 2, codifiés sous la référence unique L211-3 du Code de l'Environnement, relèvent d'une démarche comparable. Les préconisations, proposées ci-dessous, s'appliquent donc tout autant à l'article 21 qu'à l'article 41.

6.1 Déterminer clairement les objectifs

6.1.1 Construire un référentiel local objectifs/enjeux

Pour répondre à un besoin d'étalonnage des objectifs quantifiés selon différents contextes, les services doivent disposer d'un référentiel de cas, a minima au niveau régional, et de préférence au niveau du Bassin hydrographique.

6.1.2 Définir, le plus rapidement possible la zone d'action

Lors de la mise en œuvre de la procédure AAC, le ciblage de la zone d'action devra accompagner à brefs délais la délimitation globale de l'aire.

6.2 Renforcer la cohérence des décisions administratives

6.2.1 Garantir une démarche concertée

Sans nier les efforts de concertation indiscutables menés entre services de l'Etat, chaque dossier AAC devra faire l'objet d'un arbitrage conjoint et direct (ou d'une simple confirmation) au niveau du préfet et du président de la collectivité responsable, pour dissiper toute ambiguïté quant à la portée de la décision administrative, tant sur le zonage prioritaire que sur le programme d'action répondant à des objectifs clairs.

6.2.2 Assurer la cohérence des décisions réglementaires

Il revient au préfet de département, sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin, d'assurer la cohérence parfaite des projets de textes relatifs d'une part au périmètre de protection du captage (PPC : PPR, PPE), d'autre part à la procédure ZSCE (zonage, objectifs, prescriptions).

Au cas où le PPC antérieur viendrait en contradiction avec les prescriptions découlant de la procédure ZSCE, la mission suggère qu'une mesure législative précise que le volet PPE des arrêtés de protection des captages devient caduc dès lors qu'un arrêté ZSCE assure la protection de la ressource.

6.2.3 Prendre en compte les AAC dans la planification territoriale

Les prescriptions relatives à la protection des AAC doivent être traduites en dispositions adaptées dans les documents d'urbanisme, tels que les SCOT et les PLU.

6.3 Faire émerger par tous les moyens un maître d'ouvrage

6.3.1 Accompagner et guider les petites collectivités

Devant de trop petites collectivités confrontées à des enjeux qui les dépassent, il est demandé, par ordre de priorité :

- 1° de rechercher tous les regroupements possibles sur une base géographique et en s'appuyant sur les schémas d'adduction d'eau potable ;
- 2° de rechercher une sous-traitance auprès de collectivités mieux équipées ;
- 3° de contraindre la collectivité directement concernée, via l'art L211-3-II-7°, tout en lui apportant un soutien technique approprié, dès le stade de la délimitation du périmètre (cf maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau).

6.3.2 Intervenir dans le cas de dissociation source-réseau

Identifier systématiquement et promouvoir l'intégration dans un cadre de coopération intercommunale ou associatif, toute situation à risque marqué par la dissociation entre la commune source et les communes utilisatrices.

6.4 Soutenir les acteurs engagés et responsables

6.4.1 Mettre en œuvre un régime d'aide spécifique des agences de l'eau

Pour éviter que les solutions curatives ne soient plus gratifiantes que l'engagement vers des actions préventives, de longue haleine, la mission suggère que :

- les agences de l'eau n'accordent plus d'aide (sauf avance remboursable à courte échéance) pour des solutions curatives tant que l'engagement de la collectivité vers l'action préventive n'est pas dûment sanctionné par l'arrêté préfectoral validant le programme d'action ;

- les agences de l'eau consentent un dégrèvement de redevance, ou mieux, une prime, pendant quelques années, en faveur d'une collectivité engagée dans un plan d'action de protection d'AAC : double effet en communication et sur les tarifs.

6.4.2 Rechercher des opérateurs pleinement responsables

Pour améliorer l'adhésion et la durabilité de l'action, on recherchera des organisations porteuses (collectivités, opérateurs techniques et économiques) disposant d'un fort crédit sur le territoire concerné.

Ces organisations seront amenés à participer au comité de pilotage.

A cet égard, l'approche économique sera systématiquement privilégiée auprès des coopératives ou autres supports collectifs de filières (syndicat de producteurs, industriels IAA) afin de faire jouer les facteurs d'une dynamique de groupe.

6.4.3 Soutenir la mise en place de contrats collectifs

Malgré la politique contractuelle d'aide orientée essentiellement vers l'exploitation individuelle, la voie du contrat collectif doit offrir une meilleure visibilité de l'horizon technico-économique (sécurité intrinsèque à la démarche) et vise à organiser une

répartition raisonnée des efforts à réaliser, tout en réduisant les effets de seuil des prescriptions agri-environnementales.

6.5 Etablir des mesures simples dans un cadre souple

6.5.1 Privilégier la souplesse pour le plan d'action

L'arrêté préfectoral définissant le plan d'action doit être suffisamment souple pour permettre des marges d'adaptation localisée, en mettant en avant les résultats à atteindre sur l'ensemble de la zone d'action (affirmer le « contrat plutôt que la norme »).

6.5.2 Garantir des procédures financières simples et cohérentes

A cette fin, on mettra tout en œuvre pour assurer des financements nantis de règles simples et cohérentes, de la part de l'Etat (pouvoir d'orientation), de ses établissements publics (agences de l'eau, police de l'eau) et des collectivités dûment associées (Départements, Régions).

6.6 Partager la connaissance des pratiques agronomiques

L'administration et les agences doivent promouvoir la constitution de groupes de prescripteurs en matière de pratiques agronomiques ; ils seront également chargés d'alimenter un référentiel (banque de données) ouvert à tous les agriculteurs de la zone pour améliorer la connaissance des pratiques agronomiques déjà expérimentées localement (réussites et échecs).

Dans le cadre d'une AAC à risques de nitrates, les mesures de reliquats azotés seront intensifiées.

6.7 Analyser la faisabilité juridique et économique au cas par cas

6.7.1 Prévoir une analyse juridique

L'application des mesures les plus contraignantes de l'article 41 (implantations de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrant) pose le problème de la nécessité ou non d'une enquête publique. Cette difficulté mérite une consultation juridique approfondie qui dépasse le cadre de la présente mission.

6.7.2 Examiner la faisabilité coûts/enjeux

Une première approche des coûts directs des mesures liées au programmes de protection des AAC, bien que partielle, montre les écarts importants selon les options prises (art 21 Vs art 41). Les incidences économiques ont également été soulignées.

La mission recommande donc vivement d'affiner les outils d'intervention au cas par cas, en fonction d'une analyse économique et budgétaire (bilan prévisionnel), et de l'efficacité raisonnablement espérée des mesures envisagées pour atteindre l'objectif essentiel.

La mission souligne qu'en la matière, une réflexion sur des ordres de grandeurs est généralement suffisante.

6.8 Adapter le Code Rural pour disposer d'un corpus réglementaire gradué

Devant les difficultés de compréhension et, partant, d'adhésion sur le terrain, la mission préconise une modification réglementaire du Code Rural afin de construire, grâce au nouvel article « 41 » du Grenelle 2, un arbre logique d'intervention progressive de l'Etat : gérer l'avenir, contenir la menace, faire face au danger.

La proposition est décrite en annexe 19.

7 ANNEXES

7.1 Lettre de commande de la DEB et de la DGPAAT (16/01/2009)

7.2 Les aides du 9ème programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne relative aux captages prioritaires.

7.3 Liste des captages enquêtés

7.4 Liste des personnes rencontrées

7.5 Texte de l'article 41 de la loi Grenelle 2

7.6 Lettre du Préfet du Gard sur les objectifs de protection des ressources de Nîmes Métropole

7.7 Carte de regroupement potentiel de collectivités pour la procédure de ZSCE en Moselle

7.8 Statuts de l'association de la plaine de Saulce – Yonne

7.9 Premier bilan des plans d'action territoriaux - bassin Adour Garonne

7.10 Contrat territorial Fleury-La Jallière (86) – Art 3 – Etat zéro et objectifs

7.11 Avancement de la procédure des captages prioritaires

7.12 Modèle de bail rural environnemental (Cholet)

7.13 Coordination des acteurs publics pour la protection des AAC- Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne

7.14 Statuts du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix et pour la gestion de la ressource (SHEP-Charente)

7.15 Rôle de la mission d'accompagnement et de conseil MACMAE (Yonne)

7.16 Tableaux de bord de suivi des contrats MAEt-phytos – groupe coopératif Qualisol - AAC Gimone – Tarn et Garonne

7.17 Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Kermorvan

7.18 Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Pentvert

7.19 Proposition d'adaptation de l'article R114 du code rural

7.20 Glossaire des sigles

ANNEXE 1 : Lettre de mission



COPIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Le directeur général

3, Rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de
la nature

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

20, Avenue de Ségur
75302 – Paris Cedex 07 SP.

à

Monsieur Paul VIALLE
Vice-président du Conseil général de l'agriculture,
de l'alimentation et des espaces ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 – PARIS Cedex 15

Monsieur Claude MARTINAND
Vice-président du Conseil général de
l'environnement et du développement durable
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE cedex

Paris, le

16 JAN 2009

Les projets de loi issus des conclusions du Grenelle de l'environnement prévoient plusieurs dispositions visant à renforcer celles prises dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et la loi sur le développement des territoires ruraux en 2005 en matière de gestion quantitative de l'eau, de lutte contre les pollutions diffuses ainsi que de protection de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides.

La contribution de l'agriculture à ces enjeux a été particulièrement soulevée en raison des risques que certains modes de productions intensifs font peser sur les milieux.

L'agriculture est ainsi au cœur d'un nouveau défi « produire mieux », pour concilier les impératifs de production quantitative et qualitative, d'efficacité économique et de responsabilité environnementale.

La préservation des ressources en eau, en quantité et en qualité, nécessite le développement de pratiques agronomiques et de systèmes de cultures économes en intrants, productifs et économiquement rentables.

Au delà des questions agronomiques posées par cet objectif et des leviers à mobiliser pour assurer une large diffusion des systèmes qui seront proposés, il apparaît d'ores et déjà que la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux nécessite une diversification des modes de production, compte tenu de la diversité des milieux, et un renforcement des efforts sur certaines zones sensibles.

Ainsi, la petite loi grenelle 1, du 18 octobre 2008, ainsi que le projet de loi d'application « Grenelle 2 » visent spécifiquement :

- la généralisation des bandes enherbées le long des cours d'eau ;
- la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable, en prévoyant la possibilité d'y rendre obligatoire l'implantation de prairies extensives ou de cultures ligneuses sans instants ou, à défaut, l'absence d'utilisation d'intrants de synthèse ;
- la préservation des zones humides, en permettant aux Agences de l'eau de mener une politique foncière, d'acquisition et de gestion, sur ces zones.

La bonne mise en œuvre de ces dispositions nécessite d'en évaluer l'impact socio-économique afin de définir les modalités de mise en œuvre sur les exploitations agricoles ainsi que les adaptations nécessaires des filières, en amont et en aval. En effet, si la mise en œuvre de programmes d'action sur des territoires dépend avant tout de l'adhésion des agriculteurs concernés, leur réussite est conditionnée par la mobilisation des acteurs économiques, principaux prescripteurs des pratiques agricoles.

Cette étude doit permettre de déterminer, à partir de l'identification des freins et des conditions favorables au développement des pratiques visées, :

- les outils techniques, organisationnels, réglementaires et financiers appropriés pour favoriser l'adoption des pratiques et modes de production nécessaires à la préservation des territoires ciblés,
- les besoins et possibilités de financement de ces outils, à travers des crédits nationaux (Etat, Agences de l'eau, collectivités territoriales et locales) ou européens (bilan de santé de la PAC), publics et/ou privés ;
- le cas échéant, l'opportunité de définir des modes d'intervention différenciés, en tenant compte des dispositifs existants (tels que celui des zones soumises à contraintes environnementales introduit par LEMA).

Pour les sujets précédemment cités, vous identifierez les leviers techniques, commerciaux et/ou réglementaires et financiers permettant de concrétiser les mesures envisagées dans des conditions de viabilité économique et financière raisonnable. Une attention particulière devra être portée sur les conditions d'intégration de ces programmes territoriaux, pouvant concerner des zones d'étendue variable, dans les démarches de filières, pour valoriser au mieux les produits issus de ces territoires.

Les résultats de cette étude alimenteront les travaux de rédaction des textes d'application de la loi Grenelle 2 et le choix des mesures d'accompagnement nécessaires à leur mise en œuvre.

Un comité de pilotage associant la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la Direction de l'eau et de la biodiversité sera mis en place pour assurer un suivi régulier de la mission et définir les résultats intermédiaires attendus, en fonction du calendrier d'élaboration des textes d'application du projet de loi Grenelle 2. Les travaux réalisés dans le cadre de précédentes missions seront utilement mobilisés.

Le Directeur Général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc AURIAND

La Directrice
de l'eau et de la biodiversité

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

Judith JIGUET

Annexe : Précisions sur la mission proposée

Articles 45 « protection des aires d'alimentation des captages » et 55 « préservation des zones humides » :

- Évaluation de la mise en œuvre des dispositions réglementaires existantes et identification des freins et conditions favorables à leur mise en œuvre,
- Identification des leviers pour concrétiser les mesures prévues par le projet de loi « Grenelle 2 » au regard des bénéfices attendus des nouvelles dispositions (évaluation économique des bénéfices, y compris environnementaux) et de leurs coûts pour l'agriculteur et la filière ;
- Analyse des différents outils réglementaires et/ou incitatifs d'accompagnement mobilisables (aides PAC 1^{er} et 2^{ème} pilier, conditionnalité, formation/animation...) et évaluation des besoins de financement ;
- Analyse des possibilités de financement publics (collectivités gestionnaires des captages, collectivités territoriales, agences de l'eau, Etat, fonds européens) et privés (exploitants des captages), consommateurs à travers la valorisation économique des produits issus des territoires protégés... ;
- Évaluation des conditions de valorisation économique des produits issus des territoires protégés (développement de débouchés sur des territoires d'étendue limitée, labellisation/certification) ;
- Préconisations

Article 57 « généralisation des bandes enherbées » :

L'article prévoyant la possibilité d'aides spécifiques lorsque la mise en place du couvert environnemental n'est pas liée à l'application de la conditionnalité et induit des pertes de revenu et des surcoûts :

- Évaluation de l'impact économique de la généralisation des bandes enherbées à l'échelle de l'exploitation et à différentes échelles macroéconomiques (nationale, régionale), en tenant compte des avancées prévues pour la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC ;
- Analyse des conditions de mises en œuvre des aides prévues par l'article 57 : outils mobilisables, coûts et des possibilités de financement.

ANNEXE 2 : Spécificités pour les captages prioritaires

Les aides du 9^{ème} programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les contrats territoriaux

Préambule : les captages prioritaires listés dans le Sdage 2010-2015 (128 AAC) sont pris en compte dans le cadre général de la politique territoriale de l'agence de l'eau avec cependant quelques spécificités (la possibilité de signer un contrat adapté lorsque l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions est pris, des types d'aides supplémentaires)

A noter également la signature prochaine d'une convention avec les Safer du bassin concernant les captages prioritaires (mais aussi les BV algues vertes et les zones humides) pour travailler sur le volet foncier aussi bien en terme de propriété que d'usage (veille, acquisitions, réserves, échanges, conventions de mise à disposition, baux environnementaux, etc). Des modalités nouvelles à expérimenter pourraient être développées à partir de 2011, notamment le préfinancement des Safer par le biais d'avances remboursables.

1. Travaux ou actions éligibles

➤ Pour tout contrat territorial ou tout contrat « captage prioritaire » :

- Etudes générales de délimitation du périmètre et d'élaboration du contrat et bilan de fin de contrat
- Animation d'un contrat en élaboration ou signé ou dans le dispositif de veille territoriale suivant la fin du contrat
- Communication dans un contrat en élaboration ou signé
- Suivi de la qualité de l'eau
- Animation agricole et conseil collectif
- Diagnostics d'exploitations
- Travaux cours d'eau, zones humides, assainissement
- Aides directes aux agriculteurs dans le cadre du PDRH

➤ Pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un contrat territorial ou d'un contrat « captage prioritaire », à titre expérimental :

- Etudes, appui aux maîtres d'ouvrage et animation de terrain pour des opérations de réorganisation foncière
- Acquisitions foncières et frais associés

2. Bénéficiaires

2.1 Désignation

Maîtres d'ouvrage publics et privés. Si l'eau potable est l'unique enjeu, le porteur de projet doit être la collectivité locale bénéficiant de la protection (commune, groupement de communes, syndicat d'eau,..)

Agriculteurs pour le PDRH

2.2 Zones d'éligibilité

Toutes zones concernées par une opération territoriale.

3. Conditions d'éligibilité

Opération territoriale pré-sélectionnée par le conseil d'administration ou aire d'alimentation de captage(s) prioritaire(s) figurant dans le Sdage.

Gestion foncière pour les captages prioritaires : jusqu'à la fin du 9^e programme, l'agence se propose d'accompagner les initiatives des collectivités **à titre expérimental**. En fonction des résultats et de l'expérience acquise, un dispositif plus volontariste pourrait être proposé au 10^e programme. Ces actions devront venir en complément des actions financées au titre des périmètres de protection des captages (PPC). Dans l'arrêté préfectoral définissant l'aire d'alimentation du captage (AAC), une zone de protection, sous ensemble de l'AAC, pourra être définie (secteur vulnérable). Les actions sur le foncier se limiteront à cette zone de protection quand elle existe.

4. Participation de l'agence

4.1 Dépenses prises en compte

- **Etudes**

- diagnostic de territoire (délimitation de l'aire d'alimentation, étude de la vulnérabilité (zone de protection) et élaboration du programme d'actions), études complémentaires
- bilan de fin de contrat
- diagnostics individuels d'exploitations

- **Animation**

- Salaire et charges globales pour l'animateur du contrat (ou futur contrat)
- Frais de fonctionnement : strictement liés à l'animateur (secrétariat, hébergement, mobilier, informatique, assurance, déplacements, amortissement des investissements,...). Ces dépenses sont estimées forfaitairement (voir 4.4).

- **Communication liée à l'opération (hors temps de l'animateur)**

- prestations, organisation de manifestations, production de supports écrits, audiovisuels, etc.
- montant des dépenses engagées par le maître d'ouvrage (voir 4.4 pour le coût plafond)

- **Suivi de la qualité de l'eau et des milieux**

- Prélèvements, analyses, gestion des données

- **Gestion foncière pour les captages prioritaires**

- études, appui aux maîtres d'ouvrage et animation de terrain pour des opérations de réorganisation foncière (veille et missions de prospection, échanges, constitution de réserves foncières,...)
- acquisitions foncières et frais associés

- **Aides directes aux agriculteur dans le cadre du PDRH**

- Mesures et investissements agroenvironnementaux à la parcelle et au siège d'exploitation

4.2 Durée de participation

- Animation du projet et suivi de la qualité de l'eau : la durée comprend d'une part la durée d'élaboration du contrat (3 ans maximum), d'autre part la durée de réalisation du contrat (5 ans maximum) et enfin le dispositif de veille suivant la fin d'un contrat territorial (3 ans maximum).
- Communication : la durée comprend d'une part la durée d'élaboration du contrat (3 ans maximum) et d'autre part la durée de réalisation du contrat (5 ans maximum).

4.3 Taux d'aide et codification des actions

Dépenses prises en compte	Taux d'aide
Etudes, diagnostics	50%
Animation, conseil agricole	50%
Communication	50%

Suivi de la qualité de l'eau	50%
Gestion foncière pour les captages prioritaires : études, appui aux maîtres d'ouvrage, animation	50%
Gestion foncière pour les captages prioritaires : acquisitions foncières et frais associés	30%
Mesures et investissements agroenvironnementaux	Selon PDRH

Les actions et les travaux de lutte contre les pollutions agricole et non agricole ou de restauration des milieux aquatiques, qui doivent être contractualisés avec les maîtres d'ouvrage concernés dans le cadre de ces contrats, sont développés dans les fiches consacrées aux politiques sectorielles correspondantes. Les modalités d'interventions appliquées dans les contrats sont celles de ces fiches.

*On peut noter cependant les aides directes au agriculteurs dans le cadre du PDRH et des DRDR : **MAE, PVE, PMBE et, pour les captages prioritaires et les BV algues vertes uniquement, la conversion AB et la mesure SFEI.** Les modalités de l'agence sont celles retenues aux niveaux national et régional, avec une instruction DDT et une gestion financière ASP. Un cofinancement est exigé par l'agence.*

4.4 Plafonds ou coûts de référence

4.3.1 Etudes et animations

Animation générale : Le **coût plafond** pour le salaire et les charges globales afférentes est de **60 000 € / an** (1ETP). S'y ajoute un forfait pour les frais de fonctionnement de **10 000 €/an**. Dans le cas d'emploi ayant d'autres missions que celles relevant de l'agence, les dépenses seront calculées au prorata du temps affecté à la mission couverte par les modalités de l'agence.

Animation agricole : Le **coût plafond** pour le salaire et les charges globales afférentes est de **60 000 € / an** (1ETP). S' y ajoute un forfait pour les frais de fonctionnement de **10 000 €/an**. Dans le cas d'emploi ayant d'autres missions que celles relevant de l'agence, les dépenses seront calculées au prorata du temps affecté à la mission couverte par les modalités de l'agence.

Prestations complémentaires liées à l'animation agricole (conseil collectif, opérations de démonstration), hors temps de l'animateur :

- CP = 24 000 € / an pour un bassin versant de moins de 100 km² (ou moins de 150 agriculteurs)
- CP = 32 000 € / an pour un bassin versant de 100 à 300 km² (ou 150 à 450 agriculteurs)
- CP = 48 000 € / an pour un bassin versant de plus de 300 km² (ou plus de 450 agriculteurs)

Diagnostic d'exploitation : CP = 2 000 euros / exploitation (une seule fois)

4.3.2 Communication (hors temps de l'animateur)

Le coût plafond pour la communication liée au projet s'élève à **20 000 €/an**.

4.3.3 Gestion foncière pour les captages prioritaires et les bassins à ulves

Le coût plafond pour les acquisitions foncières et frais associés est de **7 900 € / ha**.

5. Commentaires

CONTRAT TERRITORIAL

Phase d'élaboration du contrat territorial :

- son financement par l'agence est soumis à l'accord préalable du conseil d'administration (présélection).
- elle contient obligatoirement une étude préalable aboutissant à la proposition d'un programme d'actions visant l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées
- elle comporte des actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau
- elle peut, le cas échéant, contenir quelques actions ou travaux sectoriels.
- Eligibilité des territoires (présélection) :
 - objectifs : rétablir l'état des masses d'eau sur les paramètres déclassants, prendre en compte les différents usages de la ressource, préserver les zones amont du bassin Loire-Bretagne
 - priorité aux projets concernant des masses d'eau dont les objectifs environnementaux sont fixés en :
 - 2015 : état initial passable à mauvais sur au moins un paramètre
 - 2021 : actions nécessitant plusieurs contrats pour atteindre les objectifs.

Contrat territorial signé :

- le projet de contrat est soumis à l'accord du conseil d'administration. Dans le cas d'un contrat de rivière, le projet de contrat doit avoir été agréé par le comité de bassin.
- le projet doit être cohérent avec les préconisations du SAGE quand il existe et doit avoir reçu l'avis de la CLE
- il contient des actions d'accompagnement : animation, communication, suivi-évaluation
- il contient des actions ou travaux sectoriels tels que définis dans l'étude préalable
- 80 % des montants des actions financées par l'agence doivent concerner les paramètres déclassants
- il comporte un échéancier de réalisation et un plan de financement
- il est conclu pour une durée maximale de 5 ans avec le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers
- des bilans annuels sont réalisés ; en cas de dysfonctionnements non justifiés, le bilan à mi-parcours peut faire l'objet d'une présentation au conseil d'administration aboutissant à une révision de la participation de l'agence
- le contrat est obligatoirement évalué par une étude la dernière année.

S'il est justifié, un second contrat peut intervenir sur le même territoire sous réserve de l'accord du conseil d'administration. Pour un contrat de rivière, l'agrément du comité de bassin est nécessaire.

CONTRAT « CAPTAGE PRIORITAIRE »

Deux cas de figures se présentent :

1. Le territoire fait ou fera l'objet d'un contrat territorial

- S'assurer de sa conformité au programme d'actions arrêté par le préfet
- Si un arrêté rend obligatoires des mesures, le contrat et les aides directes aux agriculteurs seront revus pour en tenir compte

2. Le territoire ne fait pas l'objet d'un contrat territorial : l'agence propose un dispositif contractuel adapté

- Phase de présélection
 - Conditions : captages figurant dans le (projet de) Sdage
 - Ouvrir les aides pour les études et l'animation (élaboration du programme d'actions)
- Contrat spécifique
 - Condition : DUP pour les PPC au moins déposée en préfecture
 - Modalités d'aides identiques à celles du contrat territorial
 - Durée 4 ans : 3 ans pour la contractualisation de MAE par les agriculteurs et 1 an pour le bilan
 - Contrat caduc si un arrêté préfectoral rend obligatoires des mesures et adaptation des aides en conséquence

ANNEXE 3 - Liste des aires d'alimentation de captages observés

Aires d'alimentation sélectionnées	Département	Nom Captage	Population desservie	Classe de surface AAC en Ha	SAU sur l'AAC (Ha)	Maître d'ouvrage	Commune	Niveau engagement projet: ***	Bassin
Auvergne	63	Puits du Broc	15000	500-2500	331	SIVOM d'Issoire	Le Broc	3	LB
Bourgogne	89	Plaine du Saulce I et II	20000	10000-50000	6600	Cté Communes Auxerroises	Escouves-Ste Camille	3	SN
Bretagne	29	Kermorvan	35 000	500-2500	1100	Syndicat de Kermorvan	Trehabu	3	LB
Centre	18	Le Porche 1,2,3 et 4	23922	9200	7700	Cté Agglo Bourges	Bourges	3	LB
	45	Douchy la Méairie	1388	2500-10000	2900	SIAEP Douchy Montcorbon	Douchy	1	SN
Champagne Ardenne	08	Source Fontaine St Martin	18667	500-2500		Cté d'agglo Charleville Mézières	Aubigny les Pothées		RM
		Source Grande Fontaine							
Île de France	91	St Maurice Pihale	1200	500-2500	376	SIAEP Angervilliers	St Maurice Montcouronne	3	SN
		St Maurice Crèvecoeur							SN
Languedoc Roussillon	30	Captage Mas de Clerc	2850			Cté Agglo Nîmes Métropole	Redessan	étude en préparation	RM&C
	34	Fenouillet	3000	500-2500	117	C.C. Orthus	Vacquières	programme engagé	RM&C

*** 1: bloqué du fait d'obstacles ou difficultés majeurs; 2: en phase de préparation ou négociation (maîtrise d'ouvrage); 3: bien engagé (études, partenaires,...)

ANNEXE 3 - Liste des aires d'alimentation de captages observés (Suite)

Lorraine	54	Source R1 Moulins	6248	100-500		SIE de Seille et moselle	Bouxières-aux-chênes	1 à 2	RM
		Source R4 Moulins							
	57	Sources Apach Kitzing	1893	100-500		Mairie de Sierck-les-Bains	Mersch-Weiller Apach	1 à 2	RM
Midi Pyrénées	82	Gimone	6159	>50000	9000	SIAEP Beaumont	Beaumont de Lomagne	Un PAT oct 2008 couvre ce bassin	AG
Basse Normandie	14	Mue : F6 du Marais	62400	4120	3275	Caen	Fontaine Henry	3	SN
		Mue : F3 et F4 de Barbières					Thaon		SN
Pays de la Loire	72	Penvert	22450	2500-10000	2357,85	SMPEP du Nord Sarthe	Saosnes	3	LB
	49	St Aubin du Pavoi (Rivière Oudon)	8698	90000	72 320	SIAEP du Segréen	Segré	1	LB
Poitou Charentes	16	La Fosse Tidet	3 942	2500-10000	2 750	SIVOM Cognaçais	Houlette	PAT fev 2009 sur l'AAC	AG
	86	Fleury Sources	70 000	2500-10000	2709	Cté d'Agglo de Poitiers	Lavausseau	3	LB
	86	La Jallière Sources	12 000				SIAEP Lusignan	Curzay/Vonne	3
Rhône Alpes	26	Les Etournelles	45000	3000	1800	Commune Romans sur Isère	Romans sur Isère	programme MAE validé	RM&C
Rhône Alpes	38	Brachet		200	122	Syndicat du Brachet	Diemoz	programme MAE	RM&C

Annexe n°4

Liste des personnes rencontrées

ADMINISTRATIONS CENTRALES

MAAPRAT

Nom	Prénom	Fonction	Structure
FALCONE	Patrick	Adjoint au sous-directeur	SD biomasse et environnement
ASTIE-KOHU	Kristell	Chef de bureau	Bureau des sols et de l'eau
TRAVERS	Rosine	Chef de bureau (actuel)	Bureau des sols et de l'eau
GIBAUD	Catherine	Chargée de mission SDAGE	Bureau des sols et de l'eau
VANDERERVEN	Rick	Chef de bureau	Bureau des affaires territoriales
DOMMERLE	Eric	Chargé de mission MAET-eau	BATA
CHAUVET	Claire	Adjointe du chef de service	Sce des affaires juridiques
RIVIER	Michaël	Chef du bureau droit des exploitations	Sce des affaires juridiques

MEDDTL

Nom	Prénom	Fonction	Structure
NOUVEL	Philippe	Chef de bureau	Bureau ressources naturelles et agriculture
DESMET	Bjorn	chef de bureau (actuel)	Bureau ressources naturelles et agriculture
JANNOT	Philippe	Chargé de mission	Bureau ressources naturelles et agriculture
RIPOCHE		Adjoint au chef de bureau	Police des eaux et de la nature
SIRONNEAU		juriste	DEB
SACHON	Gérard	directeur technique	ONEMA
DELAUNAY	Alexis	directeur service public	ONEMA
DOMANGE	Nicolas	chargé de projet « captages prioritaires »	ONEMA

ILE-DE-FRANCE**ESSONNE****Services et établissements publics de l'Etat**

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GRANGER	Yves	Directeur adjoint	DDEA 91
MOURIAUX	Stéphanie	S. Ingénierie-Développement durable	DDEA 91
ROUX	Julienne	S. Ingénierie-Développement durable	DDEA 91
BLATRIX	Olivier	Agence de l'eau Seine Normandie Nanterre	AESN
FOUILLEUX	Georges	DRIAAF/SRAL	DRIAAF Ile de France
FABRY	Christine		DIREN Ile de France

ANGERVILLERS (Essonne)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
DESOUTER	Alain	Président SIAEP Angervilliers	SIAEP

MIDI-PYRENEES**Services et établissements publics de l'Etat**

Nom	Prénom	Fonction	Structure
PONS	Nelly		DDT 82
BLANC	Michel		DDT 82
RAMOND	Séverine		DDT 32
JEUFFRAULT	Eric		DDT 32
CINOTTI	Bruno	Directeur Adjoint Agence de l'Eau Adour Garonne - AEAG	AEAG
AGUT	Sandrine	Chef de projet AEP-Grenelle	AEAG
MARUEJOULS	Céline	Délégation Toulouse	AEAG
SARTHOU	Sylvie	Service SRDDTR	DRAAF
MIOT	Sandrine	Chargée de mission Pollutions Diffuses	DREAL

ESPARSAC (Tarn et Garonne)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GUIRBAL	Ode	Pdt SIAEP; Maire; C. Général	SIAEP Gimone
MONTET	Christian	Chargé de mission	SIAEP Gimone
MONTBRUN	Mme	Secrétaire syndicat	SIAEP Gimone
SAMAIN	Hugues	Membre Chambre d'Agriculture	C.A. 82
LAFAGES	D.	Technicien Pôle Environnement	C.A. 82
Castelsarrasin			
MAUBRU	Eric	Directeur Général	Coopérative QUALISOL

CHAMPAGNE-ARDENNES**CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)****Services et établissements publics de l'Etat**

Nom	Prénom	Fonction	Structure
CORTEY	Jean-Yves	Chef de service	DDT 08
COLIN	Florent		DREAL
PINARD	Annick		DRAAF
CLEMENT	Cécile	S.Santé Environnement	ARS
BOURMAUD	David	Agence de l'Eau	AERM

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
MICHEL	Pierre	Président	CA 08
BAUDET	Philippe	Président	FDSEA
FRUCHETON	Bruno	Vice Président	CA 08
GERARD	Claude	Chef de service	CA 08
PECHEY	Benoit	Chef de secteur	CA 08
ISAÏA	Christophe	Conseiller MAE	ADASEA

Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières

Nom	Prénom	Fonction	Structure
DECOBERT	Philippe	Vice Président Eau et Assainissement	CACM
ALLARD	Véronique	Directrice Eau-Assainissement	CACM
JULIEN	Ingrid	D. Eau-AAst/Responsable Qualité	CACM

--	--	--	--

LORRAINE

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
JANEL	Jean-Luc	Chef du Service Environnement, eau, biodiversité	DDT54
VIADER	Stéphane	Responsable d'Unité Milieux souterrains et sols	DDT54
BONNARD	Ludovic	Chef du Service agriculture, forêt, chasse	DDT54
LHEUREUX	Isabelle	Chef du Service Environnement	DDT55
BAUDET	Jean	Chef du Service Eau	DDT57
LECOMTE	Sarah	technicienne chargée des MAE	DDT 57
MUCKENSTURM	Nadine	Chef de Service Environnement Risques (excusée, malade)	DDT88
BAUER	Annick	Technicien Sanitaire	ARS DT 57 (ex DDASS 57)
BACARI	Julien	Ingénieur Etudes Sanitaires	ARS DT 57 (ex DDASS 57)
PILARD	Marie-Agnès	Ingénieur Etudes Sanitaires	ARS DT 54 (ex DDASS 54)
FRICHEMENT	Véronique	Technicien Sanitaire	ARS DT 54 (ex DDASS 54)
VANNIER	Philippe	Ingénieur Etudes Sanitaires	ARS (ex DRASS LORRAINE)
GOETGHEBEUR	Philippe	Chef du Service des Espaces naturels et ruraux	AERM
PITREL	Marina	Ingénieur d'Etudes Agriculture	AERM
DIDOT	François	Chargé d'Affaires Agricoles	AERM
JOULIN	Arnaud	Chef de projet régional Ecophyto 2018	DRAAF
METAYER	Marie-Laure	Chef de Service Ressources et milieux naturels (SRMN)	DREAL
LAIGRE	Marie-	Adjointe au Chef de service	DREAL

	Pierre	(SRMN)	
WEDRAOGO	François	Responsable de la Division connaissance des milieux aquatiques et terrestres (DCMAT)	DREAL

SIERCK LES BAINS (Moselle)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
STEICHEN	Laurent	Maire (maître d'ouvrage)	MAIRIE Sierck-les-bains
STYPULKOWSKI	Robert	Adjoint Travaux, Eau, Assainissement	MAIRIE Sierck-les-bains
BREIT	René	Président du syndicat des eaux du Meinsberg	SE Meinsberg
FREREJEAN	Michel	Adjoint au chef d'agence de Florange	VEOLIA
LEICK	Jean-François	Responsable service AEP Nord Thionillois	VEOLIA
HENRION	Antoine	Président de la Chambre d'agriculture	Chambre agriculture 57
CORDEL	Martine	Vice-présidente Chambre d'agriculture	Chambre agriculture 57
PIERSON	Alice	Technicienne	Chambre agriculture 57
PESY	Pierre	Technicien	Chambre agriculture 57
REPPLINGER	Pascal	Agriculteur	

NANCY (Meurthe et Moselle)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ROUGIEUX	Guy	Président du Syndicat mixte des eaux de Seille et Moselle	SIE Seille et Moselle (maître d'ouvrage)
CHEVALIER	Jacques	Maire de Bouxières-aux-Chênes	Commune de Bouxières-aux-Chênes
REVEST	Corinne	Chef du Service agronomie et environnement	Chambre d'agriculture 54

LANGUEDOC-ROUSSILLON

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
RAYMOND	Joël		DREAL
VILLA	Christine		DRAAF
VEAUTE	Jean-Michel		ARS-DT-30
MOREL	Catherine		ARS-DT-34
LAUNAY	Frédéric	Délégation Montpellier/Chargé d'affaires	Agence de l'Eau RM&C

VILLENEUVE LES MAGUELONE (Hérault)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GILBERT	Yannis	Technicien principal	Syndicat mixte de l'Orb et du Libron
DRUAIS	Jennifer	Animatrice territoriale pollutions diffuses	Commune de Murviel les Bédières
BOUCHET	Laurent	Ing.agronome/chef de projet agriculture-environnement	BET ENVILYS

VACQUIERES (Hérault) AAC du Fenouillet

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GOMEZ	Denise	Maire	Commune de Vacquières
BRISSAC	M.	Vice président communauté de communes, chargé de l'eau	Cté Cnes CCGPSL
MAFFRE	Mme		Cté Cnes CCGPSL
CAVALIER	Jean-Benoit	Agriculteur-Pdt Syndicat général de l'AOC Languedoc	
WACK	M.	Agriculteur	
HELE	M.	Responsable de secteur	SAUR

NIMES (Gard)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
BOLLEGUE	Jacques	Vice-président délégué/Eau	Cté aggro:Nimes Métropole

PAILLARD	Franck	Chef du service de l'eau	Cté aggro:Nimes Métropole
CAVALIER	Philippe	Membre invité	Ch. Agriculture Gard
PICOT	Xavier	Chef S. Environnement et territoires	Ch. Agriculture Gard
SUBE	Gilles	Chargé de mission "captages"	Cté aggro:Nimes Métropole

POITOU-CHARENTES

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
FALLON	Gérard	Directeur adjoint	DREAL P-Char.
LEVAVASSEUR	Isabelle	Divis. Eau – Ressources Miner.	DREAL P-Char.
MERLET	Yannick	DERM	
BARNET	Patrick	DERM	DREAL P-Char.
SAMZUN	Jean- Jacques	SREAPE	DRAAF P-Char.
LE RALLIER	Frédéric	ARS-Rég.	ARS P.-Char
OLLIVIER	Nathalie	MISE	DDT 16
FOUCHE	Stéphanie	SEA	DDT 16
LIEGE	Martine	Del.Territoriale 16	ARS P.-Char
RIMBAUD	Lionel	Del.Territoriale 79	
TURLAN	Anne	Ch.S.Eau-Biodiversité	DDT 86
TINTURIER	Jacques	Ch.Mission gestion qualitative eau	DDT 86
JUTAND	Christophe	Dr adjoint – Délégation Bordeaux	Agence eau - AEAG
ESPALIEU	Delphine	Chargée d'affaires	Agence eau - AEAG
DALLET	Claude	Chargé d'affaires	Agence eau - AELB

POITIERS (Hte Vienne)

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GAULT	Rémy	Président syndicat AEP/Lusignan	SIAEPA
JOLY	M.		SIAEPA
DEPONT	Stéphane	Directeur S. Eau et Assainissement	Cté Aggro-CAP

BARRE	Florence	Animatrice Progr. Re-Resources	Re-Resources
PEFAU	Jean-Luc	Chef S. Agronomie	Ch. Agriculture 86
CATALA	Carine	Ch. Mission Qualité-eau	Ch. Agriculture 86
DAVID	Thierry	Agriculteur	
RUSSEIL	Didier	Agriculteur	
BRUNET	Hubert	Technicien	Coopérative TERRENA

HOULETTE (Charente) – près Cognac

Nom	Prénom	Fonction	Structure
RODET	Claudine	Maire	Cne MAREUIL
NORMAND	Jacques	Adjoint au Maire	Cne HOULETTE
JOUSSON	Célian		SIVOM du Cognçais
PATRY	Aude	Syndicat départemental/Animatrice	SHEP-Charente
BRETONNIER	Sabine	Syndicat départemental/Animatrice	SHEP-Charente
X	X	Quatre agriculteurs	Secteur AAC-La Fosse Tidet

AUVERGNE- PUY DE DÔME

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
NICOLAU	Nathalie	Cellule eaux souterraines	DREAL Auvergne
BARTHELEMY	Dominique	Cellule eaux souterraines	DREAL Auvergne
POUPARD	Pierre-Yves		DDT 63
MATHIEU-HERNET	Armelle	Cellule régionale	ARS Auvergne
SURREL	Laurence	Cellule régionale	ARS Auvergne
BOISSIER	Marc	Délégué adjoint- Allier-Loire amont	Agence eau - AELB
BAYLE	Yannick	Chargée de projets – Allier- Loire amont	Agence eau - AELB

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
RENARD		-Président	Ch. Agriculture 63

JULIEN	Yves	Chef du service eau- environnement	Ch. Agriculture 63
?	?	Agriculteur	Ch. Agriculture 63

Collectivités locales

Nom	Prénom	Fonction	Structure
?	?	Directeur technique	SIVOM d'Issoire

BASSE NORMANDIE- CALVADOS

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
DUPLESSIS	Christian	Directeur adjoint	DREAL B-Normandie
COLIN	Paul	Coordinateur MISE	DREAL B. Normandie
POISSON	Frédéric	Directeur adjoint	DRAAF B-Normandie
GUERIN	Eric	SRAL	DRAAF B-Normandie
GUILLAUME	Caroline	Directrice	DDT 14
LEFEVRE	Laurent	Service environnement	DDT 14
COSSART	Christian	Service appui aménagement	DDT 14
FAIPOUX	Maud	Service agricole	DDT 14
VERGNE	Franck	Ressource en eau	DDT 14
CHAMPOD	Pierre	Délégation 14	ARS B-Normandie
DAVID	Pierre	Direction Basse-Normandie	BRGM
BERNE	André	Directeur- délégation Caen	Agence eau - AESN
ROSE- LEFEBURE	Cécile	Chargée de projets – Del. Caen	Agence eau - AESN
LEMAIRE	Rémi	délégation Caen	Agence eau - AESN
ROUSSEL	Nicolas	Chargé d'opérations	Agence eau - AESN

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
De FORMIGNY	Robert	1° vice-Président	Ch. Agriculture 14
JULIEN	Yves	Commission Innovation	Ch. Agriculture 14
LARRALDE	Dominique		Ch. Agriculture 14
HAREAU	Clotilde	Agricultrice - Pdte association	Captages 14
DESVAGES	Pascal	Agriculteur – secrétaire de l'assoc	Captages 14

LEFEBURE	Benoît	Agriculteur – membre de l'assoc	Captages 14
LEFRANCOIS	Guislain	Agriculteur – membre de l'assoc	Captages 14
VERMES	J.François	Agriculteur – membre de l'assoc	Captages 14

Collectivités locales

Nom	Prénom	Fonction	Structure
DECLOMESNIL	Alain	Commission agriculture	CG 14
PAY	Thierry	Directeur de l'eau et de la recherche	CG 14
L'ORPHELIN	Rudy	Vice-Président	RES'EAU (sat Caen)
ROBBE	J. Marie	Directeur eau et assainissement	agglomération de Caen
BACHET	Marie	Animatrice des captages	RES'EAU (sat Caen)

CENTRE - CHER

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ROYER	Jean	Eau et biodiversité Directeur adjoint	DREAL Centre DDT
GOUBET	Jean-Luc	Délégation Centre-Loire	Agence eau - AESN

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
JAMARD	Jean-Marc	Membre de la chambre	Ch.Agriculture 18
DUPONT	Jacky	ingénieur	Ch.Agriculture 18
LARCHER	J-Marie	Responsable coopérative	EPIS.CENTRE/

Collectivité locale- maître d'ouvrage

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ROY	Bernard		Bourges +
DELOINCE	Laurent		Bourges +

CENTRE - LOIRET**Services et établissements publics de l'Etat**

Nom	Prénom	Fonction	Structure
CARRE	Philippe	Eau et biodiversité	DREAL Centre
LALOY	Frédéric	PDRH	DRAAF Centre
GENDRON	Charles	Directeur	DDT 45
PARISSE	Sandrine		DDT 45
PAUL	Ludovic		DDT 45
MEYER	Nicolas		DDT 45
VINCENT	Michel	Cellule régionale	ARS Centre
COLY	Jean	Délégation territoriale Loiret	ARS Centre
GOUBET	Jean-Luc	Délégation Centre-Loire	Agence eau - AELB
MORVANNIC	Sophie	Direction Seine amont	Agence eau - AESN

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
THOMAS	Luc	Vice-Président/ commission envt	Ch. Agriculture 45
VERBOEK		ingénieur	Ch. Agriculture 45
		Responsable de GDA	Ch. Agriculture 45
		un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole

Collectivité locale- maître d'ouvrage

Nom	Prénom	Fonction	Structure
MARTIN		Président	Sat de Douchy
		Animatrice de l'AAC	Sat de Douchy

PAYS DE LA LOIRE- MAINE ET LOIRE**Services et établissements publics de l'Etat**

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ASTIER-KOHU	Kristell	Service de la forêt et de l'environnement	DRAAF Pays de la Loire
VIGIER	Jean-Luc	Chef du SEFAER	DDT 49
MARCHAND	Philippe	Unité eau et agriculture	DDT 49

MAILLARD	Laurent	Police de l'eau	DDT 49
LE GALL	Cécile	Service économie agricole	DDT 49
PEIGNIER	Patrick	Délégation territoriale Loiret	ARS Pays de la Loire

PAYS DE LA LOIRE - SARTHE

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ASTIER-KOHU	Kristell	Service de la forêt et de l'environnement	DRAAF Pays de la Loire
BATARD	Mathieu		DRAAF Pays de la Loire
CAZIN-BOURGUIGNON	Patrick	Directeur- adjoint	DDT 72
MARTIN	Jean-Pierre	Chef sce eau et environnement	DDT 72
DUTHON	Nadine	Adjoint chef sce eau et environnt	DDT 72
PINEAU	Xavier		DDT 72
PIRIOU	Bernard	Délégation territoriale Sarthe	ARS Pays de la Loire
PFEIFFER	Bernard	Délégation Anjou-Maine	Agence eau - AELB

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
FLORES	Sylvie	Suivi du dossier Pentvert	Ch. Agriculture 72
LECOMTE	Isabelle	Responsable agro-environnement	Ch. Agriculture 72
HERPIN	Pauline	Animatrice secteur Pentvert	Ch. Agriculture 72
HUET	J-François	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole
LORIEUX	Sylvain	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole
SCHAEPELYNCK	Catherine	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole

Collectivité locale- maître d'ouvrage

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GESLIN	Albert	Président	Sat de Production d'eau Nord Sarthe
PUYO	René	Vice- Président	Sat de Production d'eau Nord Sarthe

GUILLET	Michel		Sat de Louvigny
LAFONT-LECLERCQ	Emmanuelle	Sce agriculture et environnement	CG 72

RHÔNE ALPES -DRÔME

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
GERMAIN	Bernard	Adjoint du directeur	DRAAF Rhône-Alpes
THEODORE	Philippe		DRAAF Rhône-Alpes
MARTIN	Gilles		DRAAF Rhône-Alpes
MAIRE	Virginie	Sce eau et environnement	DDT 26
FERMOND-VARNET	Lisane	Sce eau et environnement	DDT 26
BARGE	Nicole	Sce eau et environnement	DDT 26
ESMENJAUD	Michel	Délégation territoriale Drôme	ARS – Rhône Alpes
GILBERT	Franck	Délégation Rhône-Alpes	Agence eau - AERM&C

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
VIAL	Anne-Claire	Vice-Présidente	Ch. Agriculture 26
CHAREYRON	Bertrand	ingénieur	Ch. Agriculture 26

Collectivité locale- maître d'ouvrage

Nom	Prénom	Fonction	Structure
ABEL	J. David	Vice-Président	Communauté de cnes du Pays de Romans
ALBERT	François		Communauté de cnes du Pays de Romans
LOMBARD	Valérie		Ville de Romans

RHÔNE-ALPES -ISERE

Services et établissements publics de l'Etat

Nom	Prénom	Fonction	Structure
VERNAY	Laurent	Eau et biodiversité	DREAL Rhône-Alpes
THEODORE	Philippe	SRAL	DRAAF Rhône-Alpes

<u>BOSSO</u>	Anne Catherine	PDRH	DDT 38
BIJU-DUVAL	Jérôme	hydrogéologue	DDT 38
ANXIONNAZ	Bernard	Délégation territoriale Isère	ARS Rhône-Alpes
NIVON	Claire	Délégation Rhône-Alpes	Agence eau - AERM&C

Organismes professionnels agricoles

Nom	Prénom	Fonction	Structure
FRANCOIS	Yves	élu	Ch. Agriculture 38
RIQUET	Sandra		Ch. Agriculture 38
SOLERTI	Aymeric		Ch.Agriculture 38
GERIN	Patrick	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole
LASSALLE	André	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole
JULLIEN	Georges	un agriculteur de l'AAC	Exploitant agricole

Collectivité locale- maître d'ouvrage

Nom	Prénom	Fonction	Structure
DEVILLERS	Claude		Sat des eaux du Brachet
BEAULE	J. Marc		Sat des eaux du Brachet
TRIPPIER	J. Marc	technicien	Sat des eaux du Brachet

ANNEXE 5

TEXTES DE L'ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI GRENELLE ET DE LA LOI VOTEE

Ci-après la version du 7° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement telle qu'issue du projet de loi, soumis à l'examen du Parlement et la version de la loi elle-même. Ces deux versions diffèrent quelque peu, notamment la possibilité pour le plan d'action de comporter les mesures de compensation est devenue une obligation (disparition des mots "le cas échéant").

Article L211-3

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

(...)

Article 41 du projet de loi :

« 7° En cas de menace pour la qualité de l'eau potable, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5° du présent article, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural un plan d'action, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation. »

Article 107 de la loi votée :

« 7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation. »

ANNEXE 6 : Lettre du Préfet du Gard sur les objectifs de protection des ressources de Nîmes Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

Nîmes, le 26 MAR. 2010

Pôle Santé Publique et Environnement
UF Environnement et Santé
Affaire suivie par Monsieur VEAUTE
Poste : 04.66.76.80.64
CC/METROPOLE

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération « NIMES METROPOLE »
Le Colisée
3 Rue du Colisée
30947 NIMES CEDEX 9

Objet : Captages Prioritaire du Grenelle de l'Environnement

Réf. : Votre correspondance FLE/FLE/D-2010-4606 du 29 janvier 2010.

Par courrier cité en référence, vous me demandez les objectifs à atteindre pour renforcer d'ici 2012 la protection des aires d'alimentation des cinq captages suivants :

- Mas de Clerc situé sur la commune de REDESSAN,
- Mas Girard situé sur la commune de SAINT-GILLES,
- La Carreirasse situé sur la commune de CAISSARGUES,
- Les Canaux situé sur la commune de BOUILLARGUES,
- Vieilles Fontaines situé sur la commune de MANDUEL.

Par circulaire interministérielle (Agriculture, Environnement, Santé) du 26 mai 2009, une liste nationale de 507 captages « Grenelle » a été établie.

Cette circulaire a été prise dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du 31 juillet 2000 et de sa directive « fille » n° 2006/118/CE du 12 décembre 2006.

- La Directive Cadre sur l'Eau donne des objectifs forts en matière, notamment, de reconquête de la qualité des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. Elle impose pour lesdites eaux destinées à la consommation humaine, outre l'atteinte du bon état d'ici à 2015, le respect des normes issues de la Directive Eau Potable (traduites dans la réglementation sanitaire par l'arrêté ministériel national du 11 janvier 2007). S'agissant des eaux potables, ces normes sont de 50 mg/l pour les nitrates, 0,1 µg/l pour chaque pesticide individualisé et 0,5 µg/l pour la totalité des pesticides analysés dans un même échantillon. Elles s'appliqueront à tous les captages en 2015 sans dérogation possible (au titre du registre des zones protégées). En effet, les Etats membres de l'Union Européenne ont également l'obligation de réduire le degré de traitement pour la production d'eau potable en établissant des zones de sauvegarde des captages.

.../...

- Pour cela, la France a complété son dispositif réglementaire par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (n° 2006-172) du 30 décembre 2006. Ainsi, l'article 21 de cette loi (codifié par l'article L211-3, II-5° du Code de l'Environnement) a renforcé les dispositifs de gestion de la ressource en créant un nouvel outil réglementaire : les « zones de protection » des aires d'alimentation des captages dans lesquelles doivent être mis en œuvre des programmes d'actions partagés par les acteurs concernés pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole (NITRATES et PESTICIDES). Ces programmes d'action pourront être rendus obligatoires réglementairement après un certain délai s'ils ne sont pas mis en œuvre de manière concertée.
- Par ailleurs, le « Grenelle de l'Environnement » a fixé, par la circulaire interministérielle du 26 mai 2009 mentionnée ci-dessus, un objectif de reconquête de la qualité d'ici 2012 des 507 captages les plus menacés par des pollutions diffuses sur le territoire national. Pour cela, les captages « Grenelle » devront faire l'objet d'un programme d'action qui visera au respect des normes européennes pour les eaux potables au niveau de chaque captage. Ce programme d'action reposera, pour l'essentiel, sur la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.

Pour répondre à cet objectif, des notes et circulaire conjointes des Ministères chargés de la Santé et de l'Environnement ont demandé aux services de l'Etat de préparer des listes départementales de captages dits « prioritaires » pour engager une démarche de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Ces listes de captages ont été établies à partir des données du contrôle sanitaire exercé par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales et portant sur les concentrations en NITRATES et PESTICIDES dans les eaux produites par les captages publics. Les données exploitées concernaient les années 2003 à 2007.

L'importance de la population desservie a constitué un élément de sélection complémentaire.

L'exploitation du contrôle sanitaire de la DDASS du Gard a permis de sélectionner les cinq captages mentionnés dans votre courrier du 29 janvier 2010. Les NITRATES ont constitué le paramètre déterminant bien qu'il ait existé des dépassements de la limite de qualité pour les pesticides (0,1 µg/l par pesticide individualisé) dans l'eau produite par certains de ces captages. *Seuls deux captages présentaient des concentrations en NITRATES dépassant de façon récurrente la limite de qualité de 50 mg/l. Les trois autres présentaient des concentrations de l'ordre de 35 à 45 mg/l.*

La liste des captages prioritaires « Grenelle » du Gard a été approuvée par le CODERST le 8 juillet 2008.

Les cinq captages de la Communauté d'Agglomération « NÎMES METROPOLE » mentionnés dans votre courrier ont été classés prioritaires "Grenelle" parce qu'ils ne répondent pas ou sont susceptibles de ne pas répondre aux objectifs réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau donc un des objectifs est de ne pas avoir à recourir à un traitement de l'eau des captages pour la rendre potable.

La Communauté d'Agglomération « NÎMES METROPOLE » a retenu le bureau d'étude ASCONIT pour réaliser sur ces cinq captages un diagnostic hydrogéologique ainsi qu'une étude des pressions polluantes sur ces aires d'alimentation de captages. Une fois finalisé, ce diagnostic vous permettra sur la zone de protection d'établir avec les acteurs du territoire un programme de mesures calibrées pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

.../...

Par ailleurs, ces cinq captages font l'objet d'une procédure de révision de leurs arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique et ce, à la demande de la Collectivité elle-même. Des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé ont été désignés et ont rempli leurs missions en grande partie. J'attacherai du prix à ce qu'il existe une cohérence entre les deux démarches (maîtrise des pollutions diffuses et révision des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique).

Les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la qualité des eaux de la Nappe de la Vistrenque dans laquelle se trouvent les cinq captages précitées sont mentionnées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée pris par arrêté du Préfet Coordonnateur de ce bassin le 20 novembre 2009.

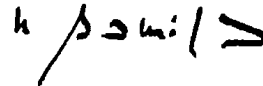
Je me dois également de rappeler que, par arrêté préfectoral (n° 2009-336-2) du 2 décembre 2009, cette même nappe fait l'objet d'un plan d'action en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les NITRATES d'origine agricole.

A la date du 15 mars 2010, la situation des captages présentant ou ayant présenté des concentrations en NITRATES supérieures à la limite de qualité de 50 mg/l était la suivante :

- captage du Mas de Clerc à REDESSAN : dépassements moins fréquents de la limite de qualité et projet imminent de dilution avec l'eau du champ captant de « NÎMES COMPS »,
- puits des Canaux à BOUILLARGUES : dilution avec une ressource présentant peu de NITRATES avant mise en distribution,
- puits des Vieilles Fontaines F2 à MANDUEL : dilution avec une ressource présentant peu de NITRATES avant mise en distribution,

Au 15 mars 2010, aucun des cinq captages « Grenelle » de la Communauté d'Agglomération « NÎMES METROPOLE » ne présentait des dépassements de la limite de qualité pour les PESTICIDES.

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

NIMES METROPOLE

COMMUNALITE
D'AGGLOMERATION

Nîmes, le 29 JAN. 2010

D.D.A.S.S. du Gard
5 - FEV. 2010
COURRIER RESERVE

**DIRECTION DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Vos réf :
Nos réf : FLE/FLE/D-2010-4606

Affaire suivie par :
Florence LAINE
Tel : 04 66 02 55 78
Fax : 04 66 02 55 90

Monsieur le Préfet du Gard
Préfecture
10, avenue Feuchère
30045 NIMES CEDEX 9

202

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
- 1 FEV. 2010
Bureau du Courrier

Objet : Captages Prioritaires du Grenelle de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 26 septembre 2008 vous informiez Nîmes Métropole qu'avaient été officiellement retenus parmi les priorités nationales du Grenelle de l'Environnement, cinq captages situés sur son territoire :

- Mas de Clerc situé sur la commune de Redessan
- Mas Girard situé sur la commune de Saint Gilles
- La Carreirasse situé sur la commune de Caissargues
- Puits des Canaux situé sur la commune de Bouillargues
- Puits des Vieilles Fontaines situé sur la commune de Manduel.

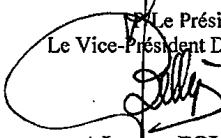
Vous nous exposez également la démarche retenue, afin d'atteindre les objectifs fixés pour renforcer d'ici 2012 la protection des aires d'alimentation de ces captages.

Nîmes Métropole s'est engagé dans cette démarche début septembre 2009, en vue de définir un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de la masse d'eau.

Afin de mener à bien ce dossier et de définir un plan d'actions, je souhaiterais avoir pour chacun des captages cités ci-dessus, des précisions sur les objectifs de qualité d'eau à atteindre pour les différents paramètres qui la composent et notamment sur les teneurs en nitrates et pesticides à respecter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Direction	Attrib	Info
Reseaux/Ced.humainés		
Finanés : A.G.		
COMU		
Pôle Social		
ARR : P. Agées - Antisipations		
Händicap		
Risques - Pto mo santé		
REGI. SERRIERE		
SARIE ENVIRONNEMENT		
MBIDE		

Le Président,
Le Vice-Président Délégué à l'Eau

Jacques BOLLEGUE

www.nimes-metropole.fr

"Le Colisée" - 3, rue du Colisée - 30947 Nîmes cedex 9 - Tél. : 04 66 02 55 55 - Fax : 04 66 02 55 10

BERNIS - BEZOUCE - BOUILLARGUES - CARRIERES - CAISSARGUES - CAVEIRAC - CLARENSAC - DIONS - GARONS - GENERAC
LA CALMETTE - LANGLADE - LEDENON - MANDUEL - MARGUERITES - MILHAUD - NIMES - POULX - REDESSAN - RODILHAN
SAINT ANASTASIE - SAINT CHAPTES - SAINT CÔME ET MARIÉVÈS - SAINT DIONIZY - SAINT GERVAIS - SAINT GILLES - SERNHAC

**ANNEXE 7 : Regroupement potentiel de collectivités
pour la procédure de ZSCE en Moselle**



Carte récapitulative des aires d'alimentation des
captages « Grenelle » dans le secteur de Sierck-les-
Bains



Echelle 1/25.000

Bureau d'études THERA - fiche mise à jour le 14/05/2009 - page 1/1



ANNEXE 8

Statuts (*Extraits*)

Association pour la qualité de l'eau potable de la **Plaine du Saulce**

Titre I : objet – dénomination – siège – durée

Article 1 – Préambule – Forme

Il est formé, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifié ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La Communauté de l'Auxerrois dispose de trois captages pour l'alimentation en eau potable des 60 000 habitants desservis par son réseau.

Le captage de la plaine du Saulce, situé au Sud d'Auxerre, est exposé aux dépassements de la norme fixée à 50 mg/l concernant la concentration en nitrates. Une action préventive est engagée avec les agriculteurs depuis 2002 pour garantir la pérennité de ce captage et limiter l'entrée des nitrates dans la nappe.

Les captages de la plaine des Isles et des Boisseaux sont situés au Nord d'Auxerre. Ils sont soumis à des risques liés à la présence importante d'activités industrielles. Afin d'assurer leur viabilité à long terme, la Communauté de l'Auxerrois a émis le souhait de transposer l'action « plaine du Saulce » sur le bassin d'alimentation de la plaine des Isles et des Boisseaux.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- ✓ De mener toutes réflexions et actions liées à la préservation de la ressource en eau et à l'amélioration des exploitations agricoles et entreprises artisanales et industrielles, à savoir :
 - La programmation et le suivi de la mise en conformité environnement des exploitations agricoles et entreprises artisanales ;
 - La gestion des épandages d'origine agricole et la coordination des épandages d'origine urbaine et industrielle ;
 - La maîtrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion ;
 - Toute autre action favorable à développer un environnement de qualité.
- ✓ D'être l'un des interlocuteurs privilégiés des différentes instances locales, départementales et régionales ou autres concernées par ces actions ;
- ✓ De chercher et gérer, par voie conventionnelle, les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces actions (moyens financiers, partenaires et prestataires...) ;

- ✓ De préciser les conditions de la mise en œuvre de ces actions ;
- ✓ D'assurer l'animation, la promotion, la coordination et la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux conclu notamment avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Communauté de Communes de l'Auxerrois et tout autre établissement public de coopération intercommunal local compétent en la matière.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : association pour la qualité de l'eau potable de la Plaine du Saulce.

Article 4 – Aire géographique et siège social de l'association

L'aire géographique de l'association est d'une part l'aire des bassins d'alimentation des captages de la plaine du Saulce, plaine des Isles et Boisseaux définis par le bureau d'étude Horizons et d'autre part l'ensembles des territoires de la Communauté des Communes de l'Auxerrois (C.C.A.), de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois (C.C.P.C.) et de toutes les autres collectivités consommatrices de l'eau potable provenant de ces captages.

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne 14 bis, rue Guynemer à Auxerre. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II – membres de l'association

Article 6 – Composition et conditions d'accès

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, marquant leur intérêt pour la mise en œuvre d'actions préventives sur les bassins d'alimentation des captages pour l'amélioration de la qualité de l'eau potable, qui se répartissent de la façon suivante :

1) Les membres titulaires qui ne sont que des personnes morales et qui se répartissent en deux collèges :

a) Le collège des personnes publiques qui sont susceptibles d'apporter un concours financier destiné à assurer le fonctionnement de l'association, en complément des aides apportées par l'Agence de l'Eau. Il comprend 38 représentants à l'assemblée générale.

Peuvent adhérer à ce collège :

- ✓ Le conseil régional représenté par son Président (ou son représentant)
- ✓ Le conseil général représenté par son Président (ou son représentant)
- ✓ La communauté des communes de l'Auxerrois qui désignera 18 représentants
- ✓ L'ensemble des communes ou groupements de communes présents sur le bassin d'alimentation de la Plaine du Saulce ou consommateurs d'eau potable provenant des captages de la Plaine du Saulce. Il désignera 18 représentants.

b) Le collège des compagnies consulaires et des représentants des agriculteurs. Il comprend 14 représentants à l'assemblée générale. Peuvent adhérer à ce collège :

- ✓ La Chambre de Métiers et d'Artisanat qui désignera 2 représentants
- ✓ La Chambre de Commerce et Industrie qui désignera 2 représentants
- ✓ Le Mouvement des Entreprises de France qui désignera 1 représentant
- ✓ L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie qui désignera 1 représentant
- ✓ La Confédération Générale des PME qui désignera 1 représentant
- ✓ La Chambre d'Agriculture qui désignera 4 représentants
- ✓ La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) qui désignera 3 représentants.

2) Les membres associés qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Chaque membre associé personne morale désigne 1 représentant à l'assemblée générale. [*voix consultatives*]

Peuvent être membres :

- ✓ Les administrations d'Etat
- ✓ Les établissements et sociétés publics (Agence de l'Eau, R.F.F.)
- ✓ Les associations des consommateurs agréées
- ✓ Les agriculteurs et les entreprises artisanales ou industrielles du bassin d'alimentation de la Plaine du Saulce

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre associé est formulée par écrit au Président de l'Association et soumise au prochain Conseil d'Administration qui statue sur cette adhésion, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

Les demandes d'adhésion ou de démission de membres titulaires ou associés doivent se faire en respectant les statuts et la réglementation propres à chacun. La désignation des représentants doit répondre à la même règle.

(.....)

A Auxerre, le 29 mai 2007,

Le Secrétaire
Jean-Luc BRETAGNE

Le Président
Yves VECTEN



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Premier bilan des PAT – Premiers enseignements

Des propositions

Propositions	État d'avancement
Sur la démarche PAT	
Simplification de la démarche PAT	
<ul style="list-style-type: none"> • démarche intermédiaire à définir • débarrasser l'animateur territorial de la mission de diagnostic et de suivi / évaluation ; instituer une prestation extérieure systématique 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandé dans la délibération 9^{ème} prq révisé
Conforter l'évaluation ; Renforcer l'obligation de rendre compte et de démontrer des résultats	
<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de renforcer l'évaluation <ul style="list-style-type: none"> – Dans les structures porteuses de l'animation territoriale, consacrer à cette évaluation les moyens humains nécessaires – Être ferme sur le conditionnement du versement des aides – Mettre en place les audits externes sous financement Agence. • Mais en la facilitant <ul style="list-style-type: none"> – une seule évaluation annuelle qui permet d'orienter le PAT sur les années suivantes – simplifier les trames proposées par l'Agence – Faciliter l'accès aux données agricoles aux animateurs territoriaux : – Faciliter la collecte, l'analyse et la valorisation des données et des différents indicateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Thème prévu lors de la prochaine rencontre annuelle des animateurs de PAT • Précisions apportées dans les conventions d'aide sur les résultats attendus et les dispositions financières nécessaires au solde • Travail en cours à partir de la base de données développée par l'ADASEA 46
Rappeler l'intérêt et l'importance de l'animation territoriale	
<ul style="list-style-type: none"> • Recadrer dans de nombreux PAT le rôle de l'animateur territorial. • Reconsidérer, dans certains PAT le choix de la structure et/ou de l'animateur territorial, • Renforcer les échanges d'expérience entre les animateurs, • relayer l'action motrice de l'Agence par les services locaux de l'État, dès lors que les objectifs des PAT sont correctement partagés. • En interne à l'Agence, démultiplier les moyens en mobilisant les équipes eau potable sur le suivi des PAT 	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier et rencontre à faire au cas par cas • Au besoin, faire réaliser une évaluation extérieure de l'animation territoriale, sur chaque cas où on ressent un défaut de gouvernance. • Réseau des animateurs en place • Déjà initié sur certains territoires



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Premier bilan des PAT – Premiers enseignements

Des propositions

Sur le partage et l'appropriation des objectifs	
Ne s'engager dans un PAT que si les objectifs sont appropriés et partagés <ul style="list-style-type: none">• Ne pas chercher à monter un PAT s'il n'y a pas de motivation locale• Ne s'engager dans une démarche de PAT que si tous les acteurs sont décidés à en accepter la démarche, et notamment la co-responsabilité et la redevabilité• Se mobiliser en priorité sur les PAT portés par les collectivités, redevables du résultat (qualité de l'eau potable)	<ul style="list-style-type: none">• Priorité aux territoires susceptibles de devoir mettre en place un plan obligatoire (captages ZSCE) dans la révision 9^{ème} prg
Améliorer la synergie avec l'État et les collectivités <ul style="list-style-type: none">• Encourager la participation active des services de l'État (MISE, DDEA, DREAL, DRAAF et SRAI si nécessaire) dans les comités de pilotage, en organisant au préalable une rencontre entre « institutionnels », pour bien partager les objectifs et les moyens d'action avec l'État et les collectivités locales.• Faciliter les échanges d'information entre les différents partenaires institutionnels et les différents niveaux de représentation qui peuvent intervenir• Renforcer la pression des actions de l'État qui peuvent être des leviers à l'avancement des démarches	<ul style="list-style-type: none">• S'appuyer sur les feuilles de route des Dreal, Mises, DDASS, etc.• Organisation d'une rencontre Agence, dreal, mises, services d'économie agricoles, porteurs de projets potentiels concernés par les AAC, pour expliquer la logique d'un PAT

A noter : une journée d'échange sur les PAT sera organisée par la coordination des OPA du Bassin en 2010 à destination des administrateurs intéressés

CI 2009-3 22/10/2009

www.eau-adour-garonne.fr



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Premier bilan des PAT – Premiers enseignements

Des propositions

Sur l'attractivité, la pertinence et l'efficacité des mesures	
Améliorer l'attractivité des mesures proposées dans les PAT	
<ul style="list-style-type: none">Analyser les causes de dysfonctionnement des MAE, PVE, etc, ainsi que les expériences où ces outils sont contractualisésProposer des améliorations du PDRH au niveau pertinent (régional quand c'est possible, national)Identifier les mesures qui semblent avoir le plus d'efficacité et les diffuserDiffuser les actions innovantes, porter à connaissance les opérations qui ont mobilisé les agriculteurs ou autres acteursSensibiliser les collectivités sur l'intérêt de porter des investissements collectifs (valorisation possible en terme d'image)Favoriser l'investissement en CUMA ou en entreprise pour valoriser un matériel performant chez plusieurs agriculteurs, ainsi qu'une prestation et une gestion collective des chantiers.	<ul style="list-style-type: none">Analyse des avancées de la version 5 du PDRH notifiée en juillet 2009 en coursProposition interagence en début d'annéeUtilisation des résultats de Concert'eau en cours
Dynamiser les partenariats techniques en améliorant la diversité des acteurs impliqués	
<ul style="list-style-type: none">systematiser, dès le diagnostic du territoire et l'élaboration du PAT, le recensement et l'association des partenaires locaux non institutionnels (distributeurs d'intrants - coop, négoce, jardinerie, autres - CIVAM, GAB, entreprises de travaux agricole, Cuma, maillons de filières économiques - IAA, syndicats de production, etc).Utiliser les compétences techniques de ces partenaires et leur réseau d'actionInciter au portage d'opérations, pourquoi pas par le biais d'un « appel à projets » local.Favoriser, par une bonne répartition des rôles, la complémentarité entre l'institutionnel (sur l'animation, les orientations) et l'économique (sur l'opérationnel, l'action de terrain, le contact agriculteurs).Améliorer la prise en compte d'une réelle responsabilité de chaque acteur dans les objectifs du PAT.	

CI 2009-3 22/10/2009

www.eau-adour-garonne.fr



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Premier bilan des PAT – Premiers enseignements

Des propositions

<p>Renforcer le ciblage pertinent des différents types d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour éviter la dilution inefficace des moyens humains, inciter certains PAT initiés sur de très larges échelles à se consacrer uniquement à des bassins versants prioritaires de taille plus restreinte, y compris en terme de sensibilisation générale • Jouer la complémentarité entre des actions de sensibilisation menées à l'échelle départementale, et des actions renforcées sur ces bassins versants prioritaires, clairement identifiées et séparées dans leur financement, mais dont la globalité est évaluée dans le cadre du PAT. 		
<p>Impliquer les agriculteurs eux même dans la conception et la mise en œuvre des pratiques améliorées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place dans chaque PAT un groupe de travail composé d'agriculteurs leaders, et animé avec les moyens nécessaires • Permettre l'émergence et la valorisation des initiatives individuelles locales qui vont dans le sens des objectifs du PAT • Les faire connaître aux autres PAT 	<p>→</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche initiée dans le cadre du réseau « système de culture économe en intrant » dont les fermes pilotes seront dans les PAT et les agriculteurs associés à la conception des systèmes testés
<p>Jouer sur la collaboration entre l'agricole et le non agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non agricole à utiliser pour booster la partie agricole. • Valoriser conjointement les efforts agricoles et non agricoles • Communiquer sur les résultats 		
<p>Renforcer l'approche économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systématiser une approche économique dans les diagnostics d'exploitation et dans la réalisation et le suivi de projets individuels chez les agriculteurs • Réaliser des diagnostics d'exploitation avec volet économique dans le diagnostic territorial, selon typologie et échantillonnage, • Permettre d'étaler les projets d'amélioration individuels . 	<p>→ → →</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Testé dans le cahier des charges des diagnostics individuels en PC • Intégré dans les prochains diagnostics territoriaux (Boutonne) • Prévu dans la délibération 9^{ème} programme révisé
<p>Favoriser le partage et les échanges entre PAT du même type</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter les compétences en ingénierie territoriale • Mutualiser les expériences y compris hors Bassin Adour Garonne • Recenser les actions particulièrement « innovantes » et en diffuser les bilans • Recenser et diffuser les méthodes qui apparaîtraient particulièrement intéressantes en terme d'évaluation, de mobilisation des agriculteurs, d'émergence d'initiatives, de concertation avec les partenaires économiques, etc. • Renforcer le réseau des animateurs : mettre en œuvre les groupes de travail prévus 	<p>→</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévu dans le cadre de la rencontre annuelle des animateurs de PAT

CI 2009-3 22/10/2009

www.eau-adour-garonne.fr

ANNEXE 10

Article 3 : Etat zéro et objectifs du contrat territorial

- **Etat zéro et objectifs de résultats sur la qualité de l'eau**

Compte tenu de la qualité des ressources et de leur importance pour assurer l'approvisionnement en eau des deux collectivités, les objectifs d'amélioration fixés pour les eaux brutes sont le respect des normes de l'eau distribuée (tab. 1).

Tableau 1. Objectifs d'amélioration de la qualité des eaux brutes de Fleury et de la Jallière.

Nitrates				
Captage	Etat Initial		Objectifs	
	2008	2004-2008	2013	2015
Fleury	Moyenne = 46 mg / L Maximum = 53 mg / L	Moyenne = 48 mg / L Maximum = 62 mg / L	Moyenne < 43 mg / L Maximum < 50 mg / L	Moyenne < 35 mg / L Maximum < 50 mg / L
La Jallière	Moyenne = 52 mg / L Maximum = 55 mg / L	Moyenne = 51 mg / L Maximum = 67 mg / L	Moyenne < 48 mg / L Maximum < 50 mg / L	Moyenne < 40 mg / L Maximum < 50 mg / L

Pesticides			
Captage	Etat Initial : 2004-2008	Objectifs 2013	Objectifs 2015
Fleury	15 contrôles 17 quantifications 2 dépassements	Eaux brutes conformes aux normes de qualité « eaux distribuées » : ♦ Quantification par produit < 0,1 µg / L ♦ Somme des quantifications < 0,5 µg / L	
La Jallière	10 contrôles 7 quantifications 0 dépassements		

Pour les autres paramètres de la qualité de l'eau brute (ammonium, bactériologie, turbidité...), les données du contrôle réglementaire n'indiquent aucun dépassement au cours de 5 dernières années. Les objectifs dès 2009 sont de respecter les normes de prélèvement des eaux brutes.

ANNEXE 11

Avancement de la procédure des captages prioritaires au 31/12/2010

N° de dept	Région	Nombre de Captages Identifiés	Captages avec Zone de protection en cours d'identification		Captage avec Zone de protection arrêtée		Captages avec programme arrêté		Captages avec programme imposé	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
	TOTAUX et % nationaux	549	450	81,97%	70	12,75%	37	6,74%	12	2,19%
1	RHONE-ALPES	4	4	100%	0	0%	0	0%	0	0%
2	PICARDIE	6	6	100%	0	0%	0	0%	0	0%
3	AUVERGNE	10	10	100%	0	0%	0	0%	0	0%
4	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	14	3	21%	1	7%	0	0%	0	0%
5	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0	0		0		0		0	
6	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0	0		0		0		0	
7	RHONE-ALPES	0	0		0		0		0	
8	CHAMPAGNE-ARDENNE	6	5	83%	0	0%	0	0%	0	0%
9	MIDI-PYRENEES	0	0		0		0		0	
10	CHAMPAGNE-ARDENNE	10	10	100%	3	30%	0	0%	0	0%
11	LANGUEDOC-ROUSSILLON	4	4	100%	0	0%	0	0%	0	0%
12	MIDI-PYRENEES	0	0		0		0		0	
13	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	0	0		0		0		0	
14	BASSE-NORMANDIE	10	10	100%	0	0%	0	0%	0	0%
15	AUVERGNE	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
16	POITOU-CHARENTES	13	13	100%	0	0%	3	23%	0	0%
17	POITOU-CHARENTES	11	9	82%	0	0%	6	55%	0	0%
18	CENTRE	6	3	50%	0	0%	0	0%	0	0%
19	LIMOUSIN	0	0		0		0		0	
21	BOURGOGNE	6	6	100%	1	17%	0	0%	0	0%
22	BRETAGNE	9	9	100%	6	67%	6	67%	6	67%
23	LIMOUSIN	4	3	75%	0	0%	0	0%	0	0%
24	AQUITAINE	4	4	100%	0	0%	0	0%	0	0%
25	FRANCHE-COMTE	5	4	80%	0	0%	0	0%	0	0%
26	RHONE-ALPES	13	6	46%	1	8%	0	0%	0	0%
27	HAUTE-NORMANDIE	10	10	100%	0	0%	0	0%	0	0%
28	CENTRE	13	13	100%	0	0%	0	0%	0	0%
29	BRETAGNE	3	3	100%	2	67%	2	67%	2	67%
2A	CORSE	0	0		0		0		0	
2B	CORSE	0	0		0		0		0	
30	LANGUEDOC-ROUSSILLON	8	8	100%	0	0%	0	0%	0	0%
31	MIDI-PYRENEES	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
32	MIDI-PYRENEES	1	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%
33	AQUITAINE	0	0		0		0		0	
34	LANGUEDOC-ROUSSILLON	14	11	79%	1	7%	0	0%	0	0%
35	BRETAGNE	4	3	75%	1	25%	1	25%	1	25%
36	CENTRE	7	6	86%	1	14%	1	14%	0	0%
37	CENTRE	7	6	86%	2	29%	0	0%	0	0%
38	RHONE-ALPES	8	8	100%	0	0%	0	0%	0	0%
39	FRANCHE-COMTE	4	3	75%	1	25%	0	0%	0	0%
40	AQUITAINE	0	0		0		0		0	
41	CENTRE	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
42	RHONE-ALPES	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
43	AUVERGNE	2	1	50%	0	0%	0	0%	0	0%
44	PAYS DE LA LOIRE	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
45	CENTRE	12	11	92%	0	0%	0	0%	0	0%
46	MIDI-PYRENEES	3	1	33%	0	0%	0	0%	0	0%
47	AQUITAINE	0	0		0		0		0	
48	LANGUEDOC-ROUSSILLON	0	0		0		0		0	
49	PAYS DE LA LOIRE	12	7	58%	6	50%	0	0%	0	0%
50	BASSE-NORMANDIE	10	6	60%	3	30%	0	0%	0	0%
51	CHAMPAGNE-ARDENNE	7	7	100%	0	0%	0	0%	0	0%
52	CHAMPAGNE-ARDENNE	6	6	100%	0	0%	0	0%	0	0%
53	PAYS DE LA LOIRE	8	6	75%	6	75%	0	0%	0	0%
54	LORRAINE	8	8	100%	0	0%	0	0%	0	0%
55	LORRAINE	10	10	100%	0	0%	0	0%	0	0%
56	BRETAGNE	5	5	100%	0	0%	0	0%	0	0%
57	LORRAINE	8	7	88%	0	0%	0	0%	0	0%
58	BOURGOGNE	9	8	89%	5	56%	1	11%	0	0%
59	NORD-PAS-DE-CALAIS	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
60	PICARDIE	10	10	100%	0	0%	0	0%	0	0%
61	BASSE-NORMANDIE	14	14	100%	6	43%	0	0%	0	0%
62	NORD-PAS-DE-CALAIS	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
63	AUVERGNE	4	4	100%	0	0%	0	0%	0	0%
64	AQUITAINE	2	2	100%	2	100%	2	100%	0	0%
65	MIDI-PYRENEES	1	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%
66	LANGUEDOC-ROUSSILLON	5	5	100%	0	0%	0	0%	0	0%
67	ALSACE	9	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
68	ALSACE	16	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
69	RHONE-ALPES	6	6	100%	0	0%	0	0%	0	0%
70	FRANCHE-COMTE	7	6	86%	0	0%	0	0%	0	0%
71	BOURGOGNE	6	6	100%	0	0%	0	0%	0	0%
72	PAYS DE LA LOIRE	7	7	100%	1	14%	1	14%	0	0%
73	RHONE-ALPES	2	2	100%	0	0%	0	0%	0	0%
74	RHONE-ALPES	1	1	100%	0	0%	0	0%	0	0%
75	ILE-DE-FRANCE	0	0		0		0		0	
76	HAUTE-NORMANDIE	12	12	100%	2	17%	0	0%	0	0%
77	ILE-DE-FRANCE	13	12	92%	0	0%	0	0%	0	0%
78	ILE-DE-FRANCE	7	7	100%	3	43%	0	0%	0	0%
79	POITOU-CHARENTES	9	9	100%	0	0%	7	78%	0	0%
80	PICARDIE	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
81	MIDI-PYRENEES	2	2	100%	0	0%	0	0%	0	0%
82	MIDI-PYRENEES	3	3	100%	0	0%	0	0%	0	0%
83	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	1	1	100%	1	100%	0	0%	0	0%
84	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	5	4	80%	2	40%	2	40%	2	40%
85	PAYS DE LA LOIRE	5	1	20%	0	0%	0	0%	0	0%
86	POITOU-CHARENTES	6	4	67%	0	0%	2	33%	0	0%
87	LIMOUSIN	0	0		0		0		0	
88	LORRAINE	6	4	67%	2	33%	0	0%	0	0%
89	BOURGOGNE	14	14	100%	5	36%	2	14%	0	0%
90	FRANCHE-COMTE	5	5	100%	0	0%	0	0%	0	0%
91	ILE-DE-FRANCE	4	2	50%	0	0%	0	0%	0	0%
95	ILE-DE-FRANCE	7	2	29%	0	0%	0	0%	0	0%
971	GUADELOUPE	5	4	80%	0	0%	0	0%	0	0%
972	MARTINIQUE	1	1	100%	1	100%	1	100%	1	100%
973	GUYANE	0	0		0		0		0	
974	REUNION	11	11	100%	0	0%	0	0%	0	0%
985	OUTRE-MERS	5	0	0%	5	100%	0	0%	0	0%

ANNEXE 12

Visa(s) :

Copies :

**BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL
MODELE TYPE
RIBOU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Choletais, représentée par
Monsieur Gilles Bourdouleix, Président, Maire de Cholet, Député, agissant en vertu d'une délibération en date
du 21 mai 2009.

Ci-après dénommé le bailleur,

part,

d'une

ET :

Monsieur époux de Madame , agriculteur, demeurant à commune de ,

Ci-après dénommé le preneur,

part.

d'autre

CONFORMEMENT A :

La parution de l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 relatif aux périmètres de
protection du captage de Ribou.

part,

d'une

ETA :

La décision d'acquisition par la communauté d'agglomération du Choletais des terrains situés dans
le Périmètre Rapproché Sensible du captage de Ribou (délibération N°V-5 en date du
18 décembre 2006):

part.

d'autre

Il est convenu ce qui suit :

Par délibération du Conseil de Communauté en date du et par acte notarié en date du
, le bailleur est devenu propriétaire des parcelles citées à l'article 3 du présent document.

Ces terrains étant actuellement exploités par Monsieur _____, le bailleur propose d'établir un bail rural avec lui, afin de lui permettre de poursuivre son activité professionnelle sur les dites terres, d'une superficie totale de _____ ha _____ a _____ ca.

Article 1 : objet du contrat

Ce bail est établi en intégrant les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006.

Le bailleur confère au preneur, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés. S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de leur exploitation, la convention obéit aux règles impératives des articles L. 411-1 et suivants du code rural ainsi qu'aux conditions particulières convenues par les parties, dans les limites de ce que la loi permet.

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu par le bail ou par la loi et notamment l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 455, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parties sont avisées qu'en cas de réforme du statut du fermage, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

Le preneur déclare être en règle avec la réglementation applicable en matière de contrôle des structures

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT BAIL

Le présent bail s'applique à l'ensemble des parcelles agricoles du Périmètre Rapproché Sensible du captage de Ribou, acquises par le bailleur.

Etant donné les contraintes émises par l'arrêté sus visé sur les pratiques culturales et les activités des exploitations, le bailleur a décidé la mise en prairie permanente de l'ensemble du Périmètre Rapproché Sensible afin d'en faciliter la gestion et de conserver les parcelles intactes.

Article 3 : DESIGNATION DU BIEN LOUE

Des parcelles de terres, situées à _____, d'une superficie totale de _____ ha _____ a _____ ca, cadastrées :

Section et n°	Superficie
	ha a ca
	ha a ca
	ha a ca
 Total superficie	ha a ca

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve, mais sans garantie de contenance, étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il sera procédé, à due concurrence, à un ajustement de fermage.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux en l'état où ils se trouvent. La date d'entrée en jouissance est fixée au

Les parties s'engagent à dresser un état des lieux, dans le mois de l'entrée en jouissance. A défaut, la partie la plus diligente pourra y procéder seule, dans les formes et conditions prévues par l'article L. 411-4 du code rural.

Article 5 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Conformément au décret n° 2005/134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, le preneur reconnaît avoir reçu et pris connaissance de l'onde de submersion du barrage du Verdon (Cf. annexe n°).

Article 6 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 ans à compter du , jusqu'au . Toute demande de renouvellement sera adressée à la Communauté d'Agglomération du Choletais par LRAR, six (6) mois avant la date anniversaire du présent bail.

Article 7 : Entretien et améliorations du bien loué

D'une manière générale, le preneur aura l'obligation de maintenir le bien loué en bon état d'entretien dans son intégralité, sauf accord contraire et explicite du bailleur. Il assurera l'entretien régulier des terrains, des haies et des clôtures. En aucun cas il ne sera autorisé à supprimer ou effectuer une coupe à blanc de tout ou partie des haies ou des arbres, sauf accord express du bailleur.

Le preneur se devra d'avertir le bailleur des usurpations dont il serait victime.

Le preneur devra obtenir l'accord préalable du bailleur afin d'entreprendre tous travaux destinés à améliorer le bien loué. Il devra par la suite respecter les démarches décrites dans l'article L. 411-73 du code rural, tout en respectant les prescriptions du présent bail, avant d'entreprendre les travaux.

L'ensemble des parcelles devra être maintenu en prairie permanente. Les modes de culture devront dans tous les cas respecter les prescriptions définies dans les articles du présent bail.

Le bien loué ne pourra être affecté à des fins non agricoles ou boisé qu'avec l'agrément du bailleur.

Article 8 : GEL DES TERRES – EXTENSIFICATION – BOISEMENT

Dans l'hypothèse où le preneur souscrirait un programme de gel des terres, d'extensification ou de boisement, il devra respecter la législation et la réglementation en vigueur et si nécessaire, obtenir l'accord du bailleur.

Quels que soient les engagements souscrits en contrepartie de l'accès aux aides de l'Union Européenne, mises en place dans le cadre de l'organisation commune de marchés ou de la protection de l'environnement, le preneur sera tenu des obligations nées du bail.

Article 9 : CHASSE

Le preneur a personnellement le droit de chasser sur le bien loué.

Article 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES Aux Activités « générales » des exploitations agricoles et aux pratiques culturales DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE SENSIBLE

RAPPEL DES Prescriptions generaleS DES ARRETES INTERPREFECTORAUX

- Les bâtiments d'élevage et les maisons d'habitation doivent être mis aux normes vis à vis des rejets.

- Les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations sont interdites.
- La création d'ouvrages souterrains, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont interdits.
- L'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation de véhicules motorisés est interdit.
- Tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau seront traités avant rejet au milieu.
- Le creusement de nouveaux puits ou forages, d'étangs ou de plans d'eau est interdit
- Le camping et le caravaning sont interdits.
- Le drainage de nouvelles parcelles est interdit.

entretien des terrains

- Les réseaux de fossés doivent être entretenus
- La création de nouveaux fossés et le recalibrage par surcreusement des fossés actuels sont interdits.
- La coupe ou l'arrachage d'arbres ou de haies sont interdits.
- L'entretien des parcelles riveraines du lac est autorisé en tracteur à l'exception de la berge

Berge : Elle est définie par une zone rivulaire comprise entre le niveau des plus basses eaux et 2 à 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux du lac. Elle est caractérisée par une morphologie, une topographie et une végétation typique de ces milieux.

- L'entretien est régulier et comprend les terrains, ainsi que les haies.
- La régénération des prairies pourra se faire par sur-semis. Par définition, ces prairies permanentes ne devront pas être retournées. Cependant, le retournement des prairies pourra être autorisé exceptionnellement et préalablement par le bailleur.
- Afin d'assurer leur entretien, elles pourront être pâturées ou fauchées avec exportation.

FAUCHE :

- La fauche est autorisée lorsque le sol est portant.
- Le tracteur peut accéder aux parcelles, mais ne doit jamais accéder à la berge. Cette zone rivulaire, pourra être entretenue manuellement, mécaniquement à condition que le tracteur se tienne au-delà de la berge. Elle pourra aussi, parfois, ne pas faire l'objet d'un entretien pour des raisons d'érosion par exemple. La gestion de cette bande rivulaire sera déterminée en concertation avec le preneur au cas par cas dans le cadre de l'article 13.

PATURAGE :

- Comme la fauche, le pâturage est autorisé lorsque le sol est portant. De plus le surpâturage est interdit. (on parle de surpâturage à chaque fois que le tapis herbacé subit une pression de broutage ou de piétinement trop importante. Le couvert végétal ne doit jamais être significativement dégradé par les animaux). En conséquence le pâturage est autorisé dans la limite de 1,5 UGB/ha sur 12 mois ou de 3 UGB/ha en moyenne sur les mois pâturés.
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux sont interdites à moins de 50 m de la berge

ACCES AUX RIVES DU LAC :

- Le bailleur maintient l'usage de prélèvement d'eau pour les animaux à partir du lac de Ribou. Toutefois, le bétail n'ayant plus accès à l'eau du lac, si besoin l'abreuvement se fera à partir d'abreuvoirs, disposés à plus de 50 m du lac de Ribou. Pour cela, le bailleur installera à ses frais un unique point d'approvisionnement en

eau, par flot du preneur. Les frais de fonctionnement et d'entretien de ce point d'approvisionnement, sont à la charge du preneur.

- Si besoin, le preneur met en place à sa charge et entretient les clôtures à l'endroit le plus opportun en fonction des pratiques choisies. Ces clôtures devront empêcher l'accès du bétail à l'eau.

Article 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES Aux Pratiques agricoles liées à l'utilisation des hydrocarbures des produits chimiques, engrais et phytosanitaires

- L'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever de l'eau est interdite.
- Les moteurs thermiques existants pour les pompes d'irrigation, sont supprimés et/ou remplacés par des moteurs électriques.
- La lutte contre les rongeurs et les autres nuisibles se fera par piégeage, par tir ou par toute autre technique n'employant pas de produits chimiques.
- L'emploi de produits phytosanitaires, désherbants est interdit sur l'ensemble des parcelles.
- Les installations classées non agricoles, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques sont interdits.
- Les dépôts existants (hydrocarbures, pesticides, engrais liquides...) sont mis en rétention.

Article 12 : PRESCRIPTIONS RELATIVES Aux Pratiques agricoles liées aux effluents de toute nature

- Le stockage au champ des fumiers et de compost se fera en dehors de ces parcelles du présent bail.
- L'épandage de boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement est interdit ainsi que l'épandage d'effluent provenant d'élevage hors sol : lisier de porc et élevage avicole.
- Les silos et composts avant maturation sont étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales est assurée.
- L'épandage de fumier est autorisé dans la limite de la réglementation actuelle. Le calcul comprendra les déjections animales provenant du pâturage.

Article 13 : CLAUSES PARTICULIERES

PRECISIONS APPORTEES ET EXCEPTIONS A LA REGLE GENERALE :

|Le preneur :

Le bailleur :

Sentier :

La Communauté d'Agglomération du Choletais envisage la création d'un sentier de randonnée sur toutes ou partie des parcelles du Périmètre Rapproché Sensible de Ribou. Le tracé n'est pas encore connu et sera défini après étude en fonction de la configuration du terrain.

Il sera créé une servitude de passage. L'exploitant conservera s'il le souhaite la jouissance de l'ensemble de la parcelle traversée par le chemin hors emprise de la servitude.

Il s'agira d'un sentier rural respectant les activités agricoles préalablement établies et en aucun cas il ne s'agira d'un sentier de type urbain.

La Communauté d'Agglomération du Choletais prendra en charge la création et l'entretien de ce dernier. L'installation d'une clôture si celle-ci est nécessaire, afin de séparer les activités entre elles.

La Communauté d'Agglomération du Choletais se chargera de mettre en place des panneaux d'information pour que les utilisateurs respectent les pratiques agricoles existantes.

Article 14 : Mise en application du Bail

Les agents du bailleur vérifieront régulièrement la bonne application de l'ensemble des prescriptions énoncées dans ce bail.

En application de l'article L. 411-31-3 du code rural, si les prescriptions des articles 11 à 13 ne devaient pas être respectées, le bailleur se verrait dans l'obligation de demander la résiliation du bail.

Article 15 : montant et modalités de paiement du FERMAGE

En application conjointe des articles L411-11 al12 et L411-27 du code rural, de l'article L1321-3 du code de la Santé Publique, le montant du fermage déroge au barème départemental défini par arrêté interdépartemental, et est fixé conventionnellement à la somme de 30 €/ha/an soit un total annuel de €.

La Communauté d'Agglomération du Choletais a en effet diminué le prix moyen à l'hectare, afin de tenir compte du droit à indemnisation prévu pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans des périmètres de protection. Cette solution d'accompagnement éteint le droit à indemnisation.

Ce loyer, payable annuellement à terme échu, sera actualisé chaque année, compte tenu de la variation de l'indice départemental des fermages. L'indice de référence sera celui en vigueur le 1^{er} octobre de chaque année. Il pourra être révisé au début de chaque période de 9 ans, sans avoir à attendre le terme.

Article 16 : DROIT AU RENOUELEMENT

S'il entend libérer les lieux à la date prévue pour l'expiration du bail, le preneur est tenu d'adresser congé au bailleur au moins 18 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Conformément aux articles L. 411-53, L. 411-57 et L. 411-64 du code rural, le bailleur est autorisé à s'opposer à la reconduction du contrat lorsqu'il justifie que :

- le preneur a refusé de payer le fermage ou a eu un comportement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué,
- le preneur n'a pas respecté les prescriptions définies dans un des articles du présent document,
- le preneur a atteint l'âge de la retraite,
- le fonds est destiné à la construction pour son usage.

Le preneur doit être informé de l'intention du bailleur, 18 mois au moins à l'avance par acte d'huissier de justice.

Article 17 : DROIT DE REPRISE

A l'expiration du contrat, le bailleur ne pourra reprendre le bien loué qu'en vue de le mettre en valeur personnellement ou pour le non-respect des prescriptions énoncées dans le bail ou dans l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006.

Article 18 : ASSURANCES

Le preneur s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour garantir, d'une part, les risques locatifs et, d'autre part, l'incendie de ses biens meubles, matériels, bestiaux et récoltes.

Les primes d'assurance contre l'incendie du bien loué seront supportées par le bailleur. En cas de sinistre, seule la faute grave du preneur sera de nature à autoriser le bailleur ou les compagnies d'assurances à intenter un recours contre lui.

Article 19 : TAXES ET IMPOTS

Sans objet. La part des taxes foncières du preneur est incluse dans le prix du bail.

Article 20 : TRANSMISSION DU BAIL

En principe, toute cession de bail ou sous-location du bien loué est interdite, dans les limites définies par l'article L.411-35 et suivants du code rural.

Article 21 : RESILIATION DU BAIL

En application de l'article L. 411-31-3 du code rural, si les prescriptions définies aux articles 11 à 13 du présent bail ne devaient pas être respectées, le bailleur se verrait dans l'obligation de demander la résiliation du présent bail.

Article 22 : FIN DU BAIL

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le bien loué doit être restitué en bon état d'entretien. Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, le bailleur a droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi. Si, à l'inverse, le bien loué a bénéficié d'améliorations régulières, c'est le preneur qui est titulaire envers le bailleur d'une créance dont le montant et les modalités de paiement sont définis conformément aux articles L. 411-69 et suivants du code rural.

Article 23 : TRANSFERT DES DROITS

Le présent bail ne comprend pas le transfert des droits à paiement générés par le bien loué, le bailleur n'étant pas détenteur de droits.

Pièces jointes :

- Arrêté Inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006.
- Délibération de la Communauté d'Agglomération du Choletais en date du 18 décembre 2006.
- Onde de submersion du barrage du Verdon.

Fait à Cholet le

Pôle Politique de l'Eau : Cadre de coordination

Volet préventif

Volet Curatif

<p>DDT S. Environnement Suivi technique des études BAC et prog d'actions Prescriptions des mesures réglementaires agricoles et contrôle</p>	<p>DDASS Suivi technique et instruction des procédures de DUP de protection des captages</p>	<p>DDASS Contrôle sanitaire et suivi de la mise en place des mesures correctives</p>
<p>MACMAE – (Ch Agri) Appui auprès des agriculteurs pour la contractualisation des MAET Construction du programme d'action agricole</p>	<p>AESN Suivi technique études et programme d'actions Financement mesures agro-environnementales Financement des études BAC et des aménagements du territoire (achats terrains, assainissement, ...)</p>	<p>DDT – S. Ingénierie d'appui aux politiques publiques prioritaires Appui technique pour l'étude des solutions curatives</p>
<p>DDT S. Economie Agricole Guichet unique pour la contractualisation de mesures agro-environnementales Coordination financière avec AESN</p>	<p>Bureau d'étude Réalisation étude BAC</p>	<p>AESN Financement des mesures curatives (interconnexions, traitements)</p>
	<p>Chambre d'agriculture Formation des agriculteurs expérimentations locales</p>	

SYNDICAT MIXTE POUR L'HARMONISATION DES PRIX DE L'EAU ET POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

STATUTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé des membres suivants :

- le Département de la Charente,
- les Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de :
 - AUGÉ CHARENTE, CHASSIECQ ET TURGON, CHAZELLES, LA BOÈME , LA FONT CHAUDE, LA FONT DES ABIMES , LA FONT DU GOUR, LA RÉGION D'AUNAC, LA RÉGION DE BAINES, LA RÉGION DE CHALAIS, LA RÉGION DE CHAMPNIERS, LA RÉGION DE FOUSSIGNAC, LA RÉGION DE MONTEMBOEUF, LA RÉGION DE PUYREUX, LA RÉGION DE RONSENAC, LA RÉGION DE ST-CLAUDE, LA RÉGION DE ST-FRAIGNE, LA RÉGION DE VILLEFAGNAN, LA RÉGION D'EDON, LA RÉGION DES ESSARDS, LA VALLÉE DE L'OR, LA VALLÉE DU TRANSON, L'ARGENTOR-LIZONNE, LUXE, MONTBRON-EYMOUTHIERS, NOUÈRE CHARENTE, SALLES LAVALETTE, ST GERMAIN DE MONTBRON, TARDOIRE-BONNIEURE (Basses Vallées de), DES COLLINES DU MONTMORELIEN, CONFOLENTAIS, BROSSACAIS, VAL DE ROCHE,
- le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de SALLES-D'ANGLES,
- Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Agglomération de Cognac,
- Le Syndicat intercommunal à Vocation Multiple du COGNACAIS,
- le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CHATEAUNEUF,
- le Syndicat mixte des eaux de LA RÉGION DE SEGONZAC,
- Les Communes de : BARBEZIEUX ST HILAIRE, BOUTIERS ST TROJAN, BRIGUEUIL, CHAMPAGNE MOUTON, CHASSENEUIL SUR BONNIEURE, JARNAC, MORNAC, ROCHEFOUCAULD (LA),
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, Communauté des Communes DE LA VALLÉE DE L'ECHELLE.

Un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE POUR L'HARMONISATION DES PRIX DE L'EAU ET POUR LA GESTION DE LA RESSOURCE, DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE ».

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet :

- de rechercher et d'appliquer les mesures destinées à réduire les disparités des prix de vente de l'eau dans le Département de la Charente,
- d'étudier, de proposer et de participer aux actions concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource, dans le Département de la Charente,
- d'apporter une assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi en application des articles L3232-1-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 3 - Le champ d'action du Syndicat s'étend sur le territoire des Syndicats intercommunaux, Communes et EPCI visés à l'article premier.

ARTICLE 4 - Le siège du Syndicat mixte est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16 917 ANGOULEME.

ARTICLE 5 - Le Syndicat durera aussi longtemps que subsisteront les besoins auxquels il se propose de pourvoir.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les articles suivants, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes aux articles L 163-4 et suivants, L 251-1 et suivants et R163-4 et suivants du Code des Communes.

ARTICLE 7 - Le Syndicat est administré par un Comité syndical comprenant :

- 1 délégué par collectivité dont le volume facturé annuel est compris entre 0 et 500.000 m³.
- 2 délégués par collectivité dont le volume facturé annuel est compris entre 500.000 et 1.000.000 de m³.
- 3 délégués par collectivité dont le volume facturé annuel est compris entre 1 et 2 millions de m³.
- 4 délégués par collectivité dont le volume facturé annuel est compris entre 2 et 4 millions de m³.
- 5 délégués par collectivité dont le volume facturé annuel est compris entre 4 et 8 millions de m³.
- 10 représentants du Conseil Général.

ARTICLE 8 - Les délégués administrateurs sont élus par les collectivités et établissements publics intéressés pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les collectivités désignent autant de délégués suppléants qu'elles ont de délégués titulaires.

ARTICLE 9 - Le Comité syndical se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou encore sur la convocation de son Président.

En outre, le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10 - Le Comité syndical est chargé :

1. de fixer annuellement la base de la contribution des Collectivités adhérentes ;
2. de déterminer le prix de revient réel du mètre cube d'eau devant servir de prix de référence pour le calcul de l'aide à attribuer aux membres adhérents défavorisés et de fixer les règles de son actualisation ;
3. de recouvrer les ressources nécessaires à l'alimentation du fonds de péréquation ;
4. de fixer annuellement le montant de l'aide à attribuer aux collectivités dont le prix de revient du mètre cube d'eau est supérieur au prix de référence ;
5. d'établir la liste des collectivités bénéficiaires de l'aide ;
6. de donner son avis sur les programmes de travaux d'interconnexion entre plusieurs réseaux ;
7. de définir toutes actions relatives à son objet.

ARTICLE 11 - Le Comité syndical élit parmi ses membres : un Président, 3 vice-Présidents et 2 administrateurs par tranche entière de 10 délégués pour la durée de leur mandat.

Le tiers, ou le nombre le plus proche du tiers, des membres du Bureau sera élu parmi les représentants du Conseil Général.

ARTICLE 12 - Le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation du Comité pour le règlement de certaines affaires. Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en Justice.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 - Le Receveur du Syndicat sera désigné après avis de Monsieur le Trésorier-payeur Général.

ARTICLE 14 - Les recettes du budget syndical sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT pour les Syndicats de communes.

ARTICLE 15 - Les membres du Syndicat s'engagent à inscrire à leur budget, les ressources suffisantes au règlement de leur contribution telle qu'elle sera fixée par le Comité syndical.

ARTICLE 16 - Les dépenses budgétaires du Syndicat seront réparties entre les membres du Syndicat à raison de :

- 50 % pour le Département
- 50 % pour les Communes, Syndicats et EPCI

La participation de chaque commune, syndicat et EPCI sera fixée au prorata du volume d'eau facturé sur la base d'une contribution fixée annuellement par le Comité syndical.

ARTICLE 17 - La péréquation visée à l'article 10 est fondée sur la détermination d'un prix de référence.

Le prix de référence initialement fixé par le Comité syndical fera l'objet d'une révision annuelle avant le 1er octobre afin de permettre son application à compter du 1er janvier suivant.

Les communes et syndicats dont le prix de revient du mètre-cube d'eau, frais de gestion exclus, est supérieur au prix de référence déterminé par le Comité syndical pourront bénéficier d'un soutien financier du fonds de solidarité.

Cette aide sera calculée de manière à réduire l'écart entre le prix de revient réel et le prix de référence dans la limite des 4/5.

ARTICLE 18 - Les règles de budget et de comptabilité des syndicats de communes s'appliquent au Syndicat pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

ARTICLE 19 - Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et à la majorité des deux tiers des organismes délibérants des collectivités participantes.

ARTICLE 20 - Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées pourront être admises à faire partie du Syndicat sous réserve de l'accord du Comité syndical et des deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Les retraits du Syndicat pourront intervenir dans les mêmes conditions.

ARTICLE 21 - Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales qui les adoptent.

ANNEXE N° 15

Département de l'Yonne : Détermination des rôles attribués à la « mission d'accompagnement et de conseil pour la contractualisation des mesures agro-environnementales » MACMAE

MISSIONS DE LA MACMAE ET COMPETENCES NECESSAIRES

TYPE	ACTIONS	COMPETENCES	LEGENDE
Animation départementale	Demarche préventive : information, sensibilisation départementale, recensement des actions possibles hors MAE	Animation générale et expertise globale (vulnérabilité du territoire et agronomie)	Missions MACMAE départementales
	Participation en tant qu'expert au groupe AEP départemental		
	Synthèse des actions mises en œuvre dans les BAC (tableaux de bord)		
Comité de pilotage local	Organisation du copil et soutien de la collectivité pour son animation. Cet élément est souvent déficient chez les prestataires d'études BAC	Animation générale et expertise globale (vulnérabilité du territoire et agronomie)	Missions MACMAE par BAC Etudes spécifiques réalisées par prestataire
	Participation au copil		
Etude BAC	Diagnostic agricole	Expertise technique spécifique	
	Projet de programme d'action	Expertise technique spécifique	
Programme d'action	Programme d'action : appropriation, expertise, évaluation de l'acceptabilité,	Expertise technique spécifique	
	Etudes technico-économiques spécifiques	Expertise technique spécifique	
	information aux partenaires des filières locales (coop, négoces, . . .) information collectives aux agriculteurs	Animation technique	
Mise en œuvre	Déclinaison du programme sur chaque exploitation et sensibilisation à sa mise en œuvre	Animation technique	
	Mise en œuvre du programme d'action : approche technico-économique spécifique	Expertise technique spécifique	
	Accompagnement des MAE /opération : contractualisation , suivi et assistance	Animation technique spécifique MAE	
	Animation technique collective pour des itinéraires économes en intrants	Animation technique	
	itinéraires économes en intrants : mise en œuvre pratique et suivi (expérimentation, reliquats ou autres analyses spécifiques, démonstrations, réunion techniques au champ, suivi d'indicateurs . . .)	Expertise technique spécifique	

ANNEXE 16

SYNTHESE DU BILAN ANNUEL 1^{ère} TRANCHE MAET GIMONE 2008 (année 1)

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	SAT	IFT HERBICIDE				IFT HORS HERBICIDE					
		SURFACE NON ENGAGEE	SURFACE ENGAGEE	SURFACE ENGAGEE HORS BIO	SURFACE NON ENGAGEE		SURFACE ENGAGEE				
					IFT/HA	IFT TOTAL	IFT/HA2	IFT TOTAL3	IFT/HA	IFT TOTAL4	IFT/HA5
57,81	39,06	12,08	12,08	1,13	44,1	1,69	20,4	1,23	48,0	2,34	28,3
61,05	26,77	31,31	31,31	1,25	33,5	1,59	49,8	3,63	97,2	1,78	54,5
47,41	13,21	33,74	33,74	1,46	19,3	1,89	57,0	2,89	38,2	3,37	113,7
46,71	17,81	25,31	25,31	1,4	24,9	1,42	35,9	-	0,0	2,35	56,9
47,95	0	46,49	46,49	-	0,0	1,59	78,6	-	0,0	0,98	45,6
167,81	79,93	74,88	74,88	1,14	91,1	1,71	71,9	1,95	155,9	1,89	126,5
60,76	14,94	30,14	30,14	0,91	13,6	1,34	40,4	0,06	0,9	0,73	22,0
18,99	7,94	10,45	10,45	1,34	10,6	1,6	16,7	1,66	13,2	1,66	17,3
50,23	14,74	31	31	0,96	14,2	1,4	43,4	1,36	20,0	1,23	38,1
72,68	51,99	13,45	13,45	1,12	58,2	1,51	21,7	1,99	103,5	2,13	28,6
108,61	47,42	50	50	1,58	74,9	1,3	78,5	1,61	76,3	1,67	83,5
123,36	80,32	33,2	33,2	1,66	133,3	1,73	56,8	2,05	164,7	1,61	53,5
99,20	37,7	46,39	46,39	1,05	39,6	1,38	59,4	4,31	162,5	1,55	71,9
102,54	42,21	51	51	2,93	123,7	1,84	144,8	2,75	116,1	2,55	130,1
88,20		51			0,0		0,0		0,0		0,0
62,11	20,89	20,77	20,77	1,04	21,7	1,04	33,6	1,97	41,2	1,34	26,2
59,58		48,42			0,0		0,0		0,0		0,0
127,52	57,99	51,15	51,15	1,93	111,9	2,28	114,1	2,49	144,4	2,57	131,5
103,97	47,45	51	51	0,75	35,6	0,65	33,2	0,91	43,2	0,9	45,9
74,66	25,76	40,64	40,64	1,31	33,7	1,48	60,1	3,12	80,4	2,72	110,5
84,59	37,26	44,53	44,53	1,58	58,9	2,24	104,2	2,07	77,1	1,13	50,3
74,13	44,68	23,45	23,45	1,02	45,6	1,07	25,1	1,26	56,3	3,06	71,8
171,90	82,38	82,38	82,38	1,76	145,0	2,07	170,5	0,97	79,9	1,24	110,4
369,08	298,92	56,43	56,43	1,72	514,1	1,71	96,5	1,56	466,3	1,25	74,5
99,35	43,52	51	51	1,57	68,3	1,8	91,8	0,69	30,0	0,74	37,7
110,29	45,34	50,51	50,51	1,68	76,2	1,2	60,6	2,51	113,8	1,25	64,1
59,39	23,65	33,84	33,84	1,47	34,8	1,36	46,0	1,22	28,9	1,01	34,2
145,57	81,61	51	51	1,78	145,3	1,84	93,8	1,81	147,7	1,93	98,4
67,12	18,29	32,34	32,34	0,82	15,0	0,78	25,2	0,48	8,8	0,8	25,9
107,62	48,67	51	51	1,97	95,9	2	102,0	1,97	95,9	1,66	85,7
47,00	18,28	26,07	26,07	1,25	22,9	1,35	50,8	1,34	24,5	2,47	64,4
143,09	71,3	62,87	62,87	1,73	123,3	1,94	115,7	1,72	122,6	1	62,9
24,29	7,7	13,55	13,55	1,15	8,9	1,22	16,5	0,83	6,4	0,83	11,2
29,90	11,21	14,5	14,5	2,37	26,6	2,06	29,9	0,67	7,5	0,67	9,7
70,17		52			0,0		0,0		0,0		0,0
	1458,94	1397,89	1246,47		2264,65		2045,01		2571,25		1985,83
IFT/EXPLOITATION MOYEN					1,45		1,61		1,77		1,63
IFT/HA MOYEN					1,55		1,64		1,76		1,59
IFT MOYEN / HA A RESPECTER	ANNEE 2				1,52		1,22		2,1		1,61
	ANNEE 3				1,62		1,14		2,6		1,5
	ANNEE 4				1,62		1,1		2,1		1,5
	ANNEE 5				1,53		0,91		2,3		1,15

SYNTHESE DU BILAN ANNUEL 1^{ère} TRANCHE MAET GIMONE 2008 (année 2)

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	SAT	SURFACE NON ENGAGEE	SURFACE ENGAGEE	SURFACE ENGAGEE HORS BIO	IFT HERBICIDE				IFT HORS HERBICIDE			
					SURFACE NON ENGAGEE		SURFACE ENGAGEE		SURFACE NON ENGAGEE		SURFACE ENGAGEE	
					IFT/HA	IFT TOTAL	IFT/HA2	IFT TOTAL3	IFT/HA	IFT TOTAL4	IFT/HA5	IFT TOTAL6
	57,81	39,06	12,08	12,08	1,29	50,4	0,66	8,0	0,97	37,9	1,23	14,6
	61,05	26,77	31,31	31,31	0,78	20,9	0,89	27,9	1,09	29,2	1,43	44,8
	47,41	13,21	33,74	33,74	0,86	11,4	0,81	27,3	0,9	11,9	0,62	20,9
	46,71	17,81	25,31	25,31	1,41	25,1	1,14	28,9	0,53	9,4	0,53	13,4
	47,95	0	46,49	46,49	-	0,0	1,17	54,4	-	0,0	0,26	58,6
	167,81	79,93	74,88	74,88	1,01	80,7	1,08	80,9	1,12	89,5	1,25	93,6
	18,99	7,94	10,45	10,45	0,8	6,4	1,15	12,0	0,58	4,6	1,53	16,0
	50,23	14,74	31	31	0,73	10,8	0,75	23,3	0,76	11,2	0,53	16,4
	72,68	51,99	13,45	13,45	1,19	61,9	1,13	20,6	0,92	47,8	0,35	4,7
	218,55	135,35	83,2	83,2	1,11	150,2	1,29	85,7	1,36	184,1	1,12	93,2
	99,20	37,7	46,39	46,39	1,37	51,6	1,18	54,7	1,37	51,6	1,43	66,3
	102,54	42,21	51	51	1,42	59,9	1,21	61,7	1,06	44,7	1,14	58,1
	88,20		51			0,0		0,0		0,0		0,0
	62,11	20,89	20,77	20,77	0,99	20,7	0,84	17,4	1,44	30,1	0,68	14,1
	59,58		48,42			0,0		0,0		0,0		0,0
	127,52	57,99	51,15	51,15	1,31	76,0	1,11	56,8	1,35	78,3	1,23	62,9
	103,97	47,45	51	51	0,72	34,2	0,86	43,9	0,71	33,7	0,51	26,0
	74,66	25,76	40,64	40,64	1,16	29,9	0,79	32,1	1,33	34,3	1,6	65,0
	84,59	37,26	44,53	44,53	1,3	48,4	1,1	46,8	0,31	11,6	1,3	57,9
	74,13	44,68	23,45	23,45	1,13	50,5	0,96	23,2	2,22	99,2	0,85	19,9
	171,90	82,38	82,38	82,38	1,45	119,5	1,22	100,5	0,53	43,7	0,53	43,7
	369,08	298,92	56,43	56,43	1,27	379,6	0,9	54,7	1,17	349,7	1,51	85,2
	99,35	43,52	51	51	0,95	41,3	0,9	45,9	1,1	47,9	1,43	72,9
	110,29	45,34	50,51	50,51	1,07	48,5	1,14	57,6	0,78	35,4	1,11	56,1
	59,39	23,65	33,84	33,84	1,01	23,9	0,9	31,8	0,63	14,9	1,14	38,6
	145,57	81,61	51	51	1,25	102,0	0,9	45,9	0,9	73,4	1,59	81,1
	67,12	34,08	62,48	62,48	0,85	29,0	1,07	66,9	0,36	12,3	1,02	63,7
	107,62	48,67	51	51	1,01	49,2	0,82	41,8	3,14	152,8	2,24	114,2
	47,00	18,28	26,07	26,07	0,54	9,9	0,84	21,9	0,65	11,9	1,01	26,3
	143,09	71,3	62,87	62,87	1,06	75,6	1,11	69,8	1,95	139,0	1,53	96,2
	24,29	7,7	13,55	13,55	1,11	8,5	0,9	14,1	0,53	4,1	0,65	8,8
	29,90	11,21	14,5	14,5	1,15	12,9	0,71	10,3	1,03	11,5	0,56	8,1
	70,17		52			0,0		0,0		0,0		0,0
	1467,40	1397,89	1246,47			1688,74		1266,62		1705,70		1441,54
IFT/HA MOYEN					1,15		1,02		1,16		1,16	
IFT/EXPLOITATION MOYEN					1,08		1,00		1,06		1,10	
IFT MOYEN / HA A RESPECTER	ANNEE 2				1,52		1,22		2,3		1,61	
	ANNEE 3				1,82		1,14		2,3		1,5	
	ANNEE 4				1,52		1,1		2,3		1,38	
	ANNEE 5				1,52		0,91		2,3		1,19	

ANNEXE 17

Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Kermorvan



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté Préfectoral n° 2010/0519 du 31 mars 2010
délimitant l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan à Trébabu et définissant le
programme d'action volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur ce captage.

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-7 et R.1321-42 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009-1210 du 28 juillet 2009, relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 relatif aux engagements dans les dispositifs 214-I1 et 214-I2 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Bas-Léon en date du 19 mars 2010 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date du 18 mars 2010 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 mars 2010 ;

Considérant que l'eau du captage d'alimentation en eau potable de Kermorvan, exploité par le syndicat d'eau de Kermorvan, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50mg/l pendant plus de 18 jours chaque année, représentant plus de 5 % du temps ;

Considérant que l'eau de ce captage est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 15 000 habitants permanents et de près de 50 000 habitants en période estivale ;

Considérant que le périmètre délimitant le bassin versant en amont de la prise d'eau de Kermorvan à Trébabu, correspond à l'aire d'alimentation de la dite prise d'eau et qu'un plan de gestion de la ressource y a été établi, en application des articles R.1321-7 ou R.1321-47 du code de la santé publique ;

Considérant que les actions déjà mises en œuvre dans le domaine agricole sur ce territoire n'ont pas permis de descendre sous le seuil réglementaire de 18 jours de dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant qu'en vertu des articles précités le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau potable et établir, sur ces zones, un programme afin de promouvoir, auprès des propriétaires et des agriculteurs, des actions y répondant ;

Considérant qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation de Kermorvan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : INSTITUTION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE KERMORVAN

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan. Sur cette zone, les agriculteurs et propriétaires sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'action défini à l'article 4, en application de l'article R 114-6 du Code rural.

Article 2 : DELIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE KERMORVAN A TREBABU

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe 1.

Article 3 : OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

L'objectif de ce programme d'action mis en œuvre dans la zone définie à l'article 2 est le retour à la conformité de la prise d'eau pour la concentration en nitrates à l'échéance du 31 décembre 2012.

Article 4 : CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION

Le programme d'action s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres situées dans la zone délimitée ci-dessus. Il comporte les mesures suivantes :

4.1– Référentiel Agronomique :

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lessivage et la surfertilisation azotée les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan utilisent le Référentiel Agronomique Local (annexe2) établi notamment à partir des zones pédologiques homogènes de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan (annexe 3).

Pour accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des actions définies par le présent arrêté, le Syndicat d'Eau de Kermorvan :

- met en place **un réseau de parcelles témoins pour analyser les Reliquats Sortie hiver**. Il publie annuellement les résultats qui deviennent les références locales utilisées pour l'établissement des Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) et des Cahiers de Fertilisation (CF),
- met en place **un réseau de parcelles pour l'analyse des Reliquats Post-Absorption sur maïs (RPA)** sur l'ensemble des flots de la zone d'actions. La priorité sera donnée en année 1, avec pour objectif la réalisation de :
 - trente-cinq RPA sur les flots des trois sous bassins versants amont définis en annexe 1,
 - quinze RPA sur le reste du territoire,
 - **accompagne individuellement** les agriculteurs exploitant des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage, à raison de la moitié des exploitants des 3 sous bassins versants amonts et du cinquième des exploitants du reste de la zone, chaque année. Cet accompagnement, dans les pratiques de fertilisation, fera l'objet d'une restitution individuelle à chaque exploitant et chaque prestataire dudit exploitant. Une restitution annuelle anonyme et collective de ce suivi sera effectuée.

4.2- Protection particulière des cours d'eau et des zones humides :

4.2.1 – Délimitation de la zone sensible

Il est défini, au sein de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan, une zone sensible de protection des cours d'eau et des zones humides dont les références cartographiées figurent en annexe 4. Cette **zone sensible** est constituée des zones humides et d'une bande de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Toutefois la distance de 50 mètres est réduite à 35 mètres s'il est constaté, à cette distance du cours d'eau, la présence d'un talus continu et parallèle au cours d'eau ou une zone boisée. Certaines parcelles sont exclues de cette zone si elles sont contiguës à des cours d'eau intermittents et présentent une topographie de nature à induire peu ou pas de lessivage direct vers ce cours d'eau.

4.2.2 – Mesures agronomiques

La zone sensible est implantée et maintenue en prairie. La fertilisation est limitée à 40 unités d'azote total par hectare (hors apports par pâturage). L'épandage de tous types d'effluents d'élevage y est interdit, hors déjections au pâturage.

Les agriculteurs ayant déjà souscrit sur cette zone en 2008 ou 2009, une MAE Territoriale proposée par le syndicat d'eau de Kermorvan, peuvent conserver le cahier des charges inhérent aux surfaces engagées.

4.2.3 – Mesures complémentaires sur la zones sensible:

Le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ sont interdits sur la zone sensible définie à l'article 4.2.1.

4.3 - Mesures complémentaires sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de Kermorvan

1. Les apports azotés totaux toutes origines confondues sont limités à 210 kg d'azote par hectare de SAU sur la totalité des terres exploitées pour tout agriculteur ayant des terres dans la zone définie à l'article 1, à compter de la campagne agricole 2010-2011.
2. Les périodes d'épandage des effluents d'élevage fixées par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action pris en application de la directive nitrates, dans le département du Finistère, sont modifiées comme suit:
 - sur le maïs, les épandages d'effluents de type Ibis et II sont interdits jusqu'au 20 mars,
 - sur les prairies :
 - ♦ La fertilisation d'une prairie de moins de six mois implantée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre est interdite,
 - ♦ Les apports d'été sont limités à 40 kg d'azote minéral par hectare entre le 1^{er} août et le 31 août ou à 60 kg d'azote brut sous forme d'effluents d'élevage de type Ibis et II entre le 1^{er} août et le 30 septembre.
3. La couverture des sols est réalisée pour toute inter culture d'été et d'automne supérieure à deux mois et demi (date de récolte à date de semis). Le couvert est mis en place pendant une durée minimale de 70 jours. Les modalités de gestion des couverts et la liste des couverts végétaux autorisés sont celles figurant dans l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action pris en application de la directive nitrates.
4. Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars.
5. Le retournement des prairies de plus de 5 ans est limité, après autorisation du Préfet, à dix pour cent par an de la surface en prairie de chaque exploitation.
6. L'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau est interdit.

4.4 – Mesures de substitution et/ou additionnelles

Les mesures suivantes peuvent être choisies par les exploitants et peuvent, dans ce cas, se substituer aux mesures de restriction de la fertilisation sur la zone sensible définie au paragraphe 4.2.1 ci-dessus :

- Limitation des apports azotés totaux à cent quarante unités d'azote par hectare de SAU et par an sur l'ensemble des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan, correspondant aux cahier des charges de la MAET BZ-KER1-GC1 ou GC2
OU
- Mise en œuvre sur la totalité de l'exploitation d'un système d'exploitation fourrager économe en intrants (SFEI), correspondant aux cahier des charges de la MAE SFEI
OU
- Conversion ou Maintien de l'exploitation à l'agriculture biologique, correspondant aux cahier des charges des MAE Agriculture Biologique.

Article 5 : DEFINITION DES OBJECTIFS DE SOUSCRIPTION DES MESURES

L'atteinte de l'objectif défini à l'article 3 étant très fortement corrélée au taux de souscription des mesures du programme d'action, celui-ci est fixé à 100 % de souscription de la Charte d'Engagement Individuel (annexe 5) **pour toutes les exploitations agricoles ayant au moins 5 ha de SAU dans la zone d'action définie à l'article 1, à l'échéance du 1^{er} juillet 2010.**

Un bilan au 31 décembre de chaque année sera réalisé sur la base des contrôles de l'administration et devra permettre de vérifier la conformité de la mise en œuvre des mesures.

Article 6 : IMPACTS TECHNIQUES ET FINANCIERS - MOYENS PREVUS

Les agriculteurs exploitant des terres dans la zone mentionnée à l'article 1 peuvent volontairement souscrire aux mesures mentionnées à l'article 4.

Ils peuvent solliciter, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 relatif aux engagements dans les dispositifs 214-I1 et 214-I2 du PDRH, des mesures agro-environnementales pour celles qui en relèvent, notamment :

- « Gestion extensive des prairies » pour la réduction de la fertilisation sur la zone sensible définie à l'article 4.2 :

- > MAE territoriales BZ-KER1-HE1 : 178,86 €/an/ha engagé

- > MAE territoriales BZ-KER1-HE2 : 193,48 €/an

- « Mesures système » et « Mesures de réduction de la fertilisation », pour les mesures de l'article 4.4 :

- > Mesures de Réduction de la fertilisation

- > GCI (ferti 01) : 137 €/an /ha

- > GC2 (ferti 01+ phyto 04) : 225 €/an/ha

- > Mesures systèmes

- > MAE SFEI : 130 €/an/ha

- > MAE CAB : montant selon le type de culture engagée

- > MAE MAB : montant selon le type de culture engagée

La souscription volontaire aux mesures est constatée par la contractualisation des mesures agro-environnementales, quand elles existent, et par la signature d'une « Charte d'engagement individuel » sur l'ensemble des mesures ayant ou non une contrepartie financière. Cette Charte tripartite, Exploitant, Syndicat d'Eau de Kermorvan, État (Annexe 5) est établie pour une durée de trois ans.

Les mesures envisagées par le programme d'action volontaire susvisé pourront avoir les impacts suivants sur les exploitants des terres situées dans l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Kermorvan :

- Baisse de rendement des surfaces enherbées de la zone sensible définie à l'article 4.2, suite à la baisse de la fertilisation azotée autorisée se traduisant par une perte de marge brute : cette baisse de rendement pourra être financièrement compensée par la souscription des mesures agro-environnementales.

- Nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport au cours d'eau et les mesures de réduction de fertilisation souscrites par les exploitants.

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

L'impact financier est évalué à partir des données retenues dans le cadre du calcul des mesures agro-environnementales territoriales et régionales. Compte-tenu des objectifs d'engagement dans ces mesures agro-environnementales, celui-ci peut ainsi être estimé à 46 000 euros /an.

Article 7 : SUIVI DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME D'ACTION

Pour évaluer l'efficacité du programme d'action, les paramètres d'état du milieu suivants serviront d'indicateurs et permettront de mesurer les effets sur le milieu:

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates (en mg/l);
- concentration maximale des eaux brutes en nitrates atteinte dans l'année (en mg/l);
- nombre de jours de dépassement des 50 mg/l.

Les prélèvements sont réalisés selon les stratégies d'échantillonnage validées par la DDASS.

Article 8 : MESURES OBLIGATOIRES

Il sera fait application de l'article R 114-8 du code rural aux échéances fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 9 : INFORMATION DU PUBLIC

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de LE CONQUET, LOCMARIA PLOUZANE, TREBABU et PLOUMOGUER.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 11 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère, le Président du Syndicat d'Eau de Kermorvan, les maires de Trébabu, Ploumoguier, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat d'Eau de Kermorvan et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas Léon et à la Chambre d'Agriculture du Finistère.

A Quimper, le **31 MARS 2010**

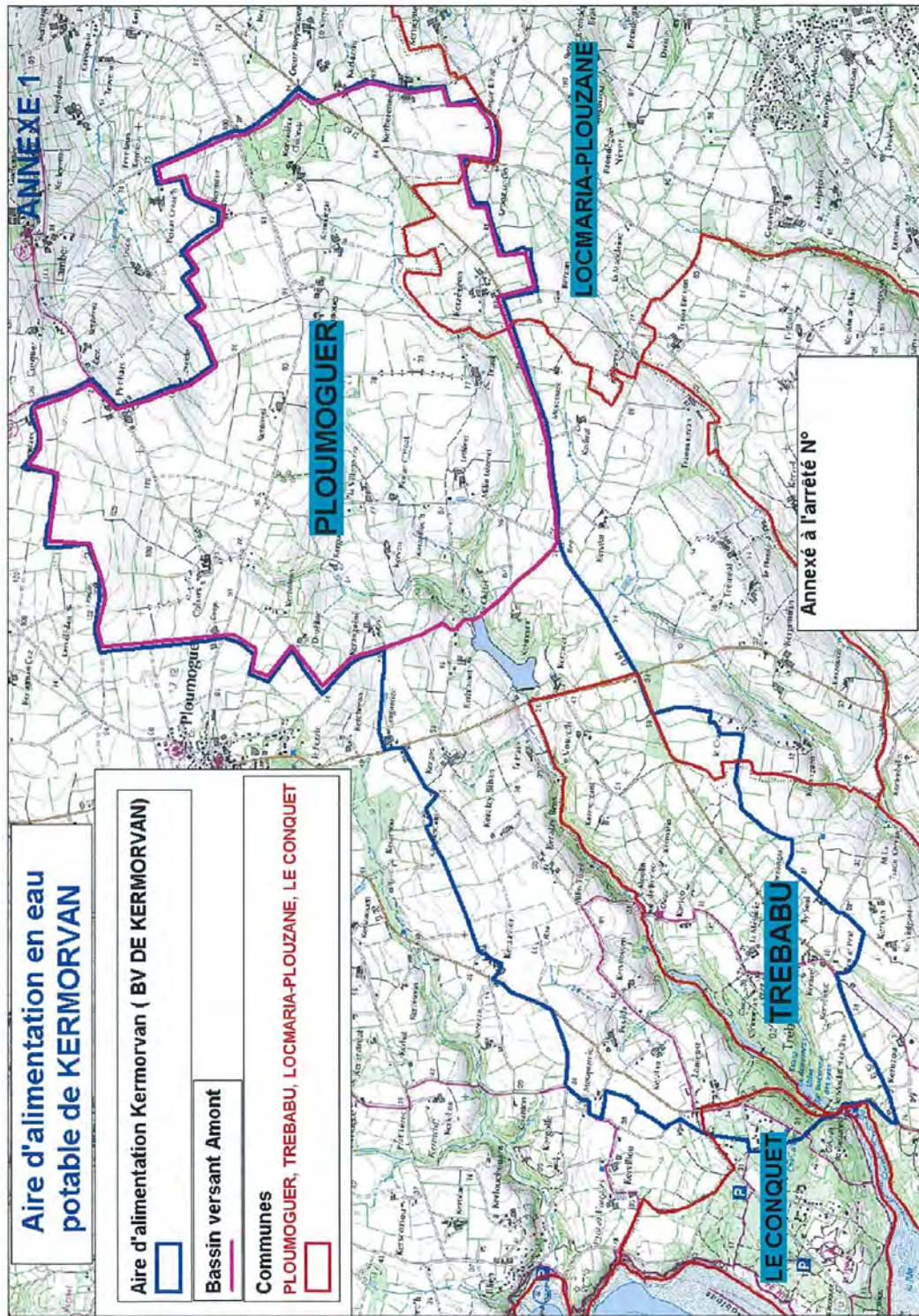
Le Préfet



Pascal MAILHOS

Liste des annexes

- Annexe 1 : Aire d'alimentation du captage de Kermorvan
- Annexe 2 : Référentiel Agronomique Local
- Annexe 3 : Zones pédologiques
- Annexe 4 : Cartographie de la zone sensible
- Annexe 5 : Charte d'engagement individuel



Annexe 2

REFERENTIEL AGRONOMIQUE LOCAL - BASSIN VERSANT DE KERMORVAN

GRILLE DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE LA DOSE AZOTE A APPORTER		
A - Besoins totaux	Besoins alimentaires de la culture	Référence - Tableau 1 et 2
	Azote restant dans le sol après la culture	de 10 à 30 unités
B - Azote fourni par le sol	Azote déjà absorbé pendant l'automne-hiver	pour céréales - de 5 à 15 unités
	Reliquat d'azote minéral dans le sol sortie-hiver	RSH du réseau de références
	Minéralisation de l'humus basal	Selon zone pédologique - tableau 2
	Arrière effet prairie	Tableau 4
	Effet culture intermédiaire	Tableau 5
	Minéralisation des résidus du précédent	Tableau 6
	Autres effets dans amendements organiques	Selon pratiques - tableau 7

MO : Azote d'origine organique	A - B
Min : Azote minéral	
Autres : Azote des boues, compost, déchets verts, etc	

Valeurs spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des Plans Prévisionnels de Fumure

TABLEAU 1 - Rendement de référence*															
N° zone	Potentialité	Maïs	Céréales				Colza	RCI	RCA + TB	Pommes de terre	Légumes		Prairie émergente		
			Fourrage (t de MS)	grain (Qx)	Blé (Qx)	orge (Qx)					Triticale (Qx)	Conso (tonnes)		Primeur	céleri (t/ha)
1 : Sols sains et profonds	Bonne à très bonne	14	86	79	76	83	32	8,3	8,8	45			7		
2 : sols sains de profondeur moyenne	Faible réserve en eau + calcaux	14	86	81	74	76	28	7,9	7,9	43	15	10000	28	20,5	5,7
3 : Sols à faible hydromorphie froids	Resuyage lent réchauffement tardif	13	81	71	70	71	23	7,4	7,4	38					4,7
4 : Sols hydromorphes	sols froids - sols gorgés d'eau une partie de l'année			67	67	67	20	7,4	7,4						3,8

*Rendements de référence "base centile 20" à savoir, rendements atteints à minima 5 années sur 10

TABLEAU 2 - Minéralisation de l'humus* basal du sol						
zone	Minéralisation annuelle de l'humus	coefficient cultural				
		Prairie	Maïs	Céréales	Légumes cycle court	Légumes cycle long
1 Sols sains et profonds	140	1	0,7	0,6	0,4	0,6
2 Sols sains de profondeur moyenne	120	1	0,7	0,6	0,4	0,6
3 Sols à faible hydromorphie froids	100	1	0,7	0,6	0,4	0,6
4 Sols hydromorphes	80	1	0,7	0,6	0,4	0,6

* Minéralisation de l'humus basal du sol en azote : valeur annuelle estimée en fonction de la typologie des sols

* coefficient cultural : on applique ce coefficient à la minéralisation de l'humus compte tenu de la période végétative de chaque culture

TABLEAU 3 - Besoins en azote des principales cultures					
CULTURE	BESOIN	CULTURE	BESOIN	CULTURE	BESOIN
Avoine	2,2 UN/q	colza d'hiver	6,5 UN/q	pommes de terre : conso	5 UN/t
Blé tendre - triticale	3 UN/q	maïs ensilage	13 UN/MS	pommes de terre : primeur	5 UN/t
orge d'hiver	2,4 UN/q	maïs grain	2,3 UN/q	choux été (1000 têtes)	16
Seigle	2,3 UN/q	RG pâturé non fauché*	30 UN/t MS	choux hiver (1000 têtes)	29
Féverole d'hiver	4,9 UN/q	RG pâturé fauché*	27,5 UN/t MS	céleri rave	3,2 UN/t
Pois d'hiver	5 UN/q	RG uniquement fauché*	25 UN/t MS	potomarron	5 UN/t

* réduire la dose d'azote si la présence de Trèfle Blanc en association

TABLEAU 4 - Arrière effet des prairies					
Rang de la culture après destruction	Durée de la prairie				
	< 2 ans	2 à 3 ans	4 à 5 ans	6 à 10 ans	+ de 10 ans
1 (destruc. Printemps)	20	60	100	120	140
1 (destruc. Automne)	10	30	50	60	70
2 (destruc. Printemps)	0	0	25	35	40
2 (destruc. Automne)	0	0	12	17	20

TABLEAU 5 - Effet de la culture intermédiaire		
Nature de la culture	Niveau de production	
	faible ou moyen	élevé
Seigle ou Phacélie	10	20
Autre graminée - avoine	20	35
Crucifère	22	32

TABLEAU 6 - Minéralisation des résidus du précédent			
Betteraves	20	Féverole	30
Céréales pailles enlevées	0	Pomme de terre	20
Colza	20	Chou fleur	60
Maïs fourrage	0	céleri	30
Maïs grain	-10		

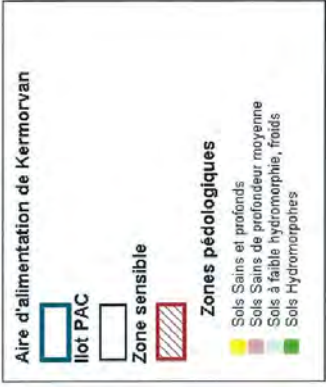
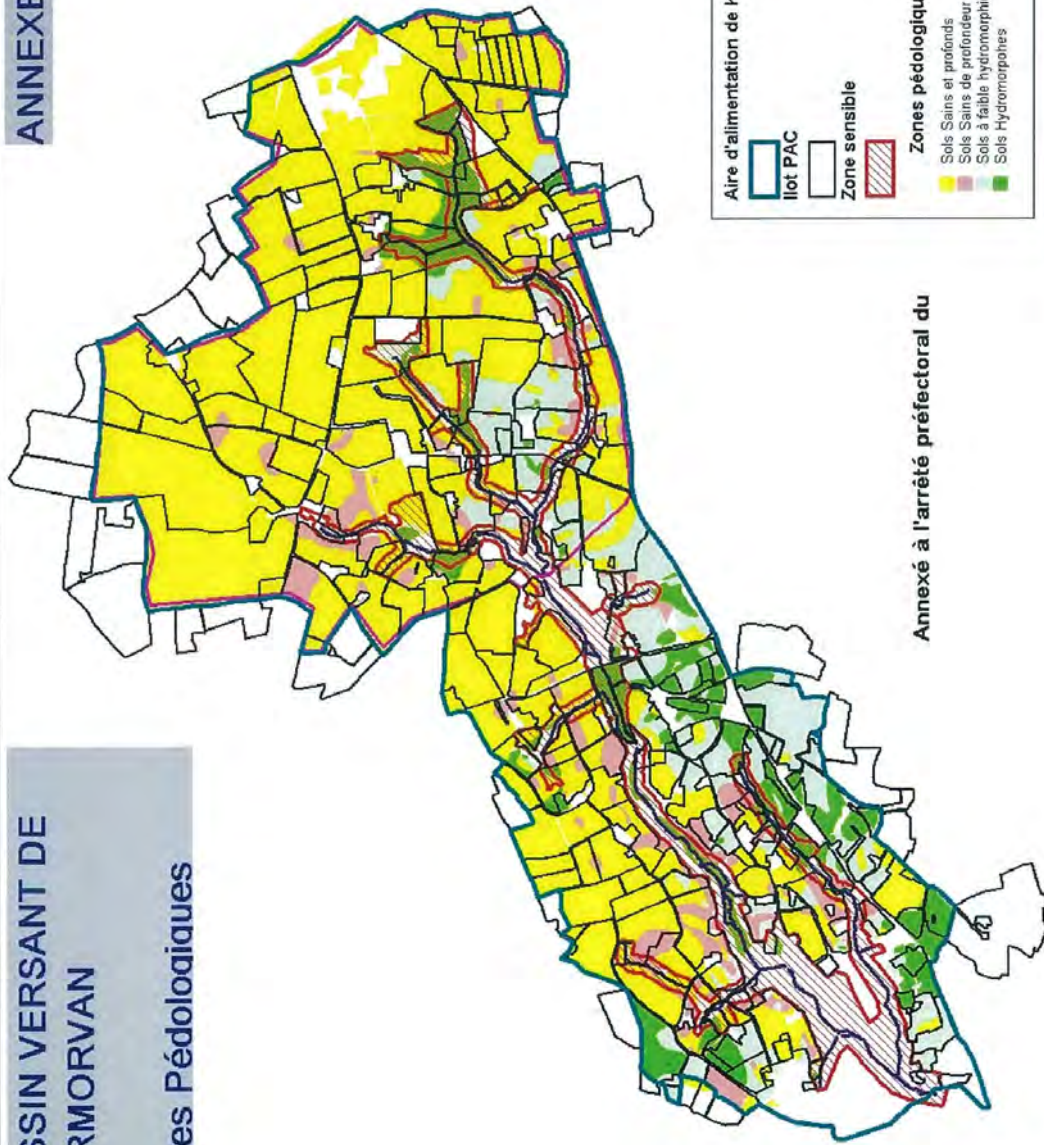
TABLEAU 7 - Coefficient d'efficacité et Arrières effets des principaux effluents d'élevage						
Effluents	coefficients d'efficacité Azote				Arrières effets* année n+1	
	Céréales	Maïs	Prairie	Légumes	colt d'hiver	colt de printemps
Fumiers de Bovins	0,3	0,15	0,3		Référence grille	Référence grille
Fumiers de Porc	0,45	0,45	0,4	0,55	CRAB ou (N brut - (Nbrut X coeff efficacité)) X 0,5	CRAB ou (N brut - (Nbrut X coeff efficacité)) X 0,6
Fumiers de Volailles	0,5	0,55	0,5			
Lisiers de Bovins	0,6	0,7	0,65	0,7		
Lisiers de Porc	0,45	0,55	0,55			
Lisiers et fientes de poules				0,65		

* L'azote non utilisé doit être prise en compte les années suivantes dans le calcul des arrières effets des apports d'effluents d'élevage. Cette valeur dépend beaucoup des types de sols, de la culture en place et de la fréquence des apports en effluents réalisés. Vous pouvez prendre comme référence les tableaux intitulés "Contribution des apports organiques des années précédant la semis" des grilles "Maïs et Céréales" publiés par la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne en 2007. Pour simplifier, on pourra considérer que l'année suivante l'apport, les arrières effets sont égaux à l'azote non utilisé en année n multiplié par un coefficient de 0,5 pour une culture d'hiver et 0,6 pour une culture de printemps.

Source : DOTM/SEB/PPD - 2010

BASSIN VERSANT DE
KERMORVAN

Zones Pédologiques



Annexé à l'arrêté préfectoral du

**BASSIN VERSANT DE
KERMORVAN**

Zone sensible et Sous bassin
versant amont

ANNEXE 4

BASSIN VERSANT DE KERMORVAN



ZONE SENSIBLE



Cours d'eau répertoriés



Bassin versant Amont

Annexé à l'arrêté préfectoral du

ANNEXE 18

Arrêté préfectoral de protection de l'AAC de Pentvert



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 08 - 6272 du 9 décembre 2008

OBJET : Délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable dit « de Pentvert » et définition du programme de mesures à y promouvoir par les propriétaires et les exploitants.

LE PREFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 212-1 et R. 211-110 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 114-1 à L.114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire - Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin le 4 juillet 1996 ;

VU le Programme d'action destiné à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole institué par l'Arrêté Préfectoral n° 04-2981 du 29 juin 2004 modifié par Arrêté Préfectoral n° 05-4763 du 13 octobre 2005 conformément aux textes de transposition de la directive communautaire dite « directive nitrates » ;

VU le courrier du Directeur de l'Eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 janvier 2006 retenant la candidature du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Nord Sarthe (SMPEP) pour mettre en place des actions agricoles innovantes dans les aires d'alimentation de captages AEP présentant une teneur excessive en nitrates ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Sarthe amont ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 13/11/2008;

Considérant que l'eau du forage d'alimentation en eau potable (forage AEP) de Pentvert, exploité par le SMPEP du Nord Sarthe sur la commune de Saosnes, présente une teneur excessive en nitrates dépassant les normes en matière de santé publique ;

Considérant que l'eau de ce forage une fois dénitrifiée est nécessaire pour assurer la dilution de l'eau des autres forages exploités par les collectivités distributrices, qui eux aussi présentent des teneurs en nitrates dépassant la norme de potabilité ;

Considérant que lesdites collectivités distributrices d'eau potables desservent quelque 15 500 abonnés

totalisant environ 25 000 habitants avec de l'eau provenant pour moitié du forage de Pentvert ;

Considérant que les études hydrogéologiques entreprises par le SMPEP Nord Sarthe ont permis d'identifier l'aire d'alimentation du forage de Pentvert et que le territoire ainsi déterminé est majoritairement occupé par des activités agricoles de grande culture ;

Considérant que les actions agricoles déjà mises en œuvre sur le département et concernant entre autre ce territoire (Opération volontaire Ferti-mieux baptisée « Ferti-Saosnois », Programme d'action « directive nitrates », Programme financier de maîtrise des pollutions d'origine agricoles PMPOA, Contrats d'agriculture durable) si elles ont participé à l'arrêt de l'augmentation de la teneur en nitrates des eaux brutes du forage de Pentvert, n'ont cependant pas permis de descendre sous la valeur de 90 mg/l alors que la norme pour l'eau potable est de 50 mg/l ;

Considérant qu'une diminution significative et pérenne de la teneur en nitrates constitue un enjeu non seulement en terme d'alimentation en eau potable mais aussi en terme de qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les investigations menées par le SMPEP montrent que pour diminuer le lessivage des sols et les fuites de nitrates il est nécessaire d'aller plus loin que la gestion raisonnée des apports d'azote tel que déjà pratiqué par les agriculteurs du secteur

Considérant qu'en vertu des articles précités le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages AEP et établir sur ces zones un programme afin de promouvoir auprès des propriétaires et des exploitants des actions y répondant ;

Considérant qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation du captage de Pentvert ;

VU la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable dit « de Pentvert » et implanté sur la commune de Saosnes. Sur cette zone les exploitants agricoles sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'action défini ci-après au II.

I - ZONE DE PROTECTION

ARTICLE 2.- La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Sont concernées les communes de Saosnes, Panon, Vezot, St Rémy du Val, Les Mées.

Afin de faciliter la lecture de l'arrêté et d'éviter la confusion possible avec les périmètres de protections des captages d'eau potable institués par Déclaration d'utilité publique en application du code de la santé publique, cette zone de protection sera dans la suite de l'arrêté dénommée « territoire de Pentvert »

II - PROGRAMME D'ACTIONS

ARTICLE 3.- Sur les parcelles du territoire de Pentvert mises en valeur par une exploitation agricole dans un système de grandes cultures il est recherché la diversification des assolements et l'allongement des rotations. Ceci se décline au niveau parcelle culturale et au niveau de l'exploitation. Les surfaces en prairie permanente et en cultures pérennes ne sont pas soumises aux contraintes rotationnelles.

3-1 – au niveau de la parcelle

Pour toute parcelle d'une exploitation agricole, autre qu'en prairie permanente ou en culture pérenne :

- implantation d'au minimum 3 cultures différentes sur cinq années consécutives. Ce minimum est ramené à 2 en cas d'implantation d'une prairie temporaire ;
- non-retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle, sauf en cas d'implantation d'une prairie temporaire ;

La notion de cultures différentes est précisée en annexe 2.

3-2 – au niveau de l'exploitation

Pour toute exploitation agricole exploitant au moins 20 ha dans le territoire de Pentvert, hors prairie permanente :

- la surface de la culture majoritaire ne peut être supérieure à 45 % de la SAU ;
- la surface des trois cultures majoritaires et du gel conventionnel doit être inférieure à 90% de la SAU ;
- pour la part de l'exploitation comprise dans le territoire, la surface colza + culture intermédiaire piège à nitrates doit représenter au moins 30 % de la SAU ;

L'implantation du colza sera prioritairement effectuée au sein du territoire de Pentvert si tant est que cela soit possible sans contrevenir aux contraintes parcellaires.

ARTICLE 4.- Toute la SAU comprise sur le territoire de Pentvert fait l'objet d'une couverture hivernale des sols.

La couverture hivernale est effective dès lors qu'il y a au plus tard le 14 novembre :

- présence d'une culture d'automne, d'une culture dérobée, d'une culture pérenne ou d'une prairie,
- implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

Dans le cas où une culture de maïs grain sera suivie d'une autre culture de printemps, si la CIPAN ne peut pas être implantée, le mulching est retenu.

Aucun apport d'azote quel qu'en soit la forme n'est autorisé sur la CIPAN et sa destruction mécanique est privilégiée à partir :

- du 15 janvier en vue d'implantation de pois ou d'orges de printemps,
- du 1^{er} février en vue d'implantation de lupin, colza de printemps ou bettes crues,
- du 15 février en vue d'implantation de maïs ou d'autres cultures.

Néanmoins la CIPAN peut être détruite à partir du 15 novembre si l'implantation a été effectuée avant le 1^{er} septembre et si elle est âgée de plus de 3 mois.

Après récolte de colza et sauf implantation d'une CIPAN, les repousses sont maintenues et gérées comme telles.

ARTICLE 5.- Pour favoriser le développement de ces pratiques dans les exploitations un programme d'animation technique sera mis en œuvre par la chambre d'agriculture. Ce programme vise à préciser la connaissance de l'utilisation de la rotation, la pratique de la gestion des intercultures et à diffuser les pratiques qui apparaîtront les plus pertinentes compte tenu des situations rencontrées.

ARTICLE 6 -. L'objectif stratégique est d'obtenir en résultat et à échéance de 5 ans – soit après l'hiver 2011/2012 – une teneur en nitrates des eaux du captage de Pentvert :

- inférieure à 80 mg/l pour la moyenne annuelle et
- inférieure à 85 mg/l pour le maximum enregistré sur la même période.

En terme de moyens les objectifs opérationnels sont, pour la campagne culturale 2010 / 2011 :

- présence d'une couverture hivernale au sens de l'article 4 en période à risque sur 100 % de la sole en culture de printemps incluse dans le territoire de Pentvert
- 23% de la SAU implantés en colza à l'intérieur du territoire de Pentvert

ARTICLE 7.-. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent un accompagnement financier spécifique

Etat, Conseil Général de la Sarthe et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne est mis en place. Ce dispositif fait écho à la labellisation délivrée par le ministère de l'écologie et du développement durable à la suite de son appel à projet et s'adosse au contrat territorial de l'Agence de l'eau mis en place par le SMPEP Nord Sarthe. Destiné à encourager les agriculteurs à appliquer et développer les actions retenues comme pertinentes il n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée.

Ce programme repose sur les dispositions techniques et financières des Mesures agro environnementales adaptées et intégrées au contrat territorial de Pentvert : il s'agit des mesures codifiées COUVER02 et MAER2 pour lesquelles compte tenu du cahier des charges le montant annuel de l'aide est actuellement (2008) fixée à respectivement 48 €/ha et 32 €/ha.

Par ailleurs le plan de financement prévoit une participation à l'accompagnement du SMPEP, à l'animation et au suivi évaluation du programme d'action.

ARTICLE 8 .- Les effets escomptés sur le milieu sont suivis par des analyses régulières de la qualité de l'eau brute du forage de Pentvert et notamment au moyen d'une mesure à minima mensuelle de la teneur en nitrates.

ARTICLE 9 .- impact financier.¹

L'impact financier est évalué par le coût engendré par l'implantation de CIPAN sur 100 % de la sole de printemps et par la différence de marge brute observée entre le colza et le blé, partant du principe que le colza se substitue à une céréale d'hiver.

La moyenne de 2005 à 2007 de la sole de printemps s'établit à 23% de la SAU, ce qui représente 525 ha. Le coût maximum engendré par l'implantation de CIPAN sur 100% de la sole de printemps, en retenant comme référence le montant national d'indemnisation d'une CIPAN couvrant le surcoût occasionné soit 86 €/ha/an, s'élève donc à 45 150 €/ha/an.

La différence de marge brute calculée selon les dernières données disponibles entre le colza et le blé est de 688 €/ha. Ainsi l'objectif d'augmentation de 200 ha de la surface en colza sur le territoire induit un manque à gagner de 137 600 €/ha/an.

Le coût total peut ainsi s'estimer à 182 750 €/an. Ce coût serait moindre en cas de couverture hivernale différente d'une CIPAN. De même, les évolutions des prix des productions ainsi que le coût des charges sont susceptibles d'évoluer et de faire varier fortement le différentiel de marge entre colza et blé.

ARTICLE 10.- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11.- En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Saosnes, Panon, Vezot, St Rémy du Val, Les Mées.

Il sera également publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant un an au moins.

ARTICLE 12.- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le président du Syndicat mixte de production d'eau potable du Nord Sarthe, les Maires de Saosnes, Panon, Vezot, St Rémy du Val, Les Mées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat mixte et dont une copie sera adressée à la Commission locale de l'eau de la Sarthe amont et à la Chambre d'agriculture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François RAVIER

¹ données de marges brutes fournies par la Chambre d'Agriculture

ANNEXE 19

Application de l'art 41 de la loi Grenelle 2 pour lever l'hypothèque des mesures rendues obligatoires dans le délai de 3 ans, dans le cadre des programmes d'action normaux relatifs aux aires d'alimentation des captages.

Diagnostic

La communication des services de l'Etat se trouve handicapée par les dispositions actuelles du R-114-8/I du code rural.

La perspective de voir rendre obligatoires les mesures indiquées dans le programme d'action est considérée comme quasi inéluctable par les agriculteurs, qui ont vu progressivement les "bonnes pratiques" devenir des BCAE officielles de plus en plus contraignantes.

Les services sont jugés peu crédibles en exprimant des réserves à cet égard, et certains parmi les MISE et les DREAL agitent même cette menace en croyant inciter ainsi la profession agricole à s'engager plus rapidement.

La profession agricole, dans certains départements, fait mine de prendre la menace au sérieux pour inciter les agriculteurs concernés à la prudence, c'est à dire au blocage dès le début de la procédure ZSCE.

Les collectivités maîtres d'ouvrages hésitent longuement à forcer le passage.

Il paraît donc utile de reconstruire un arbre logique de décision, enraciné dans le principe de réponses graduées et proportionnées aux enjeux. L'article 41 du projet de loi Grenelle 2 (Devenu L211-3-II-7° du C.E.) fournit une bonne occasion de restructurer les articles réglementaires correspondants du code rural.

Rappel du code de l'environnement

Article L211-3

I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

2° Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ;

3° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection ;

4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites "zones humides d'intérêt environnemental particulier" dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ;

5° Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4° du présent article, un programme d'actions à cette fin ;

6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme.

Ajout loi Grenelle 2:

7° Dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, délimiter tout ou partie de certaines des aires d'alimentation de captages d'eau potable visées au 5°, pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse et établir à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un plan d'action comportant, sous réserve du respect de la législation européenne, des mesures de compensation.

Rappel du code rural- Propositions de modifications (en rouge)

Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales.

Article R114-1

Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-10 sont applicables :

- aux zones d'érosion mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural et au 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- **aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.**

Article R114-2

Constituent des zones d'érosion au sens du présent chapitre les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en

causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique, prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article R114-3

La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Sont en outre consultés :

(.....)

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

Article R114-4

Lorsqu'une autorisation a été accordée, au titre de l'article R. 1321-7 ou R. 1321-42 du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles **non conformes aux limites de qualité** et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation.

La délimitation du périmètre et le programme d'actions prévu par l'article R. 114-6 sont alors fixés par le préfet par un même arrêté.

Article R114-5

Les dispositions de l'article R. 114-4 sont également applicables lorsque le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages est, pour partie, situé dans une zone où est mise en oeuvre une action contractuelle ayant pour objet le bon état des eaux ou leur bon potentiel écologique.

Article R114-6

Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.

Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en oeuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.

Il mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation.

Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;

4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

Article R114-7

Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R. 114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Il arrête le programme d'action.

Article R114-8

I. - **Dans les zones d'érosion et dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier**, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

II. - **Toutefois, Dans** les zones de protection des aires d'alimentation des captages délimitées en application de l'article R. 114-4 [**non conformité**] et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois.

III. - **Dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages délimitées en application de l'article R. 114-1 et dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité**, le préfet délimite tout ou partie de certaines de ces aires pour y limiter, dans un délai de trois ans, l'usage agricole des terres à une implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, y soumettre le maintien d'autres cultures au respect de conditions limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse. Il établit à cette fin, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un plan d'action, comportant, le cas échéant, des mesures de compensation.

III IV. - Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les consultations prévues par l'article R. 114-7.

L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins un mois.

IV-V. - Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'autres législations ou réglementations.

Article R114-9

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article R114-10

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 et par le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.



Le schéma logique de décision deviendrait donc le suivant:

- **AVENIR** - Zones de protection des aires d'alimentation des captages (art L211-3-II-5°)
Pour assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur = le préfet délimite et établit un programme d'action (art R 114-6)
- **MENACE** - En cas de menace pour la qualité de l'eau potable (art L211-3-II-7°) = le préfet délimite tout ou partie de ces aires et détermine des mesures restrictives obligatoires, dans un délai de trois ans (R114-8-III).
- **DANGER** - Lorsqu'une autorisation a été accordée, au titre du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles non conformes aux limites de qualité (R114-4) = dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints dans ce délai (R114-8-II).

ANNEXE 20 : GLOSSAIRE DES SIGLES

Sigle	Définition
AAC	Aire d'alimentation de captage
AE	Agence de l'eau
AEAG	Agence de l'eau Adour-Garonne
AELB	Agence de l'eau Loire Bretagne
AEP	Alimentation en eau potable
AESN	Agence de l'eau Seine-Normandie
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ARS	Agence régionale de Santé
BAC	Bassin d'alimentation de captage
BCAE	Bonnes conditions agri-environnementales
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
BV	Bassin versant
CA	Chambre d'agriculture
CAB	Conversion à l'agriculture biologique
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CDOA	Commission départementale pour l'orientation agricole
CEMAGREF	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGEDD	conseil général de l'environnement et du développement durable
CRAE	Commission régionale agri-environnementale
DCE	Directive-cadre sur l'eau
DDT	Direction départementale du territoire
DDTM	Direction départementale du territoire et de la mer
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGLAN	Direction générale de la production agricole et de l'aménagement du territoire
DGPAAT	Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture
DREAL	Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPTB	Établissement public territorial de bassin
FDCUMA	Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel en commun
FEADER	Fonds européen pour l'aménagement et le développement rural
IAA	Industrie agro-alimentaire
ICCE	Indemnité compensatoire de contrainte environnementale
IFT	Indice de fréquence de traitement (phytosanitaire)
INRA	Institut national de recherche agronomique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MAAP	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
MAAPRAT	Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
MACMAE	Mission d'accompagnement et de conseil pour la contractualisation des mesures agri-environnementales
MAE	Mesure agro-environnemental
MAEt	Mesure agro-environnemental territorialisée
MEDDTL	Ministère de l'écologie, du Développement
MEEDDM	Ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer
NO3	Nitrate
NODU	Nombre de doses unitaires (phytosanitaire)
OLAE	Opération locale agri-environnementale
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
OPECST	Office parlementaire d'évaluation scientifique et technologique
PAC	Politique agricole commune
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PLU	Plan local d'urbanisme
PMPOA	programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
PNSE	Plan national Santé-Environnement
PPC	Périmètres de protection de captage
PPE	Du développement durable
PPI	Périmètre de protection immédiat
PPR	Périmètre de protection rapproché
PVE	Plan végétal environnement
SAFER	Société d'aménagement foncier et rural
SATEP	Service d'assistance technique pour l'eau potable
SAU	Surface agricole utile
SCOT	Schéma de cohérence et d'organisation du territoire
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIAEP	Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable
SIVOM	Syndicat à vocation multiple
ZSCE	Zone soumise à contrainte environnementale